

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2013

BIMENSUEL

N° 15

1^{er} août 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2013 - N° 15

1^{er} août 2013

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale
sous le timbre des services concernés**

**Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :
<http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr> rubrique « publications officielles »**

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE - SECRETARIAT GENERAL

- Nomination du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin par intérim – 11.07.2013 1295
- Délégation de signature à **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin par intérim – 11.07.2013 1296
- Délégation de signature à **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle – 11.07.2013 1307
- Délégation de signature à **M. Marc HOELTZEL**, Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 12.07.2013 1309
- Subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – 29.07.2013..... 1314

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

- Subdélégation de signature dans le domaine de l'emploi, à des agents de l'Unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace – 31.07.2013..... 1316

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin – 19.07.2013 1318

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- Délégation de signature à **M. Mathias ENTIOPE**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint du Trésorier de Strasbourg Amendes – 22.07.2013..... 1319

CORPS EUROPEEN

- Décision n° 10 / 2013 : délégation de signature au sein du Quartier Général du Corps Européen – 03.07.2013 1320
- Décision n° 11 / 2013 : délégation de signature au sein du Quartier Général du Corps Européen – 03.07.2013 1322
- Décision n° 12 / 2013 : délégation de signature en matière d'achats au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen – 03.07.2013 1323
- Décision n° 13 / 2013 : délégation de signature en matière de dépenses au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen – 03.07.2013 1324
- Décision n° 14 / 2013 : délégation de signature en matière de déclarations ou décisions à caractère douanier au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen – 16.07.2013 1325
- Décision n° 15 / 2013 : délégation de signature en matière de ressources humaines au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen – 03.07.2013 1325
- Décision n° 16 / 2013 : délégation de signature en matière d'achats au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen – 03.07.2013 1326
- Décision n° 17 / 2013 : délégation de signature en matière de dépenses au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen – 03.07.2013 1327

CROUS DE STRASBOURG

- Délégation de signature Mme Marguerite NUSS, Directrice adjointe de la cité universitaire de la Robertsau – 12.07.2013 1328

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- Autorisation d'introduction de hamsters dans le milieu naturel – 12.07.2013 1329

CABINET DU PREFET

- Attribution de la médaille d'honneur du Travail – 14.07.2013 1334
- Attribution de la médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale – 14.07.2013 1334
- Attribution de la médaille d'honneur Agricole – 14.07.2013 1334

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Réglementation

- Ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014 – 15.07.2013 1334
- Autorisation de déroulement d'un rallye automobile intitulé « 7^{ème} Rallye de l'Alsace Bossue » les 17 et 18 août 2013 dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle – 22.07.2013 1335
- Autorisation de déroulement d'une épreuve sportive (motocross) le 1^{er} septembre 2013 sur le ban communal de **BREMELBACH** et **BIRLENBACH** (Championnat d'Alsace Lorraine de Motocross – circuit du Windhof) – 22.07.2013 1346
- Autorisation d'une manifestation sportive automobile (Trial 4 X4) le 1^{er} septembre 2013 au lieu dit « Wingertfeld » sur le ban communal de **SELTZ** – 22.07.2013 1353
- Autorisation d'une manifestation sportive de stock cars le 25 août 2013 sur le ban communal de **LA WANTZENAU** « Démonstration de Stock-Car » - 22.07.2013..... 1360
- Autorisation d'une manifestation motorisée le 18 août 2013 sur le ban communal de **MERKWILLER-PECHELBRONN**, au lieu dit « Firstweg » « 2^{ème} Démonstration de tracteur tondeuse de course » - 22.07.2013 1366
- Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise « Pompes Funèbres Musulmanes ARRAHIM » - 12.07.2013..... 1373
- Titre de Maître Restaurateur – 25.07.2013 et 02.07.2013..... 1373
- Dénomination de commune touristique – 15.07.2013..... 1373

Bureau des Usagers de la Route

- Modification de l'arrêté du 21 janvier 2013 modifié relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Bas-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral – 17.07.2013..... 1374

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire

- Changement du nom d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de **BOUXWILLER** – 22.07.2013..... 1374

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

- Utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine : réalisation d'un puits d'alimentation en eau potable de l'aire de grand passage des gens du voyage à **ESCHAU** – 18.07.2013 1374
- Arrêté d'enregistrement des installations de la société Boucherie du Val d'Argent à **SCHERWILLER** - 23.07.2013 1375
- Déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement : travaux de restauration du réseau de fossés prairiaux et de cours d'eau situés dans la réserve naturelle de l'Ill-Wald à **SELESTAT** – 23.07.2013 1377

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES MOYENS

- Création de la commission d'élus compétente en matière de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – 18.07.2013 1377

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

- Dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Sundhouse-Wittisheim – 15.07.2013.... 1378

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ALSACE

- ARS n° 2013/921 : rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie à **ENTZHEIM** – 12.07.2013 1378
- Versement de la valorisation de l'activité pour les établissements hospitaliers : mois de mai 2013 – 28.06.2013 au 11.07.2013 1378
- ARS n° 2013/936 du 22 juillet 2013
- Rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 36 rue de Wattwiller à **STRASBOURG** – 22.07.2013 1381
- Décisions attributives de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 – 25.06.2013..... 1382
- Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDILAB EST sis 3 rue Louis Pasteur 57200 **SARREGUEMINES** – 18.06.2013..... 1401

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

- Déclarations au titre des « Services à la personne » - Du 4 au 24.07.2013..... 1404

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - FRANCE DOMAINE

- Convention d'utilisation : Cour Régionale des Comptes à **STRASBOURG** – 26.11.2010 ... 1406
- Convention d'utilisation : Quartier Lecourbe à **STRASBOURG** – 11.06.2013 1409

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Autorisation de capture à des fins scientifiques de toutes les espèces d'écrevisses – 16.07.2013 1412
- Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement – 16.07.2013 1415
- Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à des travaux sur le canal du Rhône au Rhin – branche nord – 15.07.2013 1425
- Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à des travaux sur le Canal des Houillères de la Sarre – 15.07.2013 1426
- Opérations de destruction à tir de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) par les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse dans le département du Bas-Rhin – 25.07.2013..... 1427
- Réglementation de la circulation : Feu tricolore – Route de Strasbourg (RD 392) – Rue Principale-Route de Griesheim (RD 127) – 10.07.2013..... 1427

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Modification de la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin compétente à l'égard des agents relevant de la Communauté Urbaine de Strasbourg – 28.06.2013 1428
- Modification de la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents des communes affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin – 18.07.2013 1429

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE

**Nomination du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin
par intérim**

Préfecture
Secrétariat Général
Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTÉ

portant nomination du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin par intérim

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
CONSIDERANT que Monsieur François-Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, est nommé sur de nouvelles fonctions à partir du 19 août 2013 et qu'il convient, en attendant la nomination de son successeur, d'organiser l'interim du poste de directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Thierry GINDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires adjoint, est chargé d'assurer l'intérim du poste de directeur départemental des territoires précédemment tenu par M. François-Xavier CEREZA, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts à compter du 19 août 2013.

Article 2 – Il sera mis fin au présent arrêté par la nomination d'un titulaire sur le poste de directeur départemental des territoires ou par la nomination d'un nouvel intérimaire.

Article 3 – Le présent arrêté, qui prendra effet au 19 août 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 11 juillet 2013

LE PREFET

signé
Stéphane BOUILLON

**Délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE,
Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin par intérim**

Préfecture
Secrétariat Général
Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à
Monsieur Thierry GINDRE
Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin par intérim**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
VU le décret n°2009-1484 du 4 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 nommant Monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Bas-Rhin par intérim à compter du 19 août 2013 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires par intérim, à l'effet de signer, tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats détaillés en annexe au présent arrêté, dans le cadre des attributions et compétences relevant de sa direction.

Article 2 - La délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté ne porte pas sur les décisions qui suivent :

- ° **transports guidés** : * décision d'approbation du dossier préliminaire de sécurité (art. 19) ;
* autorisation d'exploitation commerciale (art. 21) ;
* décision d'interruption du service avec ou sans mise en demeure préalable (art. 40) ;
* autorisation de reprise d'exploitation (art.40) ;
* autorisation de remise en service après un accident ou incident grave (art. 42)

° application du droit des sols : décisions entrant dans le champ d'application des alinéas qui suivent du R 422-2 code de l'urbanisme :

- * certificats d'urbanisme et déclarations préalables (hors coupes et abattages d'arbres) : alinéas c à e ;
- * permis de construire et d'aménager : alinéa a (projets créant une surface de plancher supérieure à 500 m²), alinéa b (projets créant une surface de plancher supérieure à 500 m²), alinéas c à e ;
- * permis de démolir : alinéas c à e ;

° plans de prévention des risques (PPR) :

- * arrêté prescrivant l'établissement d'un PPR
- * arrêté approuvant un PPR

° contrôle de légalité :

- * recours gracieux notifiés aux collectivités

° procédures contentieuses auprès de la juridiction administrative :

- * requêtes introductives d'instance
- * déférés
- * mémoires en défense
- * déclinatoires de compétence

Article 3 - Monsieur Thierry GINDRE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry GINDRE, la chef du service logement, construction durable et renouvellement urbain, Madame Valérie ROUGEAU-STRAUSS, reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 19 août 2013 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin .

Fait à Strasbourg, le 11 juillet 2013

LE PREFET

signé
Stéphane BOUILLON

ANNEXE

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1 – ADMINISTRATION GENERALE		
a) Gestion des personnels		
Pour tous les agents :		
AG 1	* décisions prises en application de l'arrêté du 31 mars 2011	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
Pour les agents relevant du MEDDTL :		
AG 2	Toutes catégories et tous corps :	
a	<ul style="list-style-type: none"> • décisions prises en application du décret n°86-351 du 06.03.1986 modifié, • les entretiens d'évaluation • décisions de mise à disposition de droit, • octroi des décharges d'activités de service en vue de la préparation des examens et concours administratifs, 	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté du 08.06.1988 modifié Arrêté du 18.10.1988 Arrêté du 02.10.1989 Arrêté du 26.10.2006 Décret n°2007-1365 du 17.09.2007 Arrêté du 26.10.2006 Décret 2002-1072 du 07.08.2002
	* temps partiel annualisé	

b	* autorisation de conduire les véhicules de service	Circulaire 1475 du 20.07.1982
c	* décision accordant le droit individuel à la formation	Décrets 2007-1470 du 15.10.2007 et 2007-1942 du 26.12.2007
AG 3	– Catégories C administratifs et techniques : tous actes et décisions visés à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 04.04.1990	Arrêté du 04.04.1990
AG 4	– Catégorie C exploitation : tous actes et décisions en matière d'ouverture et d'organisation de concours, de recrutement et de gestion	Décret 91-393 du 25.04.1991
AG 5	– Pour tous les agents sauf catégories A : décision de réintégration prévue à l'alinéa 1,5 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 2 octobre 1989	Arrêté du 02.10.1989
AG 6	– Catégorie B exploitation : outre les décisions visées à la rubrique 1 AG 3 : actes et décisions en matière d'avancement d'échelon et de mutation	Arrêté du 18.10.1988
AG 7	– Tous agents fonctionnaires : décision de détachement sans limitation de durée	Arrêté du 16.03.2007
AG 8	– Ouvriers des Parcs et Ateliers : tous actes et décisions en matière d'ouverture et d'organisation de concours, de recrutement et de gestion	Décret 65-382 du 21.05.1965 modifié
AG 9	<ul style="list-style-type: none"> • CAP : décision de constitution des CAP locales compétentes pour les catégories C, et pour les B exploitation, ainsi que les actes et décisions relatifs à l'organisation des élections pour les CAP locales et nationales 	Arrêté du 04.04.1990 Arrêté du 22.09.2004 Arrêté du 08.08.2007
Accidents		
AG 10	<input type="checkbox"/> Décisions : <ul style="list-style-type: none"> • actes de liquidation des droits des victimes d'accidents du travail 	Décret 86-442 du 14.03.1986 modifié
a	* délivrance des feuilles d'accident de service ou de travail	Ordonnance 244 du 04.02.1959
b		Loi 84-16 du 11.01.1984 modifiée
Divers		
AG 11	<input type="checkbox"/> Etablissement des ordres de mission : <ul style="list-style-type: none"> • sur le territoire national 	Décret 2006-781 du 03.07.2006 modifié
a		
b	* à l'étranger sur crédits déconcentrés	
AG 12	– Dérogations aux garanties horaires minimales	Décret 2000-815 du 25.08.2000 modifié
AG 13	– Etablissement des listes des personnels tenus à demeurer en poste pour assurer un service minimum en cas de grève et ordre de maintien	Instr. Ministérielle 700/SG8N/ACD du 30.09.1980
AG 14	– Décision d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps	Arrêté du 27.12.2002 modifié
AG 15	– Certificats conformes des arrêtés, actes et documents relevant des activités du service, délivrés suite à des demandes émanant d'autorités étrangères	Décret 2001-899 du 01.10.2001
AG 16	b) Gestion du patrimoine : décision de concession de logement, procès-verbal de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines et conventions de location	Code général de la propriété des personnes publiques Art. R 2124-66 et suivants
Marchés publics		
AG 17	<input type="checkbox"/> Choix de l'attributaire et signature des marchés publics de travaux (dans la limite de 250 000 euros), de fournitures et de services (dans la limite de 90 000 euros) émergeant sur les budgets : <ul style="list-style-type: none"> • des services du premier ministre • du ministère de l'économie et des finances • de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la forêt • de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie • des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative • du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social • de l'Egalité, des Territoires et du Logement – en qualité de responsable du centre de coût, bons de commande des dépenses imputées sur le BOP 333 – action 2 relevant de sa compétence.	Décret 2006-975 du 01.08.2006
Responsabilité civile		
AG 18	Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers et survenus à l'occasion des activités extra contractuelles ou à l'occasion d'accident de la circulation	Arrêté du 13 mai 1957
2 – CIRCULATION ROUTIERE (CR)		
CR 1	Réglementation de la circulation des poids-lourds : <ul style="list-style-type: none"> * actes d'instruction et autorisation individuelle de transports exceptionnels * dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds 	Code de la route R 433-1 à R 433-8 R 411-18 Arrêté interministériel du 28.03.2006

<p>CR 2</p> <p>CR 13</p>	<p>– Police de la circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> * avis sur l'organisation de manifestations sportives * sur RGC, avis et décisions du Préfet (désignation de certaines intersections, de délimitation des zones de rencontre et zones 30 et de relèvement de la vitesse de 50 km/h à 70 km/h, modification des limites d'agglomération) * gestion des barrières de dégel <p>– Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> * réglementation de la circulation sur les ponts et avis sur l'emprunt des voies spécialisées cycles * arrêté autorisant les enquêtes de circulation sur le domaine public routier. * autorisation de circulation de véhicules autres que les autocars et autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs 	<p>Code de la Route R 411-30 R 411-8, R 411-8-1 R 411-7, R 411-3-1 et R 411-4, R 413-3</p> <p>R 411-20</p> <p>R 422-4 et R 431-9</p> <p>Code de la voirie routière - D 111-3</p> <p>Arrêté du 02.07.1997</p>
<p>3 – CONSTRUCTION ET HABITAT (CH) – Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)</p>		
<p>CH 1</p> <p>CH 2</p> <p>CH 3</p> <p>CH 4</p> <p>CH 5</p>	<p>1) Logement</p> <p>– Subventions de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> * à la réhabilitation de logements locatifs sociaux (et prorogation du délai et dérogation aux normes d'habitabilité) * à certains propriétaires institutionnels (dérogation) <p>– Acquisition et amélioration de logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * locatifs aidés : retrait de la décision d'octroi de subvention, accord de transfert de prêt, prorogation du délai d'exécution des travaux, dérogation aux normes minimales d'habitabilité et aux plafonds de ressources * en accession à la propriété : autorisation de mise en location <p>– Projets d'investissement : actes d'instruction, décision d'attribution de subvention</p> <p>– Logements insalubres : décision d'octroi, de retrait de subvention, décision de dérogation et autorisation de mise en location</p> <p>– Maintien ou augmentation du nombre de logements : décision d'octroi d'aide financière, demande de remboursement, autorisation de changement d'usage</p> <p>– droit de préemption urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> * décision de renonciation à l'exercice du DPU * convention <p>2) HLM</p> <p>– Contrôle des OP et SA d'HLM : approbation d'un mandataire commun pour un groupement, augmentation du capital des S.A.</p> <p>– Contrôle des loyers (demande d'une nouvelle délibération) et du supplément de loyer solidarité (tous actes et décisions)</p> <p>– Cession (autorisation, refus et accord sur les ventes), transformations d'usage (accord) et démolition (autorisation) d'éléments du patrimoine.</p> <p>– Dérogation aux plafonds de ressources</p> <p>– Dérogation à l'exigibilité anticipée des prêts et aides de l'Etat, en cas de démolition totale ou partielle de logements appartenant aux organismes HLM</p> <p>3) Conventionnement</p> <p>– Tous actes intervenant dans les procédures de conventionnement et d'inscription au livre</p> <p>– Signature des avenants au contrat-cadre en vue de la mise en œuvre de la nouvelle politique des loyers d'OPUS 67</p> <p>4) Construction des bâtiments : dérogation aux règles de construction des bâtiments d'habitation et d'accessibilité des personnes handicapées</p> <p>5) Autorisations de travaux sur immeubles de grande hauteur :</p> <p>– pièces d'instruction : décision déclarant le dossier complet et notifiant les délais d'instruction, courrier de demande de pièces complémentaires et consultation de la CCDSA.</p>	<p>CCH – R 323-8 Arrêté du 30.12.1987 CCH – R 323-17</p> <p>R 331-7, 331-21, 331-17, R 331-8 et R 331-12</p> <p>R 317-5 et R 331-41 Décret du 16.12.1999 modifié et décret 2000-967 du 19.10.2000 CCH – R 523-7, R 523-8, R 523-10, R 523-5 et R 523-9 L 631-1, L 631-6 et L 631-7</p> <p>C.U. R 213-8 et 213-9 CCH – L 302-9-1</p> <p>R 433-1 et R 422-1 (annexe M du CCH)L 442-1-2, L 441-3 à L 441-15 et R 441-24 L 443-7, L 443-8,</p> <p>L 443-11, L 443-11, L 443-15-1, L 443-11 R 441-1-1 R 443-17</p> <p>L 351-2, R 353-5 et R 353-189 et s. décret du 18 novembre 1924 Contrat-Cadre du 21.04.1986</p> <p>CCH – R 111-3 à R 111-16 et R 111-18-3 à R 111-19-10</p> <p>R 122-11-4</p>
<p>4 – URBANISME ET AMENAGEMENT FONCIER (UAF) – Code de l'Urbanisme et code rural</p>		
<p>UAF 1</p> <p>a</p> <p>b</p>	<p>1) Documents d'urbanisme</p> <p>– <u>Tous actes intervenant dans la procédure de mise en compatibilité d'un :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * SCOT avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet * PLU avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet <p>– <u>SCOT</u> : * porter à la connaissance</p> <ul style="list-style-type: none"> * association de l'Etat à l'élaboration 	<p>Code de l'urbanisme</p> <p>L 122- 16-1 et s. et R 122-13 et s.</p> <p>L 123-14 et s. R 123-23 à R 123-25</p> <p>L 121-2 et R 121-1 L 122-6-1</p>

c	– <u>PLU</u> : porter à la connaissance, association de l'Etat à l'élaboration et mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique	L 121-2 et R 121-1, L 123-7, L 126-1 et R 123-22
d	– <u>Carte communale</u> : porter à la connaissance	L 121-2 et R 121-1, R 121-2 et R 124-4
2) Application du droit des sols		
<u>Certificat d'urbanisme</u>		
UAF 2		
a	* actes d'instruction	R 410-10
b	* avis du DDT cité à l'alinéa e) de l'article R 422-2	R 422-2
c	* décision prise dans le cadre des alinéas a) et b) du R 422-2	R 410-11 et R 422-2
d	* décision de prorogation	R 410-17-1
UAF 3	– <u>Permis de construire, de démolir, d'aménager et déclarations préalables à l'exception des coupes et abattages d'arbres</u> :	
a	* actes d'instruction	R 422-4, R 423-38, R 423-42, R 423-50 R 423-55
b	* avis du DDT cité à l'alinéa e) de l'article R 422-2	R 422-2
c	* avis conforme du Préfet	L 422-5 et L 422-6
d	* décision dans le cadre des alinéas suivants du R 422-2 : ◦ a) et b) : pour les déclarations préalables et les permis de démolir ◦ a) et b) : pour les permis d'aménager et de construire ayant pour effet de créer une SHON inférieure ou égale à 500m ²	L 424-1 et R 422-2
e	* décision de prorogation	R 424-21
f	* certificat de PC tacite ou de non-opposition à DP	R 424-13
g	* contestation de la conformité des travaux aux décisions visées à UAF 3/d	R 462- 8 à 462-10
h	* accord du préfet sur les projets situés en zone d'inondation du Rhin	R 425-11
UAF 4	– <u>opposition, accord avec/sans prescriptions sur permis de construire, de démolir ou déclaration préalable</u>	R 425-21
UAF 5	3) Aménagement foncier	Code rural
	– <u>Procédures de remembrement engagées avant le 01/01/06</u>	(code antérieur au 01/01/06)
	* consultation des conseils municipaux, recueil des avis	R 121-21-1, R 121-23 et R 121-23-1
	* arrêté fixant la liste des parcelles et les mesures conservatoires	R 121-24
	* saisine de la CDAF	R 121-22
	* arrêté de prise de possession anticipée	R 123-17
	* arrêté modifiant les circonscriptions territoriales des communes	R 123-18
	* autorisation d'occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage	R 123-37
	* autorisation en matière de terres incultes	R 125-1 à R 125-14
	– <u>Procédures engagées après le 01/01/06</u>	(code postérieur au 01/01/06)
	* porter à connaissance, avis, prescriptions, accord de l'autorité compétente	L 121-13
	* saisine de la commission départementale d'aménagement foncier	L 121-7
	* fixation et notification de la liste des prescriptions	R 121-22
5 – PLANS DE PREVENTIONS DES RISQUES PREVISIBLES (PPR) – Code de l'environnement		
PPR 1	1/Naturels : (élaboration et modification) : – <u>Plans de prévention</u> : * pièces d'instruction, élaboration des projets de plan * recueil des avis des collectivités concernées et information des maires	R 562-3 à R 562-10
PPR 2	2/ Technologiques (élaboration et révision) : demande aux exploitants de transmission d'informations, consultations	R 515-43 et R 515-44
PPR 3	3/ FPRNM : tous actes et décisions d'attributions de subventions (dans la limite de 150 000 euros)	L 531-3
6 – PUBLICITES, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNE (PUB) – Code de l'environnement		
PUB 1	Principes généraux : décision d'interdiction de publicité sur les immeubles désignés au II de l'article L 581-4 II	L 581-4 II
PUB 2	Affichage d'opinion : mise en demeure et décision fixant les emplacements	L 581-13
PUB 3	Procédure administrative : – demande de prendre les arrêtés prévus aux articles L 581-27, L 581-28 et L 581-31 – décision ordonnant la suppression ou la mise en conformité, d'exécution d'office, prononçant l'amende, de suppression d'office, et toutes pièces et décisions établies pour le recouvrement des astreintes, mise en demeure de supprimer une publicité à caractère électoral et de remise en l'état des lieux.	L 581-14-2 L 581-26 à L 581-32 et L 581-35 R 581-82 et R 581-84
PUB 4	Instruction et délivrance des autorisations et déclarations : – récépissé de dépôt, notification de délais, demande de pièces – recueil des avis et accords – décision en matière d'autorisation	R 581-10 R 581-11, R581-12, R 581-14, R 581-16 à R 581-18, R 581-21 L 581-9, L 581-19 et L 581-21

	– dérogation aux interdictions relatives aux véhicules terrestres utilisés comme support de publicité	R 581-48
7 – ENVIRONNEMENT – Code de l’environnement et code rural		
ENV 1	<p>1) Eau et milieux aquatiques</p> <p>– Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d’alertes, décisions</p> <p>– Schéma d’aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet</p> <p>– Toute mesure nécessaire en cas d’incident ou d’accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux</p>	<p>R 211-66 à R 211-70</p> <p>CE – R 212-39 CE – L 211-5</p>
ENV 2	<p>2) Activités, installations et usages</p> <p>– <u>Dispositions pour les opérations soumises à autorisation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * pièces d’instruction, saisines pour avis * rapport sur la demande et les résultats de l’enquête * délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires, établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision * convocation auprès du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques * instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels <p>– <u>Opérations soumises à déclaration</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * pièces d’instruction et transmission pour observations sur prescriptions * opposition à déclaration * décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires * transmission des décisions <p>– <u>Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * décisions relatives aux situations d’urgence * instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives * décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration * instruction et décision relatives aux déclarations d’antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1 <p>– <u>Autorisation unique de prélèvement</u> : recueil de l’avis sur le plan annuel</p> <p>– <u>Mesure des prélèvements</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * décision relative à l’utilisation d’un dispositif non homologué * demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité <p>– <u>Affectation d’un débit à certains usages</u> : pièces d’instruction de la demande</p> <p>– <u>Autorisation des ouvrages utilisant l’énergie hydraulique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * pièces d’instruction, visa des plans, récolement * décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation * demande de rétablissement du libre écoulement des eaux * décision sur demande de transfert d’autorisation <p>– Exécution de travaux, exploitation et entretien d’ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Toutes pièces et décisions (enquête publique et instauration de servitude) <p>– <u>Opérations déclarées d’intérêt général ou urgentes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * pièces d’instruction, consultations et communication * décisions * autorisation d’occupation temporaire de terrains privés <p>– <u>Obligations relatives aux ouvrages</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * établissement de l’avant-projet de liste de cours d’eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l’étude d’impact * décision relative aux débits minimaux temporaires <p>– <u>Système de collecte, transport et traitement des eaux usées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * encadrement et suivi technique * agrément des vidangeurs d’installations d’assainissement non collectif <p>– <u>Sanctions</u> : décisions de sanctions administratives</p> <p>– <u>Infractions</u> : proposition de transaction pénale et notification</p>	<p>CE – R 214-6 à R 214-31</p> <p>CE – R 214-33 à R 214-35 et R 214-39</p> <p>CE – R 214-44 CE – R 214-45</p> <p>CE – R 214-47</p> <p>CE – R 214-53</p> <p>CE – R 214-31-3</p> <p>CE – R 214-57 CE – R 214-60</p> <p>CE – R 214-63 à R 214-64-3</p> <p>CE – R 214-73 à R 214-78 et CE – R 214-82 CE – R 214-83</p> <p>CRPM – L 151-37-1</p> <p>CE – R 214-88 à R 214-104 CE – R 214-95 et R 214-96 CRPM – L 151-37 Loi du 30 décembre 1892</p> <p>CE – L 214-17, R 214-110</p> <p>CE – L 214-18, R 214-111-2</p> <p>Arrêté ministériel du 22/06/2007 Code de la santé publique, L 1331-1-1</p> <p>CE – 216-1 et L 216-1-1 CE – R 216-15 à R 216-17</p>

ENV 3	<p>3) Pêche</p> <p><u>Organisation des pêcheurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * décision d'octroi et de retrait d'agrément des associations de pêche * agrément de l'élection du président et du trésorier * approbation des statuts et de leur modification, certification des listes de candidats, saisine du ministre <p><u>Droit de pêche de l'Etat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * délivrance et retrait des licences de pêche * établissement du cahier des charges, location et résiliation du bail (toutes pièces d'instruction, de gestion, toutes décisions) <p><u>Conditions d'exercice du droit de pêche :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * décision d'autorisation exceptionnelle de capture, transport ou vente de poisson * aménagements aux dispositions générales d'exercice du droit de pêche * Décision relative aux concours de pêche <p><u>pêche des poissons migrateurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * décisions en matière de : fixation des dates d'ouverture de la pêche, limitation des pêches de nuit * anguilles : décision fixant les lieux de débarquement des captures, autorisations de pêche - réserves temporaires de pêche : pièces d'instruction et décisions * Transaction pénale (proposition et procédure) 	<p>CE – R 434-26 CE – R 434-27, R 434-33 et R434-44 CE – R 434-29, R 434-32-1, R 434-32-2 et R 434-43</p> <p>CE – R 435-7, R 435-8 et R 435- 13 CE – R 435-9, R 435-10, R 435-13, R435-14 et R 435-16 à R 435-24</p> <p>CE – L 436-9, R 432-7</p> <p>CE – R 436-6 à R 436-20, R 436-21, R 436-23 à R 436-34 CE – R 436-22</p> <p>CE – R 436-57 et R 436-60</p> <p>CE – R 436-65-7, arrêté ministériel du 04 octobre 2010 CE – R 436-73 à R 436-76 CE – R 437-6 et R 437-7</p>
ENV 4	<p>4) Chasse</p> <p><u>Fédération départementale des chasseurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Contrôle de l'exécution des missions de service public (recueil des remarques du président de la fédération, inscription d'office au budget) <p><u>Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * convocation et présidence <p><u>Autorisation de détention, utilisation et transport d'animaux non domestiques et de leurs produits :</u> délivrance, suspension, retrait.</p> <p><u>Réserves de faune sauvage et de chasse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * décision relative à leur institution, leur fonctionnement et leur suppression * tous actes intervenant dans l'instruction de la demande d'institution * comptage et capture de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement : autorisation <p><u>Schéma départemental cynégétique :</u> instruction, décision d'approbation</p> <p><u>Plan de chasse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * décision le rendant obligatoire, décision fixant les minima et maxima à prélever annuellement * consultations, décision de modification et décisions individuelles * arrêt du dispositif de contrôle <p><u>Prélèvement maximal autorisé :</u> décision</p> <p><u>Dégâts sylvicoles de grand gibier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * fixation de l'indemnité forfaitaire * approbation de la nomination d'un estimateur ou nomination d'office <p><u>Destruction des nuisibles, louveterie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * décision de destruction des nuisibles pour la navigation aérienne * arrêté fixant la liste des animaux nuisibles * autorisation de capture des lapins * agrément des utilisateurs de pièges * décision fixant le temps, les formalités et lieux de destruction à tir, autorisations individuelles, dérogations, décisions relatives à l'emploi des chiens, furet, grand duc artificiel, modalités de déclaration/autorisation * décision relative aux lâchers de nuisibles * introduction et prélèvement de gibier vivant : décision * battues administratives : décision et délégation <p><u>manifestation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * décision d'autorisation ou de refus <p><u>Interdiction de mise en vente, vente, achat, transport et colportage</u></p> <p><u>Fonds d'indemnisation des dégâts du sanglier :</u> adoption des statuts type</p> <p><u>Fédération départementale des chasseurs :</u> inscription d'office au budget</p> <p><u>Tir de nuit du sanglier :</u> autorisation</p>	<p>CE – L 421-10 à L 421-11</p> <p>CE – R 421-30 et R 421-31 CE – R 412-2 et R 412-3</p> <p>CE – R 422-82 et R 422-84 à R 422-86</p> <p>CE – R 422-83 Arrêté du 01/08/1986 CE – R 422-87 CE – L 425-1 et R 425-1</p> <p>CE – R 425-1-1 et R 425-2 CE – R 425-6 à R 425-9 CE - R 425-12 CE – R 425-18 et R 425-19</p> <p>CE – R 425-29 CE – R 429-8</p> <p>CE – R 427-5 CE – R 427-7 CE – R 427-12 CE – R 427-16 CE – R 427-19 à R 427-25</p> <p>CE – R 427-26 CE – L 424-11 CE – L 427-6 et L 427-7 Arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements de chiens de chasse.</p> <p>CE – L 424-12 CE – L 429-28 CE – L 421-10 CE – R 429-3</p>

<p>ENV 5</p>	<p>– <u>Protection du gibier</u> : arrêté annuel de protection, arrêté de suspension de l'exercice du droit de chasse, arrêté de prolongation de la période de vénerie du blaireau, arrêté relatif à la période de chasse à tir</p> <p>5) Faune et flore</p> <p>– <u>Mesures de protection</u> : dérogations prévues au L 411-2</p> <p>– <u>Protection des biotopes</u> : instruction des projets, consultations préalables</p> <p>– <u>Etablissements d'élevage, vente et transit d'espèces non domestiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * certificat de capacité * toutes pièces d'instruction et décision d'autorisation/de refus d'ouverture <p>– <u>Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Comités de pilotage <ul style="list-style-type: none"> ◦ convocation des représentants des collectivités locales et groupements ◦ présidence et élaboration du document d'objectif ◦ évaluation périodique * Evaluation des incidences : <ul style="list-style-type: none"> ◦ élaboration des listes locales ◦ actes d'instruction, autorisation, refus, opposition à déclaration ◦ sanctions administratives * instruction des demandes d'adhésion à la charte, contrôle du respect des engagements, décision de suspension, information de l'administration fiscale * signature des contrats Natura 2000, exécution des clauses financières, contrôle du respect des engagements, décision de suspension, réduction ou suppression des aides, décision de résiliation du contrat 	<p>CE – R 424-1, R 424-3, R 424-5, R 424-6, R 429-4 et R 429-5</p> <p>CE – L 411-2, R 411-4 et R 411-6 CE – R 411-15 et R 411-16</p> <p>CE – L 413-2 CE – R 413-35 et R 413-37</p> <p>CE – R 414-8-1</p> <p>CE – R 414-8-1 CE – R 414-8-5</p> <p>CE – L 414-4 id. CE – L 414-5 CE – R 414-12-1 et R 414-18</p> <p>CE – R 414-13 à R 414-16, R 414-18</p>
<p>ENV 6</p>	<p>6) Forêts</p> <p>– <u>Distraction du régime forestier</u> : décision</p> <p>– <u>défrichements</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * décision d'abaissement des seuils * décisions (octroi, refus, prescriptions, mise en demeure et suspension) * pièces d'instruction * Rétablissement des lieux en nature de bois et forêts <p>– <u>coupes et abattages d'arbres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * autorisation * arrêté fixant les seuils <p>– <u>Forêts de protection</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * classement des massifs : établissement de la liste et du PV de reconnaissance ainsi que toutes pièces afférentes * autorisation de modification de l'état des lieux * approbation des règlements d'exploitation (décision et récépissé) * autorisation spéciale de coupe (décision et récépissé), autorisation de droit d'usage * déclaration de pâturer : PV, accusé de réception et décision <p>– <u>Décision d'appliquer le régime forestier</u></p> <p>– <u>Délimitation et bornage</u> : annonce du projet de délimitation générale, nomination du (des) expert (s) de l'ONF, avis du PV de délimitation et homologation</p> <p>– <u>Groupements forestiers</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * autorisation d'inclure des terrains à vocation pastorale et fixation des pourcentages de surface et pièces d'instruction * décision d'approbation des statuts, pièces d'instruction et certificat relatif à la gestion durable <p>– <u>OGEC</u> : décision relative à l'agrément, demande de pièces pour le contrôle, décision de retrait de l'agrément et pièces de procédure</p> <p>– <u>Défense et lutte contre les incendies de forêt</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Décisions réglementant ou interdisant l'usage du feu, ou prévenant les incendies * décisions de nettoyage et d'exécution d'office, mémoire de travaux * prescription de règles spéciales au voisinage de certaines voies <p>– Décision de restitution de subventions</p> <p>– Syndicats intercommunaux de gestion forestière</p>	<p>Circulaire DGFA/SDFB/C 2003-5002 du 03/04/2003 relative à la distraction du régime forestier Code forestier L 342-1 L 214-13, L 341-3, L 341-5 à L 341-7 L 341-4, R 214-30, R 341-4, R 341-5 et R 341-7 L 341-8 à L 341-10 et R 341-8</p> <p>Code forestier – L 312-9 et R 312-20 Code de l'urbanisme – R 130-1 Code forestier R 141-1 à R 141-6</p> <p>L 141-3 R 141-19 R 141-20, R 141-21 et R 141-29</p> <p>R 141-13 R 214-2 R 214-10, R 214-11, R 214-14 et R 213-7, R 213-9 et R 213-12</p> <p>L 331-6 et R 331-2 R 331-5, R 331-6 à R 331-8 D 332-6, D 332-8 et D 332-12 L 131-6, R 131-2 et R 131-4 L 131-7, R 131-5, R 131-12 et R 131-6 L 131-8 R 214-5 D 231-1 à D 231-3 Décret 2006-504 du 03 mars 2006 Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 art. 4</p>
<p>ENV 7</p>	<p>7) Associations syndicales de propriétaires</p> <p>– <u>Associations syndicales libres</u> : récépissé de déclaration</p>	<p>art. 4</p>

	<p><u>Associations syndicales autorisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Création, modification, organes et fonctionnement : * adhésion à une association syndicale * pièces d'instruction (recueil des avis, notifications diverses), enquête publique (tous actes), décision de consultation, autorisation/refus de création, modification, approbation du plan de remembrement * nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur * convocation d'office de l'assemblée des propriétaires et du syndicat * actes transmis au préfet : demande de modification, modification d'office, approbation de la délibération modifiant les statuts ou prononçant la dissolution - Réalisation des travaux : * décision de visite, vérification de l'état d'entretien, mise en demeure d'exécution des travaux, décision d'exécution d'office, nomination d'un agent suppléant le président de l'ASA * décision de substitution, décision mettant fin à la substitution - Dispositions financières : * adoption du budget : mise en demeure d'adoption, arrêté de règlement, information en cas de déséquilibre, proposition, demande d'une nouvelle délibération * inscription d'office d'un crédit nécessaire, modification du montant des redevances, arrêté valant mandat - modification et dissolution : * extension du périmètre : nomination du président de l'assemblée, décision d'arrêt de l'extension * nomination d'un liquidateur * arrêté prononçant la dissolution - Union et fusion : * décision relative à l'union ou à la fusion <li style="padding-left: 20px;">* nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur 	<p>art. 1 art. 8, art. 13, art. 68 Code de l'urbanisme – R 322-3, R 322-10 et R 322-17 Décret 2006-504 du 3 mai 2006 art. 14 et 16 art. 18 et 23 Code de l'urbanisme – R 322-3 Décret 2006-504 du 3 mai 2006 art. 40</p> <p>art. 46 et 49</p> <p>art. 50</p> <p>art. 59</p> <p>art. 61</p> <p>art. 68</p> <p>art. 71 art. 72</p> <p>art. 77 (et ordonnance 2004-632) art. 79</p> <p>Arrêté du 16 mars 2010</p> <p>CE – L 541-30-1 CE – R 541-67 à R 541-72 CE – R 541-73</p> <p>CE – R 571-39 CE – L 572-4 Circulaire du 7 juin 2007 CE – D 571-53 à D 571-57</p>
<p>ENV 8 ENV 9 a</p>	<p>8) Energie radiative solaire : attestation</p> <p>9) Installations de stockage de déchets inertes</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision relative à l'autorisation - pièces d'instruction - contrôles et sanctions 	
<p>ENV 10</p>	<p>10) Prévention du bruit des transports terrestres dans l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - classement sonore : consultation des maires - cartes de bruits stratégiques : consultation des gestionnaires - convocation du comité départemental de suivi des cartes de bruit et des PPBE - conventions d'attribution de subventions (dans la limite de 150 000 euros) 	
8 – AGRICULTURE (AGR) – Code rural et règlements européens		
A – Productions agricoles		
<p>AGR 1</p>	<p>1) Aides du 1^{er} pilier de la PAC (aides à la production, couplées et découplées)</p>	<p>Livre VI</p>
	<p>Pour l'ensemble de ces aides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés fixant les règles de mise en œuvre de la campagne PAC et des dispositifs d'aide - tous actes d'instruction et décisions individuelles (d'attribution des aides, d'attribution des droits à produire, de transfert des droits, de modulation des aides, de rejet des demandes d'aides, de déchéance) - décisions relatives au regroupement des ateliers laitiers dans le cadre des sociétés civiles laitières ou de l'arrêt Ballmann - Conditionnalité des mesures de soutien direct : <ul style="list-style-type: none"> * Arrêté fixant les règles de mise en œuvre des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE) et des jachères * dérogations à l'interdiction de traitement * autorisation exceptionnelle de brûlage * notification des résultats de contrôle et des retenues sur les aides PAC <p>2) Calamités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous actes et décision en matière de constatation des dommages - procédure d'indemnisation : actes d'instruction et décisions 	<p>L 654-28</p> <p>D 615-46 à D 615- 51</p> <p>R 361-20 à R 361-21 R 361-22 à R 361-40</p>

B / Développement rural (2nd pilier de la PAC) – Pour l'ensemble de ces aides		
AGR 2	1) Aides à la modernisation et à la transmission des exploitations agricoles – tous actes d'instruction et décisions individuelles d'attribution des aides ou de rejet, de déchéance et de prorogation des délais d'exécution	Livre III, titres IV et V
AGR 3	2) Aides forestières et NATURA 2000 – tous actes d'instruction et décisions individuelles d'attribution des aides ou de rejet, de déchéance et de prorogation des délais d'exécution	PDRH
AGR 4	3) Mesures agro-environnementales – Gestion des contrats agro-environnementaux : * toutes pièces d'instruction * décisions (octroi, rejet, déchéance, transfert et cession)	D 341-7 à D 341-20
C / Structures agricoles – code rural et de la pêche maritime et décret 2006-672 du 8 juin 2006		
AGR 5	1) Commission Départementale d'Orientation Agricole – présidence et convocation des membres de la commission et des sections spécialisées	Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et code rural R 313-2 (CRPM) art. 5 (D) et R 313-6 (CRPM)
AGR 6	2) Contrôle des structures d'exploitation a – pièces d'instruction des demandes préalables b – décision d'autorisation ou de refus d'exploiter c – mise en demeure de régulariser ou de cesser d'exploiter	L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12
D / Foncier agricole – code rural et de la pêche maritime et décret 2006-672 du 8 juin 2006		
AGR 7	1) Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles – présidence et convocation des membres de la commission	Décret 2006-672 du 8 juin 2006 et code rural art. 3 (D) et D 112-1-11 (CRPM) art. 5 et D 112-1-11 (CRPM)
AGR 8	2) Fermage et métayage a – décisions en matière de fixation des loyers (dont indice des fermages) b – saisine, convocation de la commission consultative paritaire des baux ruraux	L 411-1 à L 411-79 R 411-1 à R 411-27
9 – TRANSPORTS (T)		
T 1	<u>Chemins de fer d'intérêt général</u> :	
T 2	– Décision de création, suppression, modification, remplacement des barrières des passages à niveau et de classement et déclassement des passages à niveau – Immeubles utilisés / détenus par la SNCF : décision et tous actes relatifs au déclassement (valeur vénale ≤ 300 000 euros) et procédure de consultation – Autorisation d'installation de certains établissements et alignements <u>Contrôle de la sécurité dans les transports publics guidés</u> : – Dossier de définition de sécurité, préliminaire de sécurité et de mise en exploitation commerciale : actes d'instruction – Règlement de sécurité de l'exploitation : décision d'approbation et décision d'octroi d'une dérogation temporaire – Contrôle de l'Etat : * tous actes, demandes et autorisation de remise en œuvre échelonnée et prescription de mesures restrictives et de gestion des accidents graves et incidents liés à la sécurité * mise en demeure de présenter des observations et prescription de mesures restrictives	Arrêtés TP des 23.08.52 et 30.10.62 Arrêté Ministériel du 18.03.1991 Décret 83-816 du 13.09.1983 modifié art. 9 à 11 et 14 à 16 Arrêté TP du 06.08.1963 décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 art. 14, 19, 21 et 24 art. 29 art. 39, 40, 42 et 44 art. 40
T 3	<u>Remontées mécaniques</u> : – Approbation des règlements d'exploitation et de police – Tous actes, demandes, avis et décision dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'exécution des travaux, de l'autorisation de mise en exploitation et de la gestion des accidents graves et incidents liés à la sécurité	Arrêtés ministériels du 28.06.1979 et du 17.05.1989 Code de l'urbanisme – L 472-2, R 472-8, R 472-10, L 472-4 et R 472-18 Code du tourisme – R 342-10 et R 442-11
10 – ASSISTANCE TECHNIQUE (AT)		
AT 1	– Conventions d'assistance technique	Décret 2002-1209 de septembre 2002
11 – MARCHES D'INGENIERIE PUBLIQUE (MIP)		
MIP 1	– marchés d'ingénierie publique : * avenant aux marchés en cours au 1er janvier 2010, décomptes d'honoraires, ordres de service * convention de mandat et tous actes	Décret 2000-257 du 15.03.2000 Circulaire interministérielle du 01.10.2001

12 – DEFENSE – SECURITE CIVILE (DSC)		
DSC 1	– Procédure de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense	Décret 97-34 du 15.01.1997
13 – Police de la navigation		
PN 1	1 – Identification des bateaux et engins flottants	Code des transports
PN 2	<p>a) <u>Immatriculation</u> :</p> <p>– Tous actes et décisions relatifs au :</p> <ul style="list-style-type: none"> * certificat d'immatriculation (délivrance, modification, retrait) * modification ou radiation d'office sur le registre d'immatriculation * récépissé de déclaration <p>b) <u>Enregistrement des bateaux de plaisance</u> :</p> <p>c) <u>Jaugeage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * certificat de jaugeage : délivrance, refus, prorogation, duplicata 	<p>L 4111-4 et D4421-1 à D 4421-54 L 4111-4, R 4111-4 L 4111-7 et R 4111-8, R 4111-9 R 4122-1 R 4111-12 et R 4111-13 D 4111-4 à D 4112-6</p>
	<p>2 – Navigation intérieure</p> <p>a) <u>Titres de navigation</u> :</p> <p>– Pour les titres de navigation visés aux articles D 4221-1 à D 4221-14, tous actes d'instruction et toutes décisions relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> * à la délivrance du titre * à la dispense de visite * au renouvellement du titre * à la modification du titre 	<p>D 4221-7 à D 4221- 16 et D 4221-24 à D 4221-37 D4221-48 R 4221-52 et D 4221-53</p>
	<p>b) <u>Certificats de capacité pour la conduite des</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° bateaux de plaisance à moteur : <p>– Tous actes d'instruction et toutes décisions relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> * au permis de conduire des bateaux de plaisance * à l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur * à l'autorisation d'enseigner pour les formateurs des établissements agréés 	<p>L 4231-1 et R 4231-24 Décret n°2007-1167 du 2 août 2007</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ° bateaux de commerce et engins flottants <p>– Tous actes d'instruction et toutes décisions relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> * aux certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce * aux certificats de capacité PA, PB et PC * aux attestations spéciales « radar » et « passagers » 	<p>R 4231-9 R 4231-14 R 4231-15 et R 4231-16 R 4231-22 Décret n° 91-731 modifié du 23.07.1991</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ° des engins flottants et navires ° nolisage : décisions relatives à l'agrément et autorisation de délivrer la carte de plaisance ° bateaux de commerce et engins flottants <p>3) <u>Transports des matières dangereuses</u></p> <p>– toutes décisions relatives aux certificats provisoires et définitifs</p>	<p>R 4231-23 Arrêté du 25 octobre 2007 modifié et décret n° 91-731 modifié du 23.07.1991</p> <p>Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) 1.16, 8.1.8 et 8.1.9</p>
PN 4	<p>d) <u>Police de la navigation intérieure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * mesures de police * Transports spéciaux : pièces d'instruction et décision * manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation, exercices militaires : décisions relatives aux demandes d'autorisation et aux interruptions de la navigation. <p>4 – Navigation sur le Rhin et la Moselle</p> <p>– Patentes : décisions relatives à la délivrance de la grande et de la petite patente, de la patente de sport, de la patente de l'administration et de la patente « radar », duplicatas, patentes provisoires</p> <p>– Livret de service : toute décision relative au contrôle et à la suspension de sa validité</p> <p>– Délivrance des carnets de contrôle des huiles usées</p> <p>– manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations : décisions</p>	<p>R 4241-41 à 46 R 4241-35 et R 4241-36 Code des transports Art. R 4241-38</p> <p>Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin Chapitres 7 et 8</p> <p>Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin Articles 3,05 à 3,07</p> <p>Règlement de police pour la navigation de la Moselle, 1.08. (3b)</p> <p>Règlement de police pour la navigation sur le Rhin, 15.05</p> <p>Règlement de police pour la navigation de la Moselle, 11.05</p> <p>Règlement de police de la navigation sur le Rhin. 1.23</p>

– travaux et exercices d’entraînement : décisions.	Règlement de police pour la navigation de la Moselle. 1.23
– autorisation spéciale pour la navigation à la voile	Règlement de police pour la navigation de la Moselle. 6.01

**Délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE,
Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin par intérim
en qualité d’ordonnateur secondaire délégué, responsable d’unité opérationnelle**

Préfecture
Secrétariat Général
Pôle Juridique et Contentieux

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à
Monsieur Thierry GINDRE
Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin par intérim**

**en qualité d’ordonnateur secondaire délégué,
responsable d’unité opérationnelle**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances, modifiée,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi de finances pour 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989 modifiée, notamment l’article 69 complété par l’article 79 de la loi de finances n° 92-1376 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l’article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l’organisation administrative et financière du compte de commerce “ opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l’Equipement ”,
VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l’assistance technique fournie par les services de l’Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et l’arrêté du 27 décembre 2002, relatif à la rémunération de l’assistance technique fournie par l’Etat,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements,
VU le décret n°2009-1494 du 4 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU l’arrêté du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,
VU l’arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
VU la délégation de gestion signée le 30 janvier 2007 entre “ France Domaine ” et le Premier Ministre pour le BOP CIPI (Commission interministérielle de la politique immobilière de l’Etat),
VU l’arrêté du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d’ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l’écologie, du développement et de l’aménagement durables sur les opérations du compte d’affectation spéciale “ gestion du patrimoine immobilier de l’Etat,
VU l’arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 nommant Monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Bas-Rhin par intérim à compter du 19 août 2013 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires par intérim, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement comptable, liquidation, mandatement, émission de titres, de décomptes d'honoraires) des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur :

1 – les budgets opérationnels de programme (BOP) relevant des programmes suivants :

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

P 149	Forêt
P 154	Economie et développement durable de l'agriculture, et des territoires
P 206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
P 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

P 113	Paysages, eau et biodiversité
P 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
P 159	Information géographique et cartographique
P 181	Prévention des risques
P 190	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables
P 203	Infrastructures et services de transports
P 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat

P 309	Entretien des bâtiments de l'Etat
P 723	Contribution aux dépenses immobilières

Ministère de la Fonction Publique

P 148	Fonction publique
-------	-------------------

Ministère de la Ville

P 147	Politique de la Ville
-------	-----------------------

Services du Premier ministre

P 162	Interventions territoriales de l'Etat
P 333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

P 207	Sécurité et éducation routières
-------	---------------------------------

Ministère des sports

P 219	Sports
-------	--------

2 – les crédits relevant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). La présente délégation n'englobe pas l'engagement comptable, qui relève du délégué territorial de l'ANRU, ni le mandatement, qui relève du directeur général de l'ANRU,

3 – les crédits issus du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Article 2 – La présente délégation est donnée dans la limite de 150 000 euros pour les subventions (sauf pour les aides à la construction et à la réhabilitation pour lesquelles il n'est fixé aucune limite), 90 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services et 250 000 euros HT pour les marchés de travaux.

Article 3 – En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Thierry GINDRE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité et énumérés dans le règlement de comptabilité susvisé.
Une copie de cette décision me sera adressée.

Article 4 – Un compte-rendu annuel d'utilisation de ces crédits ainsi que les éléments relatifs à la performance seront établis et transmis aux services préfectoraux.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le directeur départemental des territoires par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 19 août 2013, qui sera notifié au trésorier-payeur général du Bas-Rhin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 11 juillet 2013

LE PREFET

signé
Stéphane BOUILLON

**Délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL,
Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts,
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

Préfecture
Secrétariat Général
Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

**Monsieur Marc HOELTZEL,
Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts
Directeur Régional de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement,**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à L 412-1, R 411-1 à R 411-6 et R 412- 2
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU** le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant M. Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Marc HOETZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} r. Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1 – ENERGIE, CLIMAT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT (ECLA)		
A) PRODUCTION D'ELECTRICITE		
ECLA 1	- Délivrance des certificats donnant droit à l'obligation d'achat d'électricité d'origine renouvelable et certificats d'économie d'énergie	Décret n°2001-410 du 10 mai 2001 Décret n°2006-603 du 23 mai 2006
B) DISTRIBUTION ET TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE		
ECLA 2	- Réseaux de transport et de distribution de l'électricité : - organisation et clôture de la consultation administrative - approbation des projets d'exécution de lignes - contrôle des réseaux de transport et de distribution de l'électricité	Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011
2 – RISQUES TECHNOLOGIQUES (RT)		
A) GESTION DU SOL ET DU SOUS-SOL		
RT 1	- Recherche et exploitation des mines, des stockages souterrains et des carrières	Code minier
RT 2	- Mesures de police applicables aux carrières	Articles 3 et 4 du décret de police des carrières n° 99-116 du 12 février 1999
RT 3	- Mesures de police applicables aux mines	Décret n°2006-649 du 2 juin 2006
RT 4	- Décisions en application du règlement d'hygiène et de sécurité spécifique	Décret n°99-116 du 12 février 1999
B) MAITRISE DES TECHNIQUES		
RT 5	- Procédure simplifiée d'autorisation préfectorale au régime des transports de gaz combustibles par canalisation	Loi du 3 juin 2003 Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985
RT 6 a	- Autorisations relatives aux canalisations de transport: d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	Loi du 29.03.1958 Décret du 14.08.1959
b	de produits chimiques	loi du 29 juin 1965
RT 7	- Autorisations et contrôle des appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz	Loi du 18.10.1943 Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999
RT 8	- Habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel	Décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004
C) PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES		
RT 9	- Instruction et décisions relatives aux demandes d'importation ou d'exportation de déchets générateurs de nuisances à l'exception des déchets radioactifs	Code de l'environnement Titre IV livre V

3 – TRANSPORTS (TRAN)		
QUALITE des VEHICULES		
TRAN 1	- Délivrance des cartes blanches barrées de bleu des véhicules de dépannage	Arrêté du 30 septembre 1975 modifié
TRAN 2	- Délivrance des procès-verbaux de visite initiale des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997 modifié
TRAN 3	Contrôle technique des véhicules légers et des poids lourds :	
a	Transmission des rapports de surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs et des procès-verbaux de contravention	Arrêté du 18 juin 1991 modifié Arrêté du 27 juillet 2004 modifié
b	Renouvellement d'un contrôle technique d'un véhicule prélevé sur l'installation de contrôle et ayant subi un contrôle technique	Arrêté du 18 juin 1991 modifié Arrêté du 27 juillet 2004 modifié
TRAN 4		
a	Police de la circulation et routes à grande circulation	Art.R 411-4 à R 411-20, et R 422-4 du code de la route (CDR) art. L113-2 code de la voirie routière (CVR)
b	Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	art.L 116-1 et s. du CVR art.L 130-4 et R 418-9 du CDR
c	Gestion du domaine public routier national	art. R53 code du domaine de l'État art.L 113-2 à L 113-7 du CVR art.8 de l'arrêté du 4 mai 2006 art.2044 et s. du code civil
4 – MILIEUX ET RISQUES NATURELS (MRN)		
A) PROTECTION DES ESPECES		
MRN 1	- Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés	Convention de Washington Arrêté du 30 juin 1998
MRN 2	- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés - Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Décret n°2009-2358 du 27 février 2009
MRN 3	- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement	Règlement CE n°338/97 Articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement

B) EAU ET HYDROLOGIE (code de l'environnement)

MRN 4	- Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Loi du 16 octobre 1919 modifiée
MRN 5	- Autorisations et actes relatifs aux projets d'exécution des ouvrages concédés utilisant l'énergie hydraulique	Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié (titres V et VII) Loi du 16 octobre 1919 modifiée
MRN 6	- Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Titre Ier, livre II du code de l'environnement
MRN 7	1) Eau et milieux aquatiques	
a	- Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions	
b	- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet	R 212-39
c	- Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux	L 211-5
MRN 8	2) Activités, installations et usages	
a	- <u>Dispositions pour les opérations soumises à autorisation</u> :	R 214-6 à R 214-31
	* pièces d'instruction, saisines pour avis	
	* rapport sur la demande et les résultats de l'enquête	
	* délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision	
	* convocation auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	
	* instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels	
b	- <u>Opérations soumises à déclaration</u> :	R 214-33 à R 214-35 et R 214-39
	* pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions	
	* opposition à déclaration	
	* décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires	
	* transmission des décisions	
c	- <u>Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration</u> :	
	* décisions relatives aux situations d'urgence	R 214-44
	* instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives	R 214-45
	* décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration	R 214-47
	* instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1	R 214-53
d	- <u>Autorisation unique de prélèvement</u> : recueil de l'avis sur le plan annuel	R 214-31-3
e	- <u>Mesure des prélèvements</u> :	
	* décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué	R 214-57
	* demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité	R 214-60
f	- <u>Affectation d'un débit à certains usages</u> : pièces d'instruction de la demande	R 214-63 à R 214-64-3

g	- <u>Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :</u>	
	* pièces d'instruction, visa des plans, récolement	R 214-73 à R 214-78
	* décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation	R 214-82
	* demande de rétablissement du libre écoulement des eaux	
h	- <u>Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes :</u>	
	* pièces d'instruction, consultations et communication	R 214-88 à R 214-104
i	- <u>Obligations relatives aux ouvrages :</u>	
	* établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact	L 214-17, R 214-110
	* décision relative aux débits minimaux temporaires	L 214-18, R 214-111-2
j	- <u>Sanctions</u> : décisions de sanctions administratives	Code de l'environnement : L 216-1 et L 216-1-1
k	- <u>Infractions</u> : proposition de transaction pénale et notification	R 216-15 à R 216-17
C) RESERVES NATURELLES		
MRN 9	- Arrêtés pris en application des décrets de création des Réserves Naturelles Nationales (RNN), autorisations de modifications de l'état ou de l'aspect d'une RNN, à l'exception des autorisations concernant des problématiques liées à la forêt ou à la chasse (livre IV/titre II de la partie réglementaire du code de l'environnement)	L 332-6, L 332-9, R332-23 et R 332-24 du code de l'environnement décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 décret n°2006-928 du 27 juillet 2006
5 -CONNAISSANCE, EVALUATION et DEVELOPPEMENT DURABLE (CEDD)		
CEDD 1	- Accusé de réception des dossiers des plans et programmes départementaux soumis à l'avis de l'autorité environnementale	Code de l'environnement L 122-4 R 122-17

Article 2 - M. Marc HOELTZEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 3 - L'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2013

LE PREFET

signé
Stéphane BOUILLON

**Subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECISION

**portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace :

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation
GUERY Michel	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de mission Directeur Régional Adjoint	ECLA , RT , TRAN , MRN , CEDD
DIETRICH Guy	Administrateur civil hors classe Directeur Régional Adjoint	ECLA , RT , TRAN , MRN , CEDD
Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement		
BATHELIER Christian	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUPONT-ROC Laurent	Ingénieur des travaux publics de l'État Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUROUSSEAU Guillaume	Attaché administratif de l'équipement Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
HUEBER Michel	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du pôle logement construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
Service Milieux et Risques Naturels		
WENDLING Christophe	Ingénieur des Ponts, Eaux et Forêts Adjoint à la chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 à 9
CARON Emmanuelle	Ingénieure en chef des TPE Chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 à 9

STOCKY Rémy	Technicien Supérieur de l'Équipement Chargé de mission suivi des CITES et espèces service MRN	MRN 1 à 3
NICLOUX Claude	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle Nature et paysages à MRN	MRN 1 à 3
Service Transports		
CHAFFANJON Claire	Ingénieure divisionnaire des TPE Adjointe au chef du service Transports	TRAN 1 à 4
CODET François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'unité Qualité des véhicules au service Transports	TRAN 1 à 3
DUFOIR Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chargé de mission au bureau Référents et soutien véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
FELTMANN Laurence	Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports	TRAN 1 à 4
LANGANNE Anne	Ingénieure de l'Industrie et des Mines Chef du bureau Strasbourg véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
LASSERRE Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chargé de mission au bureau Référents et soutien véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
MERCKLE Roger	Technicien supérieur en chef l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service Transports	TRAN 1 à 4
Service Risques technologiques		
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques accidentels au service RT	RT 1 à 10
LIAUTARD Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au Chef du service risques technologiques	RT 1 à 10
HUG Jean-Marc	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef de l'unité territoriale du Bas-Rhin	RT 1 à 10
ROUSSEAU François	Ingénieur des Mines Chef du service Risques Technologiques	RT 1 à 10
VILLEREZ François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'unité territoriale du Bas-Rhin	RT 1 à 10

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation
Service Connaissance, Évaluation et Développement Durable		
MATHIEU Vincent	Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD
TINGUY Hugues	Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint au chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD

Article 2 - La présente décision abroge la décision du 1^{er} février 2013 portant subdélégation aux agents de la DREAL Alsace.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 29 juillet 2013

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Marc HOELTZEL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

**Subdélégation de signature dans le domaine de l'emploi,
à des agents de l'Unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace**

DIRECCTE
Unité Territoriale du Bas-Rhin

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature dans le domaine de l'emploi,
à des agents de l'Unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace

Monsieur Thomas KAPP
Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale du BAS-RHIN de la DIRECCTE d'Alsace

VU le Code du travail, notamment ses articles R 8122-2 et 3 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;

VU la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à sécurisation de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Bas-Rhin de la Direccte d'Alsace, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

VU l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace en date du 30 juillet 2013, déléguant sa signature à M. Thomas KAPP, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1:

Dans la limite de leur compétence territoriale respective, délégation de signature est donnée à :

<i>Arnaud ZAERCHER</i>	<i>Inspecteur du Travail 1^{ère} section</i>
<i>Marlène DANGEVILLE</i>	<i>Inspectrice du Travail 2^{ème} section</i>
<i>Gabrielle MUTSCHLER</i>	<i>Inspectrice du Travail 3^{ème} section</i>
<i>Matthieu GREMAUD</i>	<i>Inspecteur du Travail 4^{ème} section</i>
<i>Yves CASPAR</i>	<i>Inspecteur du Travail 5^{ème} section</i>
<i>Fédéric MONGIN</i>	<i>Inspecteur du Travail 6^{ème} section</i>
<i>Caroline DECLEIR</i>	<i>Inspectrice du Travail 7^{ème} section</i>
<i>Alain HARSTER</i>	<i>Inspecteur du Travail 8^{ème} section</i>
<i>François STEHLY</i>	<i>Inspecteur du Travail 9^{ème} section</i>
<i>Cécile CLAMME</i>	<i>Inspecteur du Travail 10^{ème} section</i>
<i>Violette LUX</i>	<i>Inspecteur du Travail 11^{ème} section</i>
<i>Mathieu LE TALLEC</i>	<i>Inspecteur du Travail 12^{ème} section</i>
<i>Jean-Yves GNYLEC</i>	<i>Directeur Adjoint 13^{ème} section</i>
<i>Max ELBAZ</i>	<i>Directeur Adjoint du Travail</i>

ainsi qu'à Laetitia PETER, Inspectrice du Travail

à l'effet de signer au nom du Directeur Régional les décisions et actes administratifs relatifs aux Contrats de Génération pour lesquels le Responsable de l'Unité Territoriale a reçu délégation du Directeur Régional, tels que mentionnés ci-dessous :

Articles L. 5121-14 et R. 5121-33 du code du travail	<i>Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action</i>
Articles L. 5121-15 et R. 5121-38 du code du travail	<i>Mise en demeure en vue de la communication du document d'évaluation</i>

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à :

Jacques MULLER, Directeur du Travail
Max ELBAZ, Directeur Adjoint du Travail
Anne MATTHEY, Directrice Adjointe du Travail
Dominique WAGNER, Inspectrice du Travail

à l'effet de signer au nom du Directeur Régional les décisions et actes administratifs relatifs aux Contrats de Génération pour lesquels le Responsable de l'Unité territoriale a reçu délégation du Directeur Régional, tels que mentionnés ci-dessous :

Articles L. 5121-13 et R. 5121-32 du code du travail	<i>Contrôle de conformité de l'accord, du plan d'action et du diagnostic</i>
---	--

ainsi qu'à l'effet de signer au nom du Directeur Régional les décisions et actes administratifs relatifs aux Plans de Sauvegarde de l'Emploi pour lesquels le Responsable de l'Unité Territoriale a reçu délégation du Directeur Régional, tels que mentionnés ci-dessous :

Article L. 1233-56 du code du travail	<i>Observations sur les mesures sociales</i>
Article L. 1233-57-5 du code du travail	<i>Pouvoir d'injonction</i>
Article L. 1233-57-6 du code du travail	<i>Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales</i>
Article L. 1233-58 du code du travail	<i>Validation ou homologation en cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou plan de sauvegarde</i>

Article 3 :

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 31 juillet 2013
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la Directe

Thomas KAPP

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**Subdélégation de signature
à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin**

Direction départementale de la
cohésion sociale du Bas-Rhin

DÉCISION

**portant subdélégation de signature à des agents
de la direction départementale
de la cohésion sociale du Bas-Rhin**

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du 1er janvier 2010 nommant Madame Eve KUBICKI en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin ;
VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012, portant délégation de signature à Madame Eve KUBICKI, directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin ;
VU la décision du 28 novembre 2012 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale ;

DÉCIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie MASSE-PROVIN, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012, durant les périodes d'absence ou d'empêchement de Mme Eve KUBICKI.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception de la signature des marchés et décisions attributives de subvention :

- Mme Corinne SCHMITT, secrétaire générale, dans le domaine secrétariat général à l'exception, en matière de gestion du personnel, des décisions d'affectation, des notations et des décisions infligeant une sanction ;
- Mme Emilie MAMCARZ, inspectrice principale, dans le domaine hébergement - logement ;
- M. Xavier BOOS, contractuel, dans le domaine ville-jeunesse et sports ;
- Mme Marie-Pierre GALLANI, inspectrice principale, dans le domaine de la protection sociale et juridique ;
- Mme Sophie-Anne DIRRINGER, inspectrice, en matière de droits des femmes et d'égalité ;

et dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Sabine SCHOESER, chargée d'études, dans le domaine hébergement logement,
- Mme Céline DUBREUIL, ingénieur, dans le domaine hébergement logement,
- M. Bruno IOSSIF, attaché, dans le domaine hébergement logement,
- Mme Julie SENGER, inspecteur, dans le domaine hébergement logement,
- M. Thierry ROCHEGUNE, inspecteur de la jeunesse et des sports dans le domaine ville - jeunesse - sports,
- M. Pierre CHEVALERIAS, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans le domaine ville - jeunesse - sports,

Subdélégation est également donnée à Mmes Emilie MAMCARZ et Marie-Pierre GALLANI à l'effet de présider la commission de réforme.

Article 3.

La décision susvisée du 28 novembre 2012 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale est abrogée.

Article 4.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg le 19 juillet 2013

La Directrice départementale
de la cohésion sociale

Eve KUBICKI

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE ET DU
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**Délégation de signature à M. Mathias ENTIOPE, Inspecteur des Finances Publiques,
adjoint du Trésorier de Strasbourg Amendes**

Décision de délégation de signature à la Trésorerie de Strasbourg Amendes

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE STRASBOURG AMENDES**

10, RUE SIMONIS
CS 41001
67070 STRASBOURG CEDEX

Décision de délégation de signature

Le comptable, **André SCHIESTEL**, responsable de la trésorerie de Strasbourg Amendes,
Vu l'article 16 du Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général, Monsieur **Mathias ENTIOPE**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint du trésorier de Strasbourg Amendes,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Strasbourg Amendes,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques, les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclarations de créances et d'agir en justice

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Strasbourg Amendes, entendant ainsi transmettre à Monsieur Mathias ENTIOPE, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés,

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente décision pourra être publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Strasbourg, le vingt deux juillet deux mille treize,

Le Mandataire
Bon pour acceptation
ENTIOPE Mathias

Le Mandant
Bon pour pouvoir
SCHIESTEL André

Inspecteur des Finances Publiques

Responsable de Strasbourg Amendes

CORPS EUROPEEN

Décision n° 10 / 2013 :
délégation de signature au sein du Quartier Général du Corps Européen

Décision n° 10 / 2013 portant délégation de signature au sein du Quartier Général du
Corps Européen

Vu le Traité de Strasbourg signé à Paris le 22 novembre 2004, entré en vigueur le 26 février 2009 et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le Code du travail,
Vu le Code de l'environnement,
Vu la Décision du Comité Commun confiant le Commandement du Corps Européen au Général Commandant

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du Général Commandant le Corps Européen et son Quartier Général, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions prévues par la Loi et la réglementation applicable :

1. Les décisions, mesures d'ordre intérieur et documents relatifs au respect de l'hygiène au travail ;
2. Les décisions, consignes, mesures d'ordre intérieur et documents relatifs au respect des règles relatives à la sécurité et à la prévention générale des accidents et en particulier des accidents du travail.

Article II - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées à l'article I, les personnes ci-après nommément désignées :

- Le Colonel (ESP) Juan Enrique Gomez Martin, commandant la brigade multinationale de soutien et d'aide au commandement du corps européen, pour l'ensemble des délégations mentionnées à l'article I ;
- Le Lieutenant-colonel (ESP) Jesus Lazo de la Vega, pour les délégations mentionnées à l'article 1^{er} concernant exclusivement les sites LIZE et LYAUTEY, à l'exception des documents à destination du milieu civil ;
- Le Capitaine (FRA) Eric Valent, pour les délégations mentionnées à l'article 1^{er} concernant exclusivement le site AUBERT de VINCELLES, à l'exception des documents à destination du milieu civil ;

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article II, sont bénéficiaires des délégations prévues à l'article I les personnes ci-après nommément désignées:

- Le Lieutenant-colonel (DEU) Rainald Hartmann, adjoint au commandant de la brigade, pour l'ensemble des délégations mentionnées à l'article 1^{er},
- Le Chef d'escadron (FRA) Alain Rietsch pour les délégations mentionnées à l'article 1^{er} concernant exclusivement les sites LIZE et LYAUTEY, à l'exception des documents à destination du milieu civil ;
- L'adjudant-chef (FRA) Guillaume Ferreux-Fagno, pour tous les documents internes au quartier général relatifs à la prévention en matière d'hygiène et d'accident du travail.

Article IV - La présente décision annule et remplace la décision n° 04/2013 portant délégation de signature en matière d'hygiène, prévention et sécurité du travail au sein du Quartier général du Corps européen.

Elle sera publiée au bulletin officiel des armées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 3 juillet 2013

Le Lieutenant-Général (BE) Guy Buchsenschmidt
Général Commandant le Corps de réaction rapide
Européen

**Décision n° 11 / 2013 :
délégation de signature au sein du Quartier Général du Corps Européen**

Décision n° 11 / 2013 portant délégation de signature au sein du Quartier Général du
Corps Européen

Vu le Traité de Strasbourg signé à Paris le 22 novembre 2004, entré en vigueur le 26 février 2009 et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le Code de l'environnement,
Vu la Décision du Comité Commun confiant le Commandement du Corps Européen au Général Commandant

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du Général Commandant le Corps Européen et son Quartier Général, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions prévues par la Loi et la réglementation applicable :

1. Les décisions, mesures d'ordre intérieur et documents relatifs à la protection de l'environnement et des installations classées au sein du quartier général du Corps européen ;
2. Les décisions, mesures d'ordre intérieur et documents relatifs à la prévention et la protection contre les incendies au sein du quartier général du Corps européen, notamment ceux concernant les dossiers incendie, le suivi technique et la formation du personnel ;

Article II - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées à l'article I, les personnes ci-après nommément désignées :

- Le Colonel (ESP) Juan Enrique Gomez Martin, commandant la brigade multinationale de soutien et d'aide au commandement du corps européen, pour l'ensemble des délégations mentionnées à l'article I et sur toutes les emprises du Quartier général du Corps européen, y compris la résidence du général commandant ;
- Le Lieutenant-colonel (ESP) Jesus Laso de la Vega, pour les délégations mentionnées à l'article 1^{er} concernant exclusivement les sites LIZE et LYAUTEY, à l'exception des documents à destination du milieu civil ;
- Le Capitaine (FRA) Eric Valent, pour les délégations mentionnées à l'article 1^{er} concernant exclusivement le site AUBERT de VINCELLES, à l'exception des documents à destination du milieu civil ;

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article II, sont bénéficiaires des délégations prévues à l'article I les personnes ci-après nommément désignées :

- Le Lieutenant-colonel (DEU) Rainald Hartmann, adjoint au commandant de la brigade, pour l'ensemble des délégations mentionnées à l'article 1^{er},
- Le Chef d'escadron (FRA) Alain Rietsch pour les délégations mentionnées à l'article 1^{er} concernant exclusivement les sites LIZE et LYAUTEY, à l'exception des documents à destination du milieu civil ;
- L'adjudant-chef (FRA) Guillaume Ferreux-Fagno, pour tous les documents internes au quartier général relatifs à la prévention en matière d'environnement et d'incendie.

Article IV - La présente décision annule et remplace la décision n° 05/2013 portant délégation de signature en matière d'hygiène, prévention et sécurité du travail au sein du Quartier général du Corps européen.

Elle sera publiée au bulletin officiel des armées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 3 juillet 2013

Le Lieutenant-Général (BE) Guy Buchsenschmidt
Général Commandant le Corps de réaction rapide
Européen

**Décision n° 12 / 2013 :
délégation de signature en matière d'achats
au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen**

Décision n° 12 / 2013 portant délégation de signature en matière
d'achats au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen

- Vu le Traité de Strasbourg signé à Paris le 22 novembre 2004, entré en vigueur le 26 février 2009 et notamment ses articles 5 et 6,
Vu la Décision du Comité Commun confiant le Commandement du Corps de réaction rapide Européen au Général Commandant
Vu le Règlement budgétaire et financier du quartier général.

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du Général Commandant le Corps de réaction rapide Européen et son Quartier Général, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier du quartier général du Corps de réaction rapide Européen :

- les ordres d'achat,
- les ordres de paiement,
- les contrats ou conventions,
- toute décision d'engagement juridique de dépense ;
- toute décision relative aux régularisations d'erreurs de caisse ou de sorties d'inventaires de biens.

Article II - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées à l'article I et sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Le Commissaire Colonel (FRA) Guy Herbel, contrôleur financier du quartier général du Corps de réaction rapide Européen, pour les délégations mentionnées à l'article I ;
2. Le Lieutenant-Colonel (ESP) Manuel Del Rio Guimerans, chef de la cellule achats et contrats pour les délégations mentionnées à l'article I, jusqu'à concurrence des limites financières relevant de sa compétence ;

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article II, sont bénéficiaires des délégations prévues à l'article I les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Ralph Bendowski (DEU), adjoint au contrôleur financier du quartier général du Corps de réaction rapide Européen, pour les délégations mentionnées à l'article I,
2. Le Lieutenant (FRA) Damien Perrin de Boussac, adjoint au chef de la cellule achats et contrats pour les délégations mentionnées à l'article I, jusqu'à concurrence des limites financières relevant de sa compétence.

Article IV - La présente décision annule et remplace la décision n° 01/2012 portant délégation de signature en matière d'achats au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen.

Elle sera publiée au bulletin officiel des armées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 3 juillet 2013

Le Lieutenant-Général (BE) Guy Buchsenschmidt
Général Commandant le Corps de réaction rapide
Européen

**Décision n° 13 / 2013 :
délégation de signature en matière de dépenses
au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen**

Décision n° 13 / 2013 portant délégation de signature
en matière de dépenses au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide
Européen

- Vu le Traité de Strasbourg signé à Paris le 22 novembre 2004, entré en vigueur le 26 février 2009 et notamment ses articles 5 et 6,
Vu la Décision du Comité Commun en date confiant le Commandement du Corps de réaction rapide Européen au Général Commandant
Vu le Règlement budgétaire et financier du quartier général

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du Général Commandant le Corps de réaction rapide Européen et son Quartier Général, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier du quartier général du Corps de réaction rapide Européen, notamment dans le respect de la procédure de double signature, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement :

- Le bon à payer d'une opération de dépense,
- L'émission d'un chèque,
- Les autorisations de transfert et de mouvement sur le compte bancaire du quartier général du Corps de réaction rapide Européen,

Article II - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées à l'article I et sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées pour apposer leur double signature :

- 1) Le Commandant (ESP) Jesús Fernández Castillo
- 2) Le Lieutenant-Colonel (FRA) Dominique Poireau.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article II, 1^{er} alinéa, sont bénéficiaires des délégations prévues à l'article I les personnes ci-après nommément désignées :

- L'Adjudant (BE) Yves Dantrou,
- Le Premier Sergent (BE) Tom Demeulemeester

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article II, 2^{eme} alinéa, sont bénéficiaires des délégations prévues à l'article I les personnes ci-après nommément désignées :

- M. (DEU) Jörg Gromzik
- Le Major (POL) Lukasz Grzywinski

Article V - La présente décision annule et remplace la décision n° 03/2012 portant délégation de signature en matière de paiements au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen.

Elle sera publiée au bulletin officiel des armées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 3 juillet 2013

Le Lieutenant-Général (BE) Guy Buchsenschmidt
Général Commandant le Corps de réaction rapide
Européen

Décision n° 14 / 2013 :
**délégation de signature en matière de déclarations ou décisions à caractère douanier
au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen**

Décision n° 14 / 2013 portant délégation de signature en matière de
déclarations ou décisions à caractère douanier au sein du Quartier
Général du Corps de réaction rapide Européen

- Vu le Traité de Strasbourg signé à Paris le 22 novembre 2004, entré en vigueur le 26 février 2009 et notamment ses articles 5 et 6,
Vu la Décision du Comité Commun en date confiant le Commandement du Corps de réaction rapide Européen au Général Commandant
Vu le Règlement budgétaire et financier du quartier général

Décide :

Article I – Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du Général Commandant le Corps de réaction rapide Européen et son Quartier général, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier du quartier général du Corps de réaction rapide Européen, les documents et déclarations à caractère douanier ou relatifs à l'exonération des droits et taxes indirects ;

Article II - Est bénéficiaire de la délégation mentionnée à l'article I et sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Le Lieutenant-Colonel (ESP) Manuel del Rio Guimerans, chef de la cellule achats et contrats,

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article II, est bénéficiaire de la délégation prévue à l'article I la personne ci-après nommément désignée :

- Le Lieutenant (FRA) Damien Perrin de Boussac

Article IV - La présente décision annule et remplace la décision n° 01/2013 portant délégation de signature en matière douanière au sein du Quartier général du Corps européen.

Elle sera publiée au bulletin officiel des armées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 16 juillet 2013

Le Lieutenant-Général (BE) Guy Buchsenschmidt
Général Commandant le Corps de réaction rapide
Européen

Décision n° 15 / 2013 :
**délégation de signature en matière de ressources humaines
au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen**

Décision n° 15 / 2013 portant délégation de signature en matière de
ressources humaines au sein du Quartier Général du Corps de réaction
rapide Européen

- Vu le Traité de Strasbourg signé à Paris le 22 novembre 2004, entré en vigueur le 26 février 2009 et notamment ses articles 5, 6 et 37,
Vu le code du travail,
Vu la Décision du Comité Commun confiant le Commandement du Corps de réaction rapide Européen au Général Commandant

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du Général Commandant le Corps de réaction rapide Européen et son Quartier Général, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions prévues par le Statut susvisé (le règlement budgétaire et financier du quartier général du Corps Européen) :

- les documents et actes utiles au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement du quartier général du Corps de réaction rapide Européen : contrats de travail, diffusion des offres d'emploi en veillant à la véracité des informations portées sur lesdites offres et en veillant de même à ce qu'aucun critère de discrimination n'interfère dans les processus de sélection et d'évaluation du personnel,
- les documents relatifs à la gestion du personnel directement recruté et employé par le quartier général du Corps de réaction rapide Européen et notamment ceux relatifs au déroulement de carrière, à la notation, aux congés de diverses natures, à l'attribution de primes et récompenses exceptionnelles et à la formation professionnelle des salariés concernés,
- dans le cadre de l'exercice du pouvoir disciplinaire, des décisions prononçant un avertissement ou blâme, tout acte de gestion, y compris la rupture du contrat de travail,

Article II - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées à l'article I et sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées:

- Le Colonel (GER) Werner Fischer, chef du bureau de gestion du personnel du quartier général du Corps de réaction rapide Européen,

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article II, sont bénéficiaires des délégations prévues à l'article I les personnes ci-après nommément désignées:

- Le Lieutenant-Colonel (BE) Bart De Cuyper, adjoint au chef du bureau de gestion du personnel du quartier général du Corps de réaction rapide Européen,

Article IV - La présente décision annule et remplace la décision n° 05/2011 portant délégation de signature en matière de recrutement et gestion du personnel au sein du Quartier général du Corps européen.

Elle sera publiée au bulletin officiel des armées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 3 juillet 2013

Le Lieutenant-Général (BE) Guy Buchsenschmidt,
Général Commandant le Corps de réaction rapide
Européen

Décision n° 16 / 2013 :
délégation de signature en matière d'achats
au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen

Décision n° 16 / 2013 portant délégation de signature en matière
d'achats au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide
Européen

- Vu le Traité de Strasbourg signé à Paris le 22 novembre 2004, entré en vigueur le 26 février 2009 et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu la Décision du Comité Commun confiant le Commandement du Corps de réaction rapide Européen au Général Commandant
- Vu le Règlement budgétaire et financier du quartier général
- Vu la réglementation intérieure du quartier général.

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du Général Commandant le Corps de réaction rapide Européen et son quartier général, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier du quartier général du Corps de réaction rapide européen :

1. - les ordres d'achat,
- les ordres de paiement,
- les contrats,
- toute décision d'engagement juridique de dépense,
- le budget prévisionnel de l'Euromess,
- les états financiers (bilan, compte de résultat) de l'Euromess

Article II - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées à l'article I et sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Le Capitaine (FRA) Patricia Picard, gestionnaire de l'Euromess, pour les délégations mentionnées à l'article I, 1^{er} alinéa ;

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article II, sont bénéficiaires des délégations prévues à l'article I les personnes ci-après nommément désignées :

1. L'adjudant-chef (DEU) Wolker Peter, adjoint du gestionnaire ;

Article IV - La présente décision sera publiée au bulletin officiel des armées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 3 juillet 2013

Le Lieutenant-Général (BE) Guy Buchsenschmidt
Général Commandant le Corps de réaction rapide
Européen

**Décision n° 17 / 2013 :
délégation de signature en matière de dépenses
au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide Européen**

Décision n° 17 / 2013 portant délégation de signature en matière de
dépenses au sein du Quartier Général du Corps de réaction rapide
Européen

- Vu le Traité de Strasbourg signé à Paris le 22 novembre 2004, entré en vigueur le 26 février 2009 et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu la Décision du Comité Commun confiant le Commandement du Corps de réaction rapide Européen au Général Commandant
- Vu le Règlement budgétaire et financier du quartier général
- Vu la réglementation intérieure du quartier général

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article II de la présente décision à l'effet d'établir et de signer, au nom du Général Commandant le Corps de réaction rapide Européen et son quartier général, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions prévues par le règlement de l'Euromess ainsi que la réglementation interne du quartier général du Corps de réaction rapide Européen relative à l'Euromess, notamment dans le respect de la procédure de double signature, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement :

- Le bon à payer d'une opération de dépense,
- Les prélèvements et virements
- L'émission d'un chèque,
- Les autorisations de transfert et de mouvement sur le compte bancaire de l'Euromess,

Article II - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées à l'article I et sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées pour apposer leur double signature :

- 1) Le Capitaine (FRA) Patricia Picard
- 2) Monsieur (FRA) Laurent Klug, Chef comptable.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article II, 1^{er} alinéa, est bénéficiaire des délégations prévues à l'article I la personne ci-après nommément désignée :

- L'Adjudant (FRA) Jahswill Agyemang,

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article II, 2^{eme} alinéa, est bénéficiaire des délégations prévues à l'article I la personne ci-après nommément désignée :

- Madame (FRA) Angélique Meyer, comptable

Article V - La présente décision annule et remplace la décision n° 07/2013 portant délégation de signature en matière de paiements au sein de l'Euromess.

Elle sera publiée au bulletin officiel, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 3 juillet 2013

Le Lieutenant-Général (BE) Guy Buchsenschmidt
Général Commandant le Corps de réaction rapide
Européen

CROUS DE STRASBOURG

**Délégation de signature à Madame Marguerite NUSS,
Directrice adjointe de la cité universitaire de la Roberstau**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du CROUS de Strasbourg

- Vu** la loi 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants,
- Vu** le décret 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
- Vu** l'article 154 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** l'instruction codificatrice n°96-011 M9-1 du 1^{er} février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2009 portant nomination de Monsieur Christian CHAZAL dans l'emploi de directeur du CROUS de Strasbourg,

DECIDE

Article 1 : En raison de l'absence du directeur Monsieur Patrick METZ., il est donné délégation temporaire à :

Madame Marguerite NUSS,
Directrice adjointe de la cité universitaire de la Robertsau

Article 2 : il est donné délégation aux fins de signer les documents et les actes relatifs à la gestion des personnels ouvriers relevant du fonctionnement interne de son service ci après énumérés :

- Décisions d'autorisation d'absence à l'exception de l'activité syndicale relevant des art.12, 13 et 14 du décret 82.447 du 28/05/1982,
- Décisions relatives à l'organisation du travail conformément au cadrage défini,
- Déclaration d'accident du travail,
- Billets de congés annuels SNCF,

Article 3 : il est donné délégation aux fins de signer les actes d'ordonnancement ci après énumérés :

- Bons de commande dans la limite de 800 € concernant le ou les comptes budgétaires gérés par le service, uniquement pour les crédits de fonctionnement et hors travaux de maintenance,
- Bons de livraison,
- Prise en charge de factures (service fait),
- Etats des droits constatés et factures y afférant,
- Factures internes destinées aux autres unités de gestion,

Article 4 : Il est donné délégation aux fins de signer tous les courriers traitant des problèmes de l'unité de gestion à l'**exception** de ceux destinés:

- des élus et personnalités,
 - des collectivités territoriales et autres collectivités publiques,
 - des universités et des écoles, du CNOUS et des Ministères,
 - du Rectorat.
- Des courriers traitants une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
➤ Des courriers apportant des réponses ou décisions négatives.

Article 5 : La présente décision prend effet du 22 juillet 2013 au 9 août 2013.

Fait à Strasbourg le 12 juillet 2013

Fait en deux exemplaires dont un remis à l'intéressée,

Le Directeur du CROUS

Christian CHAZAL

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

Autorisation d'introduction de hamsters dans le milieu naturel

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-41 ;
 - Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié ;
 - Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées modifié ;
 - Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection modifié ;
 - Vu l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement modifié ;
 - Vu l'arrêté du 6 août 2012 relatif aux conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux mesures de protection du hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;
 - Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;
 - Vu les demandes d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de *Cricetus cricetus* en date du 15 mars 2013 déposées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) auprès du préfet du Bas-Rhin et du préfet du Haut-Rhin ;
 - Vu les demandes de dérogation à la capture de spécimens de *Cricetus cricetus* dans le milieu naturel, à leur transport, à leur détention et à leur marquage ainsi qu'aux prélèvements, à la détention, au transport, à l'utilisation et à la destruction d'échantillons de matériel biologique issus de spécimens de *Cricetus cricetus* en date du 15 mars 2013 déposées par l'ONCFS auprès du préfet du Bas-Rhin et du préfet du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une consultation publique relative à la demande d'autorisation d'introduction de grands hamsters d'Alsace (*Cricetus cricetus*) ;
 - Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n° 2013080-0012 en date du 21 mars 2013 définissant les modalités de consultation du public et des collectivités territoriales concernées pour des opérations de relâchers du grand hamster ;
 - Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) n° 13/469 en date du 14 juin 2013 portant sur les demandes d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel ;
 - Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) n° 13/470 en date du 14 juin 2013 portant sur les demandes de dérogation à la capture, au transport, à la détention et au marquage de spécimens de *Cricetus cricetus* et sur les demandes de dérogation aux prélèvements, à la détention, au transport, à l'utilisation et à la destruction d'échantillons de matériel biologique issus de spécimens de *Cricetus cricetus* ;
 - Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du hamster commun pour la période 2012-2016 ;
 - Vu la synthèse de la consultation du public et des collectivités territoriales concernées relative au dossier rédigée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace le 13 mai 2013 ;
- Considérant que l'ONCFS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente autorisation ;
- Considérant qu'un dispositif de compensation des dommages aux cultures est mis en œuvre afin de garantir la prise en compte d'éventuels dommages aux cultures résultant des spécimens introduits et de leurs descendants ;
- Considérant que ces opérations permettent de renforcer les noyaux de populations existants et sont indispensables à la restauration de *Cricetus cricetus* dans un état de conservation favorable en Alsace ;
- Considérant que les captures reprises en vue du marquage d'un échantillon d'animaux sont nécessaires pour le suivi et l'évaluation des opérations de renforcement et l'amélioration des protocoles techniques ;
- Considérant que les marquages et les prélèvements de matériel biologique ne perturbent pas la reproduction et le développement des hamsters communs ;
- Considérant que le prélèvement d'échantillons de matériel biologique est indispensable pour la réalisation du suivi sanitaire des populations de hamster commun en Alsace et qu'il pourrait permettre

d'identifier des facteurs à l'origine des variations des paramètres démographiques localement observées,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation interministérielle est l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), établissement public sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe 85 bis avenue de Wagram BP 236, 75822 PARIS cedex 17.

Article 2 : Nature des opérations autorisées

L'ONCFS est autorisé à procéder :

- à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Cricetus cricetus*, à leur capture dans le milieu naturel, à leur transport, à leur détention, à leur marquage d'une part ;
- à la capture, au transport, à la détention et au marquage de leurs descendants nés en milieu naturel ainsi que des spécimens de l'espèce *Cricetus cricetus* déjà présents dans le milieu naturel d'autre part, dans la zone de protection stricte (ZPS) de l'espèce *Cricetus cricetus* (ZPS définie par l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*)) dans les départements du Bas-Rhin (sur les communes d'Achenheim, d'Altorf, Bischoffsheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Dingsheim, Dorlisheim, Duppigheim, Duttlenheim, Elsenheim, Entzheim, Ernolsheim-Bruche, Geispolsheim, Griesheim-près-Molsheim, Hurtigheim, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim, Krautergersheim, Lingolsheim, Niedernai, Obernai, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Rosheim, Stutzheim-Offenheim et Wolfisheim) et du Haut-Rhin (sur les communes de Grussenheim et Jepsheim).

Ces spécimens seront issus des élevages de hamsters communs gérés par l'association Sauvegarde Faune Sauvage (SFS) et situés à Mulhouse, Hunawihr, Elsenheim, et des élevages de hamsters communs gérés par le CNRS DEPE de Strasbourg ainsi qu'en cas de nécessité, de tout autre élevage dont la gestion est conforme au cahier des charges validé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et respectant la réglementation en vigueur.

L'effectif maximum de spécimens de l'espèce *Cricetus cricetus* pouvant être introduit dans le milieu naturel dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour l'ensemble de la période 2013-2017 est de 3500 spécimens nés et élevés en captivité (soit 700 hamsters maximum par an pendant 5 années) selon les précisions ci-dessous :

- Bas-Rhin: 700 hamsters maximum par an ;
- Haut-Rhin: 250 hamsters maximum par an.

Dès que le seuil de 700 hamsters introduits par an sera atteint, quels que soient le ou les départements concernés, les opérations d'introduction s'arrêteront pour l'année en cours.

Ces opérations d'introduction de hamsters communs dans le milieu naturel sont autorisées pour l'ensemble de la période 2013 à 2017.

En vue de réaliser les différentes opérations de suivi sanitaire des populations de hamsters communs *Cricetus cricetus* présentes *in situ*, le directeur général de l'ONCFS est autorisé à procéder à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur les spécimens vivants ou morts de l'espèce *Cricetus cricetus* rencontrés sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le directeur général de l'ONCFS est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national métropolitain, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces prélèvements d'échantillons de matériel biologique effectués.

Article 3 : Conditions d'exécution des introductions dans le milieu naturel

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande et aux prescriptions ci-après :

Sur les personnes exécutantes

Pour procéder aux opérations d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Cricetus cricetus*, le directeur général de l'ONCFS désigne les personnes disposant des compétences requises parmi les agents de l'ONCFS ou les personnels de l'association Sauvegarde Faune Sauvage, du CNRS DEPE ou des autres élevages fournissant les spécimens réintroduits dans les conditions imposées à l'article 2 du présent arrêté.

Sur les modalités spatio-temporelles d'introduction

Sur les communes définies à l'article 2, les opérations devront s'effectuer uniquement dans la zone de protection stricte (ZPS) du hamster commun définie par l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*). Les sites d'introduction seront sélectionnés de façon pertinente vis à vis de :

- la présence à proximité de sites où les populations de hamster sont relictuelles ou absentes ;
- la répartition des cultures favorables sur le site l'année de l'opération ;
- la pérennité du couvert favorable les années suivant ces opérations.

L'organisation de lâchers de hamsters sur la période 2013-2017 vise à reconstituer un maillage composé de petites populations issues des hamsters lâchés et des populations naturelles encore présentes. La jonction et les échanges potentiels entre l'ensemble de ces petites populations dans les années suivant ces opérations visent à recréer une métapopulation fonctionnelle en zones nord, centre et sud de la ZPS.

Les sites de lâchers définitifs (choix des parcelles) sont fixés, conformément à la stratégie territoriale et au protocole de renforcement décrits dans le dossier de demande, après information et accord écrit des exploitants agricoles, et information des maires concernés.

Les lâchers ne sont autorisés qu'entre le 1^{er} avril et le 30 juillet de chaque année.

Sur les modalités techniques

Les animaux lâchés doivent être traités individuellement contre les parasites avant leur lâcher.

Chaque animal lâché devra être équipé d'un transpondeur sous-cutané garantissant sa traçabilité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par l'ONCFS de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

La construction d'un terrier artificiel ou pré-terrier est obligatoire avant introduction d'un spécimen né et élevé en captivité. Un pré-terrier a vocation à accueillir un et un seul individu. Les pré-terriers sont espacés d'au moins vingt mètres les uns des autres.

De manière à limiter le stress des animaux et le contact avec les personnes exécutantes, les animaux sont transportés de leur cage initiale jusqu'à leur pré-terrier dans des boîtes individuelles en bois adaptées à la libération directe des animaux, sans préhension, dans leur pré-terrier.

Ces opérations d'introduction devront être accompagnées d'une mesure limitant le passage des prédateurs.

Article 4 : Dispositions et conditions particulières d'exécution des opérations de capture, transport, marquage et suivi sanitaire

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande et aux prescriptions ci-après :

Sur les personnes exécutantes

Pour procéder aux opérations de capture, transport, marquage et suivi sanitaire (entre autres prélèvements d'échantillons de matériel biologique) des spécimens issus du milieu naturel de l'espèce *Cricetus cricetus*, le directeur général de l'ONCFS désigne les personnes disposant des compétences requises parmi :

- les agents de l'ONCFS ;

- le personnel du CNRS-DEPE, conformément au protocole de collaboration ONCFS-CNRS DEPE en date du 2 avril 2013 ;
- les personnes habilitées à l'expérimentation animale ;
- les docteurs vétérinaires.

Sur les spécimens concernés

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux spécimens vivants de l'espèce *Cricetus cricetus*, nés et élevés en captivité et relâchés, à leur descendance née *in situ* au cours de trois générations successives de 2013 à 2017 au sein de la ZPS, sur les communes définies à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'aux spécimens déjà présents dans le milieu naturel au sein de cette ZPS.

Sur les modalités de mise en œuvre

Le marquage des individus échantillonnés par l'implantation d'un émetteur intra-abdominal ou d'un transpondeur ainsi que le prélèvement de matériel biologique sur ces mêmes spécimens sont réalisés par le personnel (autorisé et désigné) habilité à l'expérimentation animale et/ou par un docteur vétérinaire. Ces opérations sont réalisées dans des locaux agréés pour l'expérimentation animale ou dans un cabinet vétérinaire.

Les spécimens capturés doivent être obligatoirement relâchés dans leur terrier naturel d'origine.

Un même individu peut être concerné par plusieurs opérations en cas de défaillance de son dispositif de suivi.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

Par année civile échuë, un compte-rendu d'activités sur l'ensemble des opérations faisant l'objet de la présente autorisation interministérielle (éléments de protocole et de bilan chiffré et cartographique) est adressé au plus tard le 31 mars de l'année suivante au ministère en charge de la protection de la nature, à celui en charge de l'agriculture ainsi qu'à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Alsace (mission Hamster).

A l'issue des opérations ayant justifié la présente autorisation interministérielle, un rapport final sera adressé à ces mêmes destinataires.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation interministérielle est valable jusqu'au 31 décembre 2017 en ce qui concerne les opérations d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Cricetus cricetus*.

La présente dérogation ministérielle est valable jusqu'au 31 décembre 2020 en ce qui concerne les opérations de capture, transport, marquage et suivi sanitaire des spécimens issus du milieu naturel de l'espèce *Cricetus cricetus*.

Article 7 : Droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 8 : Abrogation de l'autorisation antérieure

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interministériel du 16 mai 2011 autorisant l'ONCFS à introduire dans le milieu naturel des spécimens vivants de l'espèce *Cricetus cricetus* dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 9 : Exécution

Le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité et le Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait le 12 juillet 2013

P. le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Jacques WINTERGERST

P. le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Le chef du service de la stratégie agroalimentaire
et du développement durable

Eric GIRY

CABINET DU PREFET

Attribution de la médaille d'honneur du Travail

L'arrêté préfectoral du 14 juillet 2013 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2013 vient de paraître.

La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée auprès des services préfectoraux du département, aux heures d'ouverture.

Attribution de la médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale

L'arrêté préfectoral du 14 juillet 2013 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 14 juillet 2013 vient de paraître.

La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée auprès des services préfectoraux du département, aux heures d'ouverture.

Attribution de la médaille d'honneur Agricole

L'arrêté préfectoral du 14 juillet 2013 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2013 vient de paraître.

La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée auprès des services préfectoraux du département, aux heures d'ouverture.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014

- Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013, signé par M. Jean-François COLOMBET, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} :

La session d'examen au titre de l'année 2014 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixée selon le calendrier suivant :

- **vendredi 14 mars 2014 : épreuves des unités de valeur (UV) I, II et III**
- **à partir du lundi 19 mai 2014 : épreuves de l'U.V. IV.**

Les droits d'inscription sont fixés à 19 € par U.V.

Article 2 :

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 janvier 2014. Les dossiers seront adressés au secrétariat du jury d'examen - Chambre de Métiers d'Alsace, soit en recommandé avec accusé de réception, date d'expédition faisant foi, soit par dépôt direct au même lieu de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 16 H 00.

Article 3 :

L'organisation et la date de ce concours seront diffusées par voie de presse locale et publiées au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 4 :

Les dossiers de candidatures sont à retirer à partir du 18 novembre 2013 à la Chambre de Métiers d'Alsace, Espace Européen de l'Entreprise, 30, avenue de l'Europe - 67300 SCHILTIGHEIM, lieu où se dérouleront les épreuves. Ils seront également disponibles sur le site internet www.cm-alsace.fr

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 juin 2012 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin et M. le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Autorisation de déroulement d'un rallye automobile intitulé
« 7^{ème} Rallye de l'Alsace Bossue » les 17 et 18 août 2013
dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle**

- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2013, signé par M. Jean-François COLOMBET, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 : Autorisation de l'épreuve

M. Bernard BUSSEREAU, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de la Moselle « l'ASAC Moselle »- 38, rue Foch à 57500 Saint-Avold (organisateur administratif) et M. Jean-Claude RIEGER, président du Sport Mécanique de l'Alsace Bossue « SMAB » - 7, Allée des Hêtres à 67320 Drulingen (organisateur technique) sont autorisés à organiser un rallye automobile intitulé « 7^{ème} Rallye de l'Alsace Bossue » les 17 et 18 août 2013, dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande, selon les tracés, plans et aménagements joints en annexe 1, ainsi qu'aux conditions définies dans le présent arrêté.

Ce rallye qui devra être limité à 110 véhicules, conformément au règlement particulier de l'épreuve et sur lequel 500 spectateurs environ sont attendus, se déroulera, conformément aux modalités du règlement interne et selon les horaires annexés en 1, sur les départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

D'une longueur totale de 219, 69 km, il comportera 7 épreuves spéciales (ES), sécurisées et fermées à la circulation publique, reliées entre elles par des secteurs de liaison (parcours routier) ouverts à la circulation publique. Une carte générale et une carte des itinéraires de chaque épreuve spéciale ainsi que leur descriptif sont joints en annexe 1 du présent arrêté.

Le départ de ce rallye s'effectue dans le Bas-Rhin. En conséquence, le Préfet de ce département est compétent pour la délivrance de l'arrêté portant autorisation générale de déroulement de cette manifestation motorisée.

L'organisateur technique de cette manifestation, M. Jean-Claude RIEGER, est chargé à ce titre de la mise en œuvre des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont valables et doivent s'appliquer pour l'ensemble des composantes de cette manifestation : épreuves spéciales et parcours de liaison.

Le dispositif de "secours/sécurité" (y compris médical) doit être similaire et présent pour l'ensemble des diverses composantes de cette manifestation.

Tout au long du présent arrêté, le terme :

- « manifestation » s'entend pour les différentes épreuves et parcours de liaison ainsi que pour les diverses composantes de l'organisation de ces épreuves et parcours de liaison : reconnaissances, dispositif de « sécurité/secours »,
- « concurrents » s'entend pour tous les compétiteurs de cette manifestation motorisée,
- « participants » comprend l'ensemble des acteurs : compétiteurs, officiels, personnels participant au dispositif de sécurité et de secours de cette manifestation,
- « parcours », « tracé », « itinéraire », « piste d'évolution » s'entend pour tous les trajets empruntés par les concurrents de cette manifestation,
- « parcours de liaison » s'entend pour un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route.

Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont donc valables et doivent s'appliquer, pour chacune des épreuves. Les prescriptions du présent arrêté concernent non seulement la manifestation, mais aussi l'intégralité de l'ensemble de ses composantes : essais, reconnaissance, « sécurité/secours » (y compris médecin)... Le dispositif de « secours/sécurité » doit être similaire pour l'ensemble de la manifestation et ses diverses composantes.

Cette autorisation est accordée sous réserves :

- 1) que l'organisateur respecte et fait respecter :
 - les dispositions des lois précitées,
 - la réglementation de la FFSA régissant ce type de manifestation, les règlements particuliers de la manifestation, modifiés et/ou complétés par les dispositions du présent arrêté,
 - les mesures et dispositions énoncées dans leur dossier de présentation, modifiées et/ou complétées par les dispositions du présent arrêté, les observations de la CDSR - section épreuves sportives - en sa séance du 10 juillet 2013 (portées à la connaissance l'organisateur technique et du coordinateur du Rallye présents à cette séance) ainsi que les engagements pris à cette occasion, et notamment :

la matérialisation par l'organisateur sur le terrain des zones interdites au public pour l'ES n° 1 à l'aide des panneaux « Interdit Public », et ce, en conformité avec le plan de masse produit au dossier sécurité présenté ; l'indication dans le road book que l'entrée à Eschwiller se fasse par la gauche ; l'organisation d'une visite sur site en présence des services de la gendarmerie avant le déroulement de l'épreuve.
 - les prescriptions du présent arrêté, étant rappelé qu'est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait, par les organisateurs, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui leur a été délivrée.
- 2) que les règlements particuliers de la manifestation aient été validés par la FFSA,
- 3) que cette manifestation soit couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du code du sport.
- 4) des droits des tiers et de l'accord des propriétaires et gestionnaires des lieux concernés par le déroulement de cette manifestation.
- 5) de la production, avant le déroulement de la manifestation, de l'attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral portant autorisation de déroulement (annexe 3).
- 6) que les arrêtés portant réglementation de la circulation publique susvisés (annexés en 2) soient toujours en vigueur au jour du déroulement de cette manifestation automobile et qu'ils soient strictement mis en application.

Article 2 : Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées

L'organisateur technique devra s'assurer :

- que les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) applicables à toute manifestation de ce type, ont été mises en place, sont conformes et en mesure de fonctionner,
- que les zones réservées aux personnes assistant à cette manifestation sans participer à son organisation ont été délimitées et sont conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA,
- que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, sont mises en place et en mesure de fonctionner, ceci durant l'intégralité de la durée de la manifestation.
- que tous les concurrents sont titulaires d'une licence sportive délivrée par la FFSA sur la base d'un certificat médical datant de moins d'un an.

L'organisateur devra assurer l'information des riverains et des usagers des voies publiques sur la tenue du rallye et le passage des concurrents et mettre en œuvre la signalisation appropriée conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur doit effectuer une campagne de sensibilisation aux règles de sécurité qui devront être régulièrement rappelées au cours du déroulement des épreuves spéciales.

L'organisateur doit assurer la sécurité des usagers et l'écoulement de la circulation notamment au droit des routes fermées à la circulation publique.

A l'exception des épreuves spéciales, cette manifestation se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique. En conséquence, lors de l'évolution sur les parcours de liaison, les concurrents doivent se conformer aux dispositions du code de la route.

Le Directeur de course doit veiller à faire respecter cette disposition par ses participants. Les reconnaissances officielles, préalables à la compétition, doivent s'effectuer sous le contrôle et l'encadrement de l'organisation, dans le respect des règles du code de la route.

L'organisateur devra s'assurer que tous les maires des communes traversées par une épreuve spéciale aient pris un arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur les axes empruntés et le cas échéant, sur les voies d'accès à ces axes. Il devra se conformer strictement aux mesures arrêtées par les maires des communes concernées par la manifestation et de toute autorité chargée de la surveillance et de la police de la circulation

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, le Directeur de course doit s'assurer au préalable du bon état de la chaussée et de ses abords.

Des aires de stationnement, en nombre suffisant et en état de recevoir les véhicules doivent avoir été prévues. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, d'un accès facile, auront été également prévus et devront être maintenus dégagés.

Le stationnement des visiteurs est à organiser en prenant en compte les besoins liés à la circulation publique. Chaque parking sera clairement délimité de façon à éviter que soit portée atteinte au milieu naturel et placé sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres de l'organisation.

Tous ces emplacements doivent être clairement portés à la connaissance du public et des participants. Aucun stationnement ne doit s'effectuer en dehors des zones réservées à cet effet. Un fléchage directionnel devra être prévu ainsi que des signaleurs qui dirigeront les automobilistes sur les parkings publics.

L'organisateur doit identifier des zones d'accueil autorisées aux camping-cars, informer le public sur l'emplacement de ces zones à l'occasion des opérations de communication menées les semaines précédant la manifestation, et mettre en place une signalétique spécifique à ces zones; Le site Internet de

l'organisateur doit signaler les aires aménagées pour les campings- cars et rappeler qu'il leur est interdit de stationner à l'entrée et en bordure des voies privées (=chemin avec barrière ou panneau d'interdiction).

En cas de travaux urgents et non programmés à ce jour, l'organisateur sera tenu de suivre les déviations indiquées. Une tournée de reconnaissance devra être effectuée par l'organisateur la veille de l'épreuve

Article 3 : Les prescriptions particulières suivantes devront impérativement être respectées :

3-1 Dispositions à prendre avant le départ

L'organisateur s'engage à s'informer auprès des services de Météo France que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique défavorable, l'organisateur doit prendre l'initiative d'annuler sa manifestation.

En cas de tempête, d'orage ou d'une situation météorologique défavorable se préparant ou survenant durant le déroulement, la manifestation doit être annulée et les participants ainsi que le public doivent être immédiatement évacués, en toute sécurité, par les soins de l'organisation.

En cas de travaux urgents, non programmés à ce jour, l'organisateur sera tenu de suivre les déviations indiquées. Une tournée de reconnaissance devra être effectuée par l'organisateur la veille de l'épreuve.

L'organisateur s'engage à informer les participants du caractère non prioritaire de la manifestation, qui doit s'effectuer dans le respect des règles du code de la route en dehors des « Epreuves Spéciales », et vérifie que les pilotes sont habilités à conduire leur véhicule.

L'organisateur vérifie que les engins, protections et équipement des concurrents présentent bien toutes les conditions conformes de sécurité réglementaire requise.

L'organisateur veille à la sécurisation de l'intégralité des parcours (lieux « départ/arrivée » compris) des concurrents. S'agissant des itinéraires de déplacement (parcours de liaison) qui se font dans la circulation générale, l'organisateur a une obligation d'information et d'appel à la prudence des participants, du public et des tiers.

L'organisateur s'assure de la délimitation, de la visibilité, de la protection et de la sécurisation des zones destinées à accueillir le public, de tous les endroits interdits au public et personnes non autorisées, des lieux pouvant présenter un danger et des zones "à risques".

L'organisateur contrôle la mise en place effective des personnels en charge de la fonction « secours/sécurité » et des officiels au poste qui leur est dévolu.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie du périmètre d'une spéciale, le Directeur de course devra en décider l'annulation totale. L'annulation pourra être partielle si l'épreuve peut néanmoins se dérouler sur un itinéraire sécurisé et autorisé ; il ne peut donc y avoir d'ajout d'itinéraire nouveau non prévu au dossier.

Le départ des concurrents sera retardé si certains dispositifs de sécurité ou de secours ne sont pas en place ou s'avéraient insuffisants.

Une attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral (annexe 3), sera impérativement signée par l'organisateur avant le départ de la manifestation sportive, et présentée aux forces de l'ordre, pour transmission à la Préfecture du Bas-Rhin. Il s'engage à vérifier, avant le départ de chaque spéciale, le respect de cette conformité.

3-2 Dispositions applicables durant le déroulement de l'épreuve

Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité du rallye dans son intégralité et pendant toute sa durée et sur l'ensemble des parcours (y compris les reconnaissances et parcours routier en sus des épreuves de compétitions).

A ce titre,

- il veille à la sécurité du public, des tiers et des participants par une mise en place stricte du dispositif de sécurité et de secours requis assuré par ses soins.
- il sensibilise le personnel «encadrant» sur les consignes de sécurité et le rôle qui lui est dévolu et s'assure de la bonne compréhension des consignes sécuritaires.
- il doit veiller à l'application stricte du dispositif « sécurité/secours » tel que prévu dans le dossier et complété par le présent arrêté. Il doit adapter ce dispositif au nombre et à l'âge du public attendu et des participants, à la topographie du terrain, à la nature des épreuves organisées, ainsi qu'à l'axe et à la configuration des lieux d'évolutions des concurrents ;il doit si besoin est renforcer son dispositif afin d'assurer toute la sécurité requise notamment à tous endroits pouvant présenter un danger ou réputés accidentogènes.
- il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité ou de secours.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, si besoin est, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre, du poste de commandement de la course tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de ce rallye .

L'organisateur s'engage à interrompre tout ou partie de la manifestation si la sécurité de ses participants, des tiers ou du public ne pouvait plus être assurée .

L'organisateur s'engage à exclure les participants qui ne respectent pas les règles de sécurité énoncées dans les articles précédents.

3-3 : Dispositions relatives aux Commissaires de course et personnels de sécurité /secours intervenant durant la manifestation

L'organisateur doit disposer d'un directeur de course, de commissaires, personnels de « sécurité/secours » service d'ordre, de « commissaires de course » en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise à l'occasion du déroulement de chacune des épreuves.

Le personnel de l'organisation intervenant sur le domaine public sera équipé d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la réglementation en vigueur.

Le personnel de sécurité, les médecins, secouristes, officiels, commissaires, l'équipe incendie seront en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, et parfaitement reconnaissables avec spécialisation ou fonction sur le dos ou un brassard conformément à la réglementation en vigueur.

Les « commissaires de route » et « commissaires de sécurité public » sont présents dans les délais horaires et pour les missions prévus par le Règlement Technique et de Sécurité de la FFSA.

Les commissaires (bénévoles, vigiles..), majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, sont présents « a minima » un quart d'heure avant le départ de la manifestation et sont maintenus à leur poste jusqu'à la fin de cette dernière. Leur mise en place est contrôlée par la direction de la course. Identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", les commissaires, doivent être en possession de l'arrêté autorisant la manifestation, porter un gilet réglementaire de sécurité et disposer chacun d'un piquet mobile à deux faces type K10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police mais doivent rendre compte aux forces de l'ordre présentes sur les lieux de tout problème rencontré.

Le "directeur de course" s'assurera préalablement au déroulement de la manifestation que les officiels, les personnels de sécurité et de secours ont bien les compétences, licences, diplômes et qualifications indispensables – et valides – pour accomplir leur rôle et pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

Préalablement au départ de la manifestation, il doit également s'assurer que l'ensemble du personnel participant à l'organisation et à la protection (sécurité/secours) est « à son poste » et est situé en un lieu sécurisé. Préalablement au départ du rallye, il doit avoir effectué une reconnaissance du parcours des concurrents (lieux « départ/arrivée » compris).

Article 4 : Mise en place du dispositif de sécurité

4-1 Mesures permettant de garantir la sécurité du tracé

Les parcours de liaison qui encadrent les accès au départ des épreuves spéciales sont soumis au strict respect des règles du code de la route. Ils doivent faire l'objet d'une signalisation précise. Aucune priorité de passage n'est accordée à cette manifestation motorisée sur les parcours de liaison.

Les assistances techniques ne devront en aucun cas occuper l'emprise de la chaussée et éviter autant que possible les grands axes de circulation.

L'organisateur devra prendre en compte la possible présence d'animaux sauvages en divers endroits du parcours, ce qui peut constituer un danger.

L'organisateur devra délimiter, protéger et surveiller, durant la durée des épreuves, tous les accès au site de la manifestation, l'itinéraire des concurrents ainsi que ses accès et abords, toutes intersections et voies rencontrées sur les différents parcours des concurrents, les déplacements des concurrents, les lieux de rassemblement des participants, ainsi que tous les endroits pouvant présenter un danger ou réputés dangereux ainsi que les obstacles en dur, fossés, et les lieux de stationnement se trouvant éventuellement sur les bas-côtés de la chaussée des épreuves spéciales.

L'organisateur s'assurera qu'aucun véhicule ne circule hors des enceintes qui lui sont réservées sans un encadrement de l'organisation garantissant une parfaite sécurité.

Afin de minimiser au mieux une éventuelle sortie de route des concurrents, les zones d'impacts forts dans les épreuves spéciales seront efficacement protégées.

Les voies réservées à la course ne doivent pas être traversées lors de l'évolution des véhicules ni accessibles aux personnes non autorisées. La présence de toute personne étrangère au dispositif de sécurité ou de secours, ou non habilitée par les organisateurs, est interdite en bordure de la piste d'évolution des concurrents et des zones « concurrents ».

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer sur le tracé des épreuves spéciales ni dans les zones « concurrents », à faire partie du dispositif de sécurité ou de secours en dehors de celles dûment autorisées, licenciées et qualifiées à cet effet par les textes et règlements en vigueur et les fonctions occupées. Ceci, même si un accident se produit.

La traversée des voies réservées aux épreuves spéciales ne peut se faire que sous la responsabilité des commissaires de course qui auront mis en place un dispositif de canalisation des spectateurs et de traversée sécurisée.

Sur les épreuves spéciales, l'accès des spectateurs est limité aux zones d'accueil du public matérialisées au dossier sécurité. Les accès réservés seront accessibles aux seuls détenteurs des vignettes appropriées dont les modèles seront transmis aux services de sécurité.

Les services chargés de la surveillance de la circulation, peuvent, s'ils le jugent utile, vérifier à tout moment la conformité, aux présentes prescriptions, du dispositif de sécurité et/ou de secours destiné à protéger le public, les tiers et les participants.

L'autorisation de déroulement de la manifestation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente s'il apparaît que des conditions de sécurité et/ou de secours ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur technique ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les tiers ou les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection ou des prescriptions du présent arrêté.

4-2 : Mesures visant à garantir la sécurité du public

L'organisateur s'engage à mettre en place, à l'attention du public un fléchage des routes, chemins ou sentiers d'accès aux zones "spectateurs" et aux "zones public".

Il veille à ce que les zones destinées à accueillir le public ainsi que tous les endroits interdits au public et personnes non autorisées, soient bien délimités, visibles, protégés, sécurisés, conformes aux règles en vigueur.

Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes édictées par la FFSA :

- Toutes les zones autres que les zones autorisées au public doivent être considérées comme interdites,
- Les zones interdites au public seront obligatoirement signalées par des panneaux d'interdiction, et le cas échéant par de la rubalise rouge.
- Les zones autorisées au public seront obligatoirement signalées par de la rubalise verte et des panneaux d'autorisation.

Ces zones doivent faire l'objet d'une stricte surveillance de la part de l'organisation pendant toute la durée de la manifestation. L'organisateur s'assure de la mise en place du personnel en charge de cette fonction avant le départ des concurrents.

L'organisateur veille à interdire la présence du public à tous les endroits non autorisés, dans les lieux jugés dangereux et dans les zones "à risques". Il veille à ce que le public soit positionné dans des endroits surélevés par rapport à la chaussée ou maintenu à distance réglementaire derrière des protections réglementaires.

La circulation du public sera assurée par les soins de l'organisation, notamment en ce qui concerne les cheminements reliant les parkings aux zones spectateurs.

Les personnes chargées de la sécurité veillent à ce que le public soit en permanence contenu dans les zones qui lui sont destinées tout au long des parcours empruntés par les concurrents. Les spectateurs doivent être sensibilisés aux risques encourus en cas de non respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones «public» et informés qu'en dehors des emplacements sécurisés, leur responsabilité est engagée. En cas de refus d'obtempérer, la manifestation doit être interrompue jusqu'à évacuation.

Article 5 : Mise en place du dispositif de secours et de lutte contre les incendies

5.1 Dispositions générales

L'organisateur mettra en œuvre l'intégralité des mesures définies dans son dossier.

Les différents itinéraires de la manifestation, les zones «départ/arrivée» ainsi que les voies publiques fermées temporairement à la circulation publique pour le déroulement de cette manifestation motorisée doivent rester accessibles aux véhicules de secours (médical, lutte contre l'incendie, forces de l'ordre), prioritaires dans leurs interventions.

Aucun obstacle ne doit gêner la progression des secours. Leurs passages doivent être facilités par l'organisation de la manifestation. Les façades des immeubles devront rester accessibles aux véhicules d'incendie et de secours. L'organisateur doit avoir informé ses participants de ces faits et mesures et devra faire arrêter leur progression si besoin est.

Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur veille à l'application et au respect du dispositif de secours : médical/secouristes/ambulances/dispositif de désincarcération et de lutte contre l'incendie tel que défini dans son dossier de présentation.

Ce dispositif doit être conforme aux règles édictées par la FFSA, les réglementations en vigueur et les prescriptions du présent arrêté.

Le dispositif de secours concerne tant le public que les participants et doit être opérationnel avant le départ du premier participant et demeurer présent et opérationnel jusqu'à la fin de la manifestation.

Le matériel de désincarcération doit être réglementaire et le personnel « formé » pour son utilisation. Chaque membre de l'association en charge de la désincarcération des concurrents devra être muni d'une attestation de formation à la désincarcération.

Les secours et l'assistance médicale des participants et du public doivent être assurés, sur place et en permanence.

Les unités de secours doivent être placées de façon à pouvoir intervenir en toute efficacité en cas de besoin tout au long des parcours et notamment sur les épreuves spéciales. Le médecin « urgentiste », les secouristes et les ambulances agréées pour l'évacuation ne sont pas dissociables de l'ensemble du dispositif de « secours ».

Les postes de secours destinés au public doivent être tenus par une association de sécurité civile agréée par le Ministère de l'Intérieur et être conformes au référentiel national.

Les associations de secouristes retenues par l'organisateur désigneront un référent interlocuteur unique auprès des pompiers. Les secouristes auront en charge les premiers secours alors que les pompiers interviendront pour les évacuations et les situations graves.

Sur chaque épreuve spéciale sera présent en permanence au moins un médecin urgentiste, une ambulance agréée pour l'évacuation et un poste de secours « à public ». Chacun des espaces d'accueil des spectateurs devra compter un poste de secouristes.

En cas d'accident dans une épreuve spéciale, son déroulement sera impérativement arrêté, et ne pourra reprendre que lorsque l'ensemble du dispositif « secours » aura achevé sa mission et sera à nouveau disponible (incluant la présence des praticiens « urgentiste » et des ambulances agréées pour l'évacuation).

Dans l'éventualité d'évacuation ou d'arrivée de renforts de secours publics, les accès routiers menant aux différents lieux de déroulement de la manifestation doivent avoir été prévus, balisés et être maintenus parfaitement dégagés afin de permettre une circulation aisée des secours.

Les accès aux points de secours doivent être maintenus dégagés et praticables par tous les temps.

Le périmètre réservé aux véhicules de secours doit être protégé et accessible. A cette fin, une zone clairement repérable et maintenue dégagée, aura été définie à proximité immédiate des sites de déroulement de cette manifestation et notamment des épreuves spéciales .

La sécurité incendie devra notamment prévoir de maintenir les routes fermées à la circulation, les lieux isolés et les villages limitrophes accessibles aux véhicules de secours.

Dans les zones d'habitation, l'accessibilité aux façades des immeubles pour les échelles aériennes devra être maintenu.

L'accessibilité aux point d'eau de lutte contre l'incendie devra être maintenue.

Une liaison téléphonique doit avoir été mise en place pour coordonner, le cas échéant, les secours médicaux. Le médecin chef doit prendre contact avec le médecin régulateur du Centre « 15 » et le CTA CODIS « 18 » au début et en fin de la manifestation et lors de chaque intervention éventuelle.

Toutes demandes de secours doivent s'effectuer via les « n° d'urgence » (18-15-17-112) et non directement aux centres de secours. Les numéros des sapeurs-pompiers de Drulingen et du « chef de corps » ne doivent pas apparaître dans le dossier de sécurité.

Avant le départ de la manifestation, l'organisateur s'assure que ses moyens « radio et téléphone » permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points des parcours et des lieux d'évolutions empruntés par ses participants. Préalablement au départ de la manifestation, les coordonnées du

« PC course », ainsi que les identités, qualifications et coordonnées du personnel de secours et responsables « sécurité » auront été transmises aux Centres « 15 » et « 18 » ainsi qu'aux services des forces de l'ordre territorialement compétents.

Article 6 : Mesures de nature à éviter les nuisances et dégradations

Nul ne peut, pour suivre cette manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever l'infraction par procès-verbal et constater le cas échéant les dégâts commis.

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité du voisinage.

Le jet sur la voie publique de journaux, tracts, imprimés, objets quelconques ainsi que le fléchage ou le collage d'affiches sur les bornes routières, les panneaux de signalisation et les arbres sont interdits. Le fléchage de l'itinéraire ne devra en aucun cas être réalisé par marquage sur la chaussée ; toute signalisation doit avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisation dans les vingt quatre heures après la tenue de la manifestation.

Les organisateurs sont également responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et leurs participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics. La réparation des dégradations éventuelles sera à leur charge.

Article 7 : Dispositions relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques

Il est signalé que l'itinéraire de ce rallye traverse le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Bischtroff-sur-Sarre, déclaré d'utilité publique dont la carte est annexée en 1. En conséquence, dès les reconnaissances, toutes mesures de respect et de protection de ces zones, notamment des ouvrages, seront prises par l'organisation afin d'éviter toute atteinte directe ou indirecte à la qualité de l'eau. Le stationnement du public et des véhicules dans ce périmètre de protection rapproché ne sera interdit.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer une pollution du milieu naturel devra être signalé sans délai aux services publics de secours par l'organisateur, en particulier sur l'itinéraire de la course et sur les parcs de stationnement des véhicules.

Article 8 : Dispositions spécifiques au département du Bas-Rhin

La manifestation est inscrite dans le cadre de la réglementation portant interdiction des RGC aux manifestations sportives durant les journées des 17 et 18 août 2013 à laquelle le Préfet a décidé de déroger en raison du passage de la manifestation dans l'arrondissement de Saverne par la RD 1061 entre Drulingen et Sarre-Union ainsi que la rue Walter Schmitt à Sarre-Union.

Ces deux voies relevant du régime des routes à grande circulation, une attention particulière devra être observée par l'organisateur lors du passage des participants sur celles-ci.

De plus, pour raison de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions énoncées par les services de gendarmerie dans leur rapport du 2 juin 2013, porté à la connaissance de l'organisateur, à savoir :

- hors le cas des trois spéciales, les conducteurs devront respecter les règles du code de la route sur les axes routiers empruntés pour relier les « spéciales »,
- les différentes déviations prévues devront être placées conformément aux plans prévus par le Conseil Général du Bas-Rhin,
- les axes routiers empruntés par les « spéciales » seront interdits à la circulation normale et devront être signalés par la mise en place de panneaux « Route Barrée ».

Les militaires de la gendarmerie assureront une surveillance de cette course par des passages réguliers aux abords des circuits et sur les points sensibles le 17 août 2013 au soir et la journée du 18 août 2013.

L'organisateur devra également respecter les dispositions des arrêtés municipaux pris par les maires des communes suivantes : Hirschland, Eywiller, Drulingen, Rimsdorf, Sarre-Union et Drulingen.

Concernant les mesures de circulation prises par le Conseil Général : les coupures de voies et déviations doivent s'effectuer conformément aux plans de circulation validés par le Centre Technique du Conseil

Général de Sarre Union et en respectant les termes des arrêtés temporaires du Conseil Général n° 153/2013 et n° 154//2013, portant réglementation de circulation sur les RD40, RD55, RD655 et RD690, ainsi que sur la RD 1061.

Par ailleurs, les marques éventuelles sur la chaussée seront de couleur jaune et la peinture utilisée devra obligatoirement être délébile, soit naturellement, soit pas les besoins de l'organisateur, vingt-quatre heures après l'épreuve.

Conformément aux prescriptions de la BTP de Sarre-Union les postes de commissaires désignés par l'organisateur ont été validés par la Gendarmerie, après reconnaissance sur le terrain effectuée le 30/05/13. Ils devront être scrupuleusement respectés.

Hors le cas des épreuves spéciales dans le Bas-Rhin, les conducteurs engagés respecteront la vitesse et le code de la route sur les axes routiers empruntés pour éviter tout accident de la circulation.

En ce qui concerne la mise en place des différentes déviations prévues, celles-ci devront être placées conformément aux plans de déviation prévus par le Conseil Général du Bas-Rhin. Les axes routiers seront interdits à la circulation normale par la mise en place de panneaux « Route Barrée ».

Les militaires de la gendarmerie assureront une surveillance de cette course par des passages réguliers aux abords des circuits et sur les points sensibles le 17 août 2013 au soir et la journée du 18 août 2013.

Concernant le passage sur le pont traversant l'A4 : un état des lieux devra être opéré, avant et après la tenue de la manifestation avec les responsables du Centre des Vosges du Nord conformément aux dispositions prises par l'organisation avec la SANEF. Un balayage doit également être opéré préalablement à la tenue de la manifestation et dès sa fin. Par ailleurs, en cours de manifestation, et dans le cas d'accumulation de gravats, le pont devra être également balayé, en tout état de sécurité tant pour le personnel en charge de cette fonction que pour les concurrents. Au besoin, la manifestation devra être interrompue. Par ailleurs, le plan de sécurité devra prendre en compte le respect des dispositions suivantes :

- l'ouvrage sera interdit aux piétons pendant la durée de l'épreuve
- des gendarmes seront présents sur le site ainsi qu'un commissaire de course équipé d'une liaison radio,
- une chicane, composée de 3 « runballers » sera mise en place 30 m en amont de l'ouvrage,
- deux botes de paille seront mises en place au milieu du pont afin d'obliger les véhicules à garder une trajectoire droite,
- une deuxième chicane sera mise en place juste après le pont afin d'éviter la reprise de vitesse sur l'ouvrage,
- des bâches seront accrochées sur les garde-corps afin d'éviter la projection de gravillons sur l'autoroute.

Cette manifestation ne doit constituer aucune gêne aux passages du Centre de Secours de Sarre-Union.

Article 9 : Dispositions spécifiques au département de la Moselle

- Le président du Conseil Général de la Moselle a pris un arrêté départemental temporaire n° 2013-DRTC/T-070 en date du 26 juin, portant interruption temporaire de la circulation routière sur la route départementale n° 46 D sur le ban communal de SCHALBACH. La circulation des véhicules de toutes catégories y sera interdite dans les deux sens, du PR 0 +239 au PR2 + 325 le 18 août de 6 h à 20h et sera déviée sur la RD 46 C jusqu'à RAUWILLER et sur la RD 40 jusqu'à HIRSCHLAND.

- Le Maire de Schalbach a pris un arrêté municipal n° 4/2013 en date du 15 avril 2013 portant interdiction le dimanche 18 août de la circulation de tous les véhicules sur la RD 46 D de 6 h à 20 h (mesure identique à celle portée dans l'arrêté du Conseil Général de la Moselle).

- Le Maire de Postroff a pris un arrêté municipal n° 57551.2013.02 en date du 2 mai 2013, réglementant la circulation en sens unique sur le chemin communal de POSTROFF à ESCHWILLER le samedi 17 août de 6 h à 20 h pour permettre les opérations de reconnaissance et en interdisant la circulation sur cette portion le dimanche 18 août toute la journée.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 11 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 12

Le présent arrêté est subordonné à la production par l'organisateur à l'autorité préfectorale, au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation, de la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, n° de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile avec le n° d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies et modalités de recours figurant dans la notice ci-jointe.

Article 14 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Préfet du département de la Moselle, le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Saverne, les maires des communes traversées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du SAMU 67, le bénéficiaire de la présente autorisation (organisateur :

M. Bernard BUSSEREAU, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de la Moselle « l'ASAC Moselle », organisateur administratif, et M. Jean-Claude RIEGER, président du Sport Mécanique de l'Alsace Bossue « SMAB », organisateur technique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale-Ville Jeunesse et Sports, au Directeur de la Direction Régionale de l'Office National des Forêts (Alsace), au Directeur de la Direction Départementale des Territoires - SEGE, à la SANEF, à la DIR-EST, à la SNCF ainsi qu'au représentant de la FFSA auprès de la CDSR –section épreuves sportives- du Bas-Rhin.

Cet arrêté sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des départements du Bas-Rhin et de la Moselle, publié et affiché en mairies des communes concernées par le déroulement de cette manifestation et notifié à l'organisateur.

L'intégralité du dossier est consultable à la Préfecture de chacun des départements concernés.

P.J. : 3

- Annexe 1 : Plans, itinéraires et horaires, règlement particulier, plans des dispositifs de sécurité des ES et coordonnées des personnes en charge de la sécurité, convention signée avec la Croix-Rouge pour le DPS, plan du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Bischtroff-sur-Sarre, déclaré d'utilité publique,
- Annexe 2 : Arrêté Préfectoral du 12/07/13 portant dérogation à l'accès aux Routes à Grandes Circulation concernées par le 7^{ème} Rallye d'Alsace Bossue, Arrêtés municipaux du Maire de Eywiller (67), de Eschwiller (67), de Hirschland (67), de Sarre-Union (67), de Drulingen (67), de Rimsdorf (67), Arrêté du Conseil Général du Bas-Rhin et plan de déviation validé par le CTCG Sarre-Union, Arrêté Départemental temporaire du président du conseil général de la Moselle du 26 juin 2013, arrêté municipal du maire de Schalbach (57) du 15 avril 2013, arrêté municipal du maire de Postroff (57) du 2 mai 2013,
- Annexe 3 : Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral.

NOTICE : AVIS SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale

Bureau de la Réglementation– 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **Un recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Autorisation de déroulement d'une épreuve sportive (motocross) le 1^{er} septembre 2013
sur le ban communal de BREMMELBACH et BIRLENBACH
(Championnat d'Alsace Lorraine de Motocross – circuit du Windhof)**

- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2013, signé par M. Jean-François COLOMBET, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1

M. Bernard SCHIMPF, président du « Moto Club Riedseltz », 19 rue des Prés à Buhl (67470), est autorisé à organiser, le 1^{er} septembre 2013, une épreuve de motocross intitulée « Championnat d'Alsace Lorraine de Motocross », sur le circuit sis au lieu dit "Windhof" à Bremmelbach et Birlenbach, homologué par arrêté préfectoral, et dont le plan est joint en annexe 1. Ce motocross, dont les règlements et horaires sont annexés en 1, attend 180 concurrents et un public estimé à 400 personnes (en cumul journalier), avec un pic de fréquentation estimé à 280 personnes. Lors des essais et des courses, le nombre maximum de véhicules admis en piste en simultané est de 40 pour les motos et de 20 pour les quads. La vitesse moyenne maximale est de 90 Km/H. Le directeur de course est M. Christian TRIEST.

Tout au long du présent arrêté, le terme « manifestation » comprend les épreuves de « compétition de motocross et quads » et le terme « concurrent » comprend quant à lui les pilotes de la compétition de motocross et de quads. Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont valables, et doivent s'appliquer, tant pour la compétition de motocross et de quads, que pour l'intégralité des composantes de la manifestation : essais, dispositif « sécurité/secours », etc... étant précisé que le dispositif de "secours/sécurité" doit être similaire tant pour les épreuves de la compétition et les essais.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserves :

- 1) que l'organisateur respecte et fasse respecter :
 - les dispositions des lois précitées,

- la réglementation de la FFM (Fédération Française de Motocyclisme) régissant ce type de manifestation et notamment la délimitation des zones spectateurs, le règlement particulier de la manifestation, modifiés et/ou complétés par les dispositions du présent arrêté,
 - les mesures et dispositions énoncées dans son dossier de présentation, modifiées et/ou complétées par les prescriptions du présent arrêté, les observations de la CDSR - section épreuves sportives - en sa séance du 10 juillet 2013 et portées à la connaissance de l'organisateur (présent à cette séance) ainsi que les engagements pris à cette occasion.
 - les prescriptions du présent arrêté, étant rappelé qu'est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.
- 2) que le règlement particulier de la manifestation ait été validé par la fédération de rattachement,
 - 3) que cette manifestation soit couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du code du sport et réglementaires en vigueur.
 - 4) des droits des tiers et de l'accord des maires, propriétaires et gestionnaires du lieu concerné par le déroulement de cette manifestation.
 - 5) de la production, avant le déroulement de la manifestation, de l'attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral portant autorisation de déroulement (annexe 2).

La présente autorisation ne concerne que le déroulement relatif à l'aspect « sportif/compétition » conformément à la compétence octroyée par la réglementation en la matière. L'organisateur doit s'être assuré qu'il satisfasse aux diverses réglementations régissant les autres aspects de l'organisation de sa manifestation (locaux d'accueil, ventes éventuelles telles qu'imprimés, objets quelconques..., etc.. qui doivent être, de surcroît, compatibles avec le déroulement des manifestations sportives sur voies publiques) et que toutes mesures de sécurité aient été prises et sont effectives. Par ailleurs, toute animation éventuelle de cette manifestation, à l'exception de celles énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, doit être de nature « festive » et ne comporter aucune action de véhicules à moteur (démonstration, essai, exhibition, maniabilité...).

Le Maire de Cleebourg/Bremmelbach doit avoir pris toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des participants (terme incluant tout au long du présent arrêté l'ensemble des acteurs de cette manifestation : compétiteurs des différentes catégories du motocross et quads, officiels, ...), des tiers et du public sur son ban communal.

Article 3

M. Bernard SCHIMPF, désigné en qualité d'organisateur technique de cette manifestation, est chargé, avant le déroulement de cette dernière, de vérifier que :

- les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM, applicables à toute manifestation de ce type, sont mises en place, sont conformes et en mesure de fonctionner,
- les zones réservées aux personnes assistant à cette manifestation sans participer à son organisation ont été délimitées, protégées et sont conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM,
- toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, sont mises en place et en mesure de fonctionner, ceci durant l'intégralité de la durée de la manifestation.

Il doit retarder le départ de la manifestation dans le cas où certains dispositifs de sécurité ou de secours ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral portant autorisation de déroulement (annexe 2), signée impérativement avant le lancement de la manifestation par M. SCHIMPF, désigné en qualité d'organisateur technique de cette manifestation, sera, avant le départ de la manifestation, transmise à la Préfecture. Conformément à la réglementation en vigueur, la manifestation ne peut débuter qu'après la production de ce document à l'autorité ayant délivrée l'autorisation de déroulement.

Selon les délais de réception de l'autorisation préfectorale, cette attestation devra être présentée aux forces de l'ordre, agissant en qualité de représentant de l'autorité signataire du présent arrêté, pour visa, avant transmission ultérieure à la préfecture par les soins de l'organisation.

Par ailleurs, l'état du circuit doit permettre un déroulement de cette manifestation en toute sécurité. A défaut, cette dernière doit être annulée à l'initiative de l'organisateur.

Article 4

L'admission (y compris médicale), le matériel et les véhicules, l'équipement, les protections et l'encadrement (médical, officiels..) des concurrents ainsi que l'organisation, le déroulement de cette manifestation, la protection du circuit et endroits réservés ou non au public doivent être réglementaires et conformes aux prescriptions en vigueur édictées par la FFM, modifiées et/ou complétées par les dispositions du présent arrêté.

L'organisateur, avant le départ de sa manifestation, se sera assuré que les concurrents sont titulaires d'une licence sportive délivrée ou acceptée par la FFM portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du sport concerné en compétition ou à défaut d'un certificat médical de non contre indication au sport pratiqué en compétition, datant de moins d'un an. Les déclarations sur l'honneur et décharge ne peuvent être acceptées à la place des certificats médicaux.

Article 5

La responsabilité de cette manifestation incombe à l'organisateur qui doit fermement assurer sa participation à la sécurité de cette dernière. Le dispositif de «sécurité/secours» de cette manifestation, requis tant par la fédération délégataire (FFM) que par les dispositions du présent arrêté, est assuré par l'organisateur qui doit l'appliquer et le respecter en permanence. Il doit également avoir sensibilisé le personnel «encadrant» sur les consignes de sécurité et le rôle qui lui est dévolu et s'assurer de la bonne compréhension des consignes sécuritaires.

Préalablement à la tenue de sa manifestation, l'organisateur doit s'être informé des conditions atmosphériques auprès des services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation organisée. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique défavorable, il doit prendre l'initiative d'annuler sa manifestation. En cas de tempête, d'orage ou d'une situation météorologique défavorable se préparant et/ou survenant durant le déroulement, la manifestation doit être annulée et les participants ainsi que le public doivent être immédiatement évacués, en toute sécurité, par les soins de l'organisation.

La sécurité des usagers de la voie publique et l'écoulement du trafic, aux abords du circuit et sur les voies publiques concernées par la tenue de cette manifestation, doivent être efficacement assurés par l'organisateur. Les accès routiers menant au lieu de déroulement de la manifestation doivent être bien balisés dans l'éventualité d'évacuation ou d'arrivée de renforts de secours publics.

Le personnel de l'organisation intervenant sur le domaine public départemental doit être équipé d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471. Les personnels de sécurité, médecins, secouristes, commissaires, équipe incendie...doivent être en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement reconnaissables avec spécialisation ou fonction sur le dos ou un brassard conformes à la réglementation en vigueur. Les signaleurs, majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, doivent être présents un quart d'heure avant le début de la manifestation et seront maintenus à leur poste jusqu'à la fin de celle ci dans son intégralité. Leur mise en place sera contrôlée par « la direction de la course ». Identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", les signaleurs, doivent être en possession de l'arrêté autorisant l'épreuve, porter un gilet de sécurité et disposer chacun d'un piquet mobile à deux faces type K10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police mais doivent rendre compte aux forces de l'ordre présentes sur les lieux de tout problème rencontré.

Le responsable de sécurité et le directeur de course doivent s'assurer préalablement au départ de la manifestation que les officiels, les personnels de sécurité et de secours ont bien les compétences, licences, diplômes et qualifications indispensables – et valides – pour accomplir leur rôle et/ou pour utiliser les

matériels de secours et d'extinction nécessaires aux missions qui leur incombent. Ils doivent également s'assurer que l'ensemble du personnel participant à l'organisation et à la protection (sécurité/secours/signalisation) est « à son poste » et est situé en un lieu sécurisé. Les zones à risques devront être équipées de moyens d'extinction adaptés aux risques.

L'organisateur doit rendre compte aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il doit également se conformer aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, si besoin est, par les services des forces de l'ordre.

De même, il doit respecter les mesures sécuritaires complémentaires pouvant avoir été données par le maire de la commune concernée par le déroulement de cette manifestation.

Tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de cette manifestation doit être immédiatement porté à la connaissance des services de la Gendarmerie Nationale (en temps réel) et faire l'objet d'une information ultérieure auprès des services compétents de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 6

Toutes dispositions nécessaires et mesures sécuritaires, tant pour ses participants que pour le public et les tiers, doivent avoir été prises par l'organisateur en vue d'assurer la sécurité du déroulement des différentes épreuves tout au long de sa manifestation ainsi que sur les lieux de rassemblement des concurrents. L'organisateur doit disposer de « commissaires » et de « signaleurs » en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise à l'occasion de l'intégralité du déroulement de sa manifestation. Il doit également être en mesure de pouvoir pallier immédiatement tout manquement de son dispositif de sécurité ou de secours. En sus des prescriptions complémentaires édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit, si besoin est, renforcer son dispositif « sécuritaire » afin d'assurer toute la sécurité requise.

L'information des riverains, usagers des voies publiques et la signalisation (conforme à la réglementation en vigueur) de cette manifestation doivent avoir été exécutées par l'organisation préalablement à la tenue de ladite manifestation.

Tous les accès au site de la manifestation, les lieux de rassemblement des participants, les zones « public », les zones interdites au public et personnes non autorisées, ainsi que tous les endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux doivent être protégés, sécurisés et faire l'objet d'une stricte surveillance de la part de l'organisation pendant toute la durée de la manifestation.

Le circuit et ses abords, les zones destinées à accueillir le public ainsi que tous les endroits interdits au public doivent être bien délimités, visibles, protégés, sécurisés et conformes aux règles en vigueur. Le dispositif de protection doit être réglementaire. A l'attention du public, l'organisateur aura prévu un fléchage d'accès aux zones "spectateurs". La présence du public est interdite dans tous les endroits jugés dangereux et dans les zones "à risques".

Le public doit être canalisé - par l'organisation - vers les emplacements qui lui sont réservés. Sa "circulation" doit être « encadrée » par les soins de l'organisation. Les personnes chargées du service d'ordre et/ou de sécurité doivent veiller à ce que le public soit en permanence contenu dans les zones qui lui sont destinées. De même, elles doivent veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne se situe dans une zone interdite, à risques ou dangereuse. Les spectateurs doivent être sensibilisés aux risques encourus en cas de non respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones «public» autorisées et informés qu'en dehors des emplacements sécurisés, leur responsabilité est engagée. En cas de refus d'obtempérer, la manifestation doit être interrompue jusqu'à évacuation complète.

Le circuit ne doit pas être traversé lors de l'évolution des véhicules ni accessibles aux personnes non autorisées. La présence de toute personne étrangère au dispositif de sécurité et/ou de secours, ou non habilitée par l'organisation de part les fonctions occupées, est interdite en bordure du circuit.

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer ou à se trouver sur le circuit ou à faire partie du dispositif de sécurité et/ou de secours en dehors de celles dûment autorisées, licenciées et qualifiées à cet effet par les textes et règlements en vigueur et les fonctions occupées. Ceci, même si un accident se produit.

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucun véhicule ne circule hors des enceintes qui lui est réservée sans un encadrement de l'organisation et en état de toute sécurité. Toujours préalablement au départ de sa manifestation, l'organisateur doit avoir vérifié :

- que les pilotes sont habilités à conduire leur véhicule.
- que les engins, protections et équipements des concurrents présentent toutes les conditions de sécurité réglementaires et requises.
- que les consignes de sécurité sont connues de tous.
- la mise en place effective de ses officiels et du personnel en charge de la fonction « sécurité/secours ».

Article 7

Pendant la durée de la manifestation, l'organisateur doit veiller à l'application et au respect du dispositif « secours » (médical/secouristes/ambulances/lutte contre l'incendie..) de son dossier de présentation modifié et/ou complété par les prescriptions du présent arrêté. L'organisateur doit également s'assurer de disposer de l'ensemble du matériel et personnels « secours » requis par les règles de la FFM, la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté. Le dispositif de secours doit avoir été prévu tant pour les participants que pour le public. Les unités de « secours » doivent être placées de façon à pouvoir intervenir en toute efficacité en cas de besoin. Cette manifestation doit bénéficier de la présence permanente, et sur place, d'un médecin « urgentiste » qui n'est pas dissociable de l'ensemble du dispositif de « secours ». En cas d'accident, la manifestation doit être arrêtée et ne pourra reprendre que lorsque le dispositif aura achevé sa mission et sera à nouveau disponible (et le praticien « urgentiste » présent). Les postes de secours « à public » doivent être tenus par une association de sécurité civile agréée par le Ministère de l'Intérieur et être conformes « à minima » au référentiel national étant précisé que les secouristes doivent intervenir en « binômes ».

Les accès aux points de secours et de lutte contre l'incendie doivent être maintenus dégagés et praticables par tous les temps. Le périmètre réservé aux véhicules de secours (y compris ceux de la lutte contre l'incendie) doit être protégé, maintenu dégagé et accessible. Aucun obstacle ne doit gêner progression des secours. Les voies d'accès tant à l'extérieur du site comme à l'intérieur de la zone de la manifestation doivent être maintenues parfaitement dégagées afin de permettre la circulation des secours. Les véhicules de secours (médical, forces de l'ordre, lutte contre l'incendie) sont prioritaires dans leurs interventions et leur passage doit être facilité par l'organisation de la manifestation accordée. Une « DZ », clairement repérable et maintenue dégagée, aura été définie à proximité immédiate du site de déroulement. Une liaison téléphonique doit avoir été mise en place pour coordonner, le cas échéant, les secours médicaux. Le médecin de permanence doit prendre contact avec le médecin régulateur du Centre « 15 » ainsi qu'avec le CTA CODIS « 18 » (ou « 112 » par téléphone portable) au début et en fin de la manifestation et lors de chaque intervention éventuelle - et non directement avec les centres de secours -. Avant le départ de la manifestation, l'organisateur s'est assuré que ses moyens « radio et téléphone » permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points de l'itinéraire emprunté par ses concurrents. Préalablement au départ de la manifestation, les coordonnées du « PC course », ainsi que les identités, qualifications et coordonnées du personnel de secours et responsables « sécurité » auront été transmises aux Centres « 15 » et « 18 » ainsi qu'aux services de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 8

Des aires de stationnement en bon état, en nombre suffisant et en état de recevoir les véhicules doivent avoir été prévues. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, d'un accès facile, auront été également prévus et devront être maintenus dégagés. Le stationnement des visiteurs est à organiser en prenant en compte les besoins liés à la circulation et à la sécurité publiques. Tous ces emplacements doivent être clairement à la connaissance du public et des participants. Aucun stationnement ne doit s'effectuer en dehors des zones réservées à cet effet. Un fléchage directionnel aura été prévu ainsi que des signaleurs afin de diriger les automobilistes sur les parkings publics prévus.

La réglementation sur le feu doit être respectée étant précisé qu'il est interdit de faire du feu en forêt même sur les emplacements prévus à cet effet. La propreté des lieux doit être respectée.

L'organisateur aura prévu un nombre suffisant de sanitaires (deux W.C et deux urinoirs ayant été déclarés comme étant à disposition sur le site).

Article 9

Nul ne peut, pour suivre cette manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever l'infraction par procès-verbal et constater le cas échéant les dégâts commis.

Toutes dispositions utiles doivent être prises par l'organisateur en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité du voisinage. Le jet sur la voie publique de journaux, tracts, imprimés, objets quelconques ainsi que le fléchage ou le collage d'affiches sur les bornes routières, les panneaux de signalisation et les arbres sont interdits. Les marques éventuelles sur la chaussée doit être de couleur jaune et la peinture utilisée devra obligatoirement être délébile, à savoir à base de colle et d'eau. Toutes marques devront avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur dans les vingt quatre heures après la tenue de la manifestation.

Tous les frais d'un service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de cette manifestation sont à la charge de l'organisation. L'organisateur est également responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et ses participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics. La réparation des dégradations éventuelles sera à sa charge.

Article 10

Les services chargés de la surveillance de la circulation ainsi qu'un membre représentant la CDSR – section épreuves sportive - peuvent, s'ils le jugent utile, vérifier à tout moment la conformité aux présentes prescriptions du dispositif de sécurité et/ou de secours destiné à protéger le public, les tiers et les participants.

L'autorisation de déroulement de la manifestation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que des conditions de sécurité et/ou de secours ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les tiers ou les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection ou des prescriptions du présent arrêté.

L'organisateur doit interrompre immédiatement sa manifestation si des conditions de sécurité ou de secours ne se trouvent plus remplies et/ou si des mesures prévues pour la protection du public, et/ou des tiers et/ou des participants et/ou des articles susvisés du présent arrêté, ne sont pas respectés et/ou si leur sécurité ne devait plus être assurée ou menaçait de ne plus l'être.

Article 11

Les participants qui ne respectent pas les règles de sécurité énoncées dans les articles précédents, doivent être immédiatement exclus.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne peut être formulé contre elle. L'inobservation des prescriptions du présent arrêté, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

Article 12

La présente décision peut être contestée selon les voies et modalités de recours figurant dans la notice ci-jointe.

Article 13

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président du Conseil Général, la Sous-Préfète de Wissembourg, le Maire de Cleebourg/Bremmelbach, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du SAMU 67, et le bénéficiaire de la présente autorisation de déroulement (club organisateur :

MC Riedseltz – président : M. Bernard SCHIMPF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au représentant de la FFM/LMRA au sein de la CDSR ainsi qu'à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale-Jeunesse et Sports.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché à la mairie de Cleebourg/Bremmelbach.

P.J. : 2 (consultables à la préfecture – direction de l'administration générale - bureau de la réglementation)

- Annexe 1 : Plan du circuit et horaires des courses, Règlement intérieur, Attestation de présence de l'Association des Secouristes Français- Croix Blanche pour la mise en place de dispositif prévisionnel de secours,
- Annexe 2 : Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral.

NOTICE : AVIS SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation– 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **Un recours hiérarchique** auprès de :
Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Autorisation d'une manifestation sportive automobile (Trial 4 X4)
le 1^{er} septembre 2013 au lieu dit « Wingertfeld »
sur le ban communal de SELTZ**

- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2013, signé par M. Jean-François COLOMBET, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1

Monsieur Sacha PETRAZOLLER, président de l'association « Extrême Aventure », 22 rue de la Haute Vienne à 67470 SELTZ, est autorisé à organiser le 1^{er} septembre 2013, une compétition de Trial automobile intitulée « Trial 4x4 » Championnat UFOLEP Nord-Est. Cette manifestation se déroulera sur un terrain sis au lieu dit « Wingertfeld » sur le ban communal de Seltz, non homologué à titre permanent par arrêté préfectoral, mais spécialement aménagé pour la circonstance (dont le plan et les aménagements sont annexés 1) et selon les horaires et le règlement interne également joints en annexes 1. Cette manifestation - de 25 véhicules, 50 concurrents et 200 spectateurs environ - consiste en des franchissements d'obstacles naturels en véhicules tout terrain sans notion de temps ni de vitesse, effectués à une allure maximale de 2 km/h. 8 zones sont prévues. Un seul véhicule à la fois doit évoluer par zone. 4 zones peuvent être actives simultanément.

Cette manifestation est organisée sous l'égide de l'UFOLEP. L'organisateur doit cependant respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA et ne pas outrepasser la réglementation sportive émise par cette même fédération.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserves :

- 1) que l'organisateur respecte et fasse respecter :
 - les dispositions des lois et arrêtés précités,
 - les réglementations fédératives régissant ce type de manifestation (FFSA et UFOLEP), et notamment la délimitation des zones spectateurs, le règlement particulier de la manifestation, modifiés et/ou complétés par les dispositions du présent arrêté,
 - les mesures, dispositions énoncées dans son dossier de présentation, modifiées et/ou complétées par les prescriptions du présent arrêté ainsi que les observations de la CDSR - section épreuves sportives - en sa séance du 10 juillet 2013 (portées à la connaissance de M. Gérard SCHIEB, représentant l'organisateur et présent à ladite séance),
 - l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, étant rappelé qu'est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait, par les organisateurs, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui leur a été délivrée.
- 2) que cette manifestation soit couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du code du sport et réglementaires en vigueur.
- 3) des droits des tiers et de l'accord des maires, propriétaires et gestionnaires des lieux concernés par le déroulement de cette manifestation.
- 4) de la production, avant le déroulement de la manifestation, de l'attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral portant autorisation de déroulement (annexe 3).
- 5) que l'arrêté susvisé n°185/2013 pris le 12 juin 2013 par le Président du Conseil Général (annexé en 2) portant réglementation de la circulation publique et de stationnement sur la RD 468 aux abords du site, soit toujours en vigueur au jour du déroulement de cette manifestation automobile.

La présente autorisation n'est accordée que pour la manifestation décrite à l'article 1 du présent arrêté et ne concerne que le déroulement relatif à l'aspect « sportif/compétition » sur le terrain décrit à l'article 1 du présent arrêté, conformément à la compétence octroyée par la réglementation en la matière. Néanmoins, l'organisateur doit s'être assuré qu'il satisfasse aux diverses réglementations régissant les

autres aspects de l'organisation de sa manifestation (locaux d'accueil, ventes éventuelles telles qu'imprimés et objets quelconques, ...qui doivent être, de surcroît, compatibles avec le déroulement des manifestations sportives sur voies publiques, circuit, terrain ou parcours) et que toutes mesures de sécurité aient été prises et sont effectives.

Aucune priorité de passage n'est accordée à cette manifestation dont l'évolution des participants (terme comprenant l'ensemble des acteurs de cette manifestation tout au long du présent arrêté : concurrents, officiels, personnels « sécurité/secours »...) doit être arrêtée si besoin est. Préalablement au départ de sa manifestation, l'organisateur doit avoir informé ses participants de ces fait et mesure qu'il veillera à faire appliquer. Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont valables, et doivent s'appliquer pour l'intégralité des composantes de la manifestation. Le dispositif de "secours/sécurité" doit être similaire tant pour les épreuves de la « compétition » que pour les essais éventuels ou reconnaissances.

Le Président du Conseil Général et le Maire de Seltz doivent avoir pris toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité et le secours des participants, des tiers et du public sur leur zone de compétence respective.

Article 3

L'organisateur technique de cette manifestation, est chargé, avant le déroulement de cette dernière, de vérifier que :

- les règles techniques et de sécurité en vigueur, applicables à toute manifestation de ce type, ont été respectées, sont mises en place, sont conformes et en mesure de fonctionner,
- les zones réservées aux personnes assistant à cette manifestation sans participer à son organisation ont été délimitées par ses soins et sont conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation,
- toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, mises en place, sont en mesure de fonctionner, et ceci durant l'intégralité de la durée de la manifestation.

Il doit retarder le départ de la manifestation dans le cas où certains dispositifs de sécurité ou de secours ne sont pas en place ou s'avèrent insuffisants.

L'attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral portant autorisation de déroulement de cette manifestation (annexe 3), signée impérativement avant le lancement de cette dernière par M. PETRAZOLLER (organisateur technique), sera, avant le départ de la manifestation, transmise à la préfecture du Bas-Rhin. Conformément à la réglementation en vigueur, la manifestation ne peut débuter qu'après la production de ce document à l'autorité ayant délivrée l'autorisation de déroulement. Selon les délais de réception de la présente autorisation préfectorale, cette attestation devra être présentée, pour visa, aux forces de l'ordre, agissant en qualité de représentant de l'autorité signataire du présent arrêté, avant transmission à la préfecture du Bas-Rhin par les soins de l'organisation.

Par ailleurs, l'état des zones d'évolutions des concurrents doit permettre un déroulement de cette manifestation en toute sécurité. A défaut, cette dernière doit être annulée à l'initiative de l'organisateur.

Article 4

L'organisateur doit veiller au respect des dispositions de l'arrêté susvisé du Conseil Général (annexé en 2), pris à l'occasion du déroulement de sa manifestation, et notamment assurer la mise en place de la signalisation prescrite.

Le site de la manifestation ainsi que les voies publiques accédant audit site doivent rester accessibles aux véhicules de secours publics (médical, forces de l'ordre, lutte contre l'incendie...), prioritaires dans leurs interventions. Leur passage doit être facilité par l'organisation de la manifestation. L'organisateur aura informé ses participants et son public de ces faits et mesures et doit faire arrêter leur évolution si besoin est.

Article 5

L'admission (y compris médicale), le matériel et les véhicules, l'équipement, les protections et l'encadrement (médical, officiels..) des concurrents ainsi que l'organisation, le déroulement de cette manifestation, la protection des zones d'évolutions des concurrents et des lieux d'évolutions des participants, les endroits réservés ou non au public doivent être réglementaires et conformes aux prescriptions en vigueur édictées par des fédérations sportives concernées, modifiées et/ou complétées par les prescriptions du présent arrêté.

L'organisateur, avant le départ de sa manifestation, se sera assuré que les concurrents sont titulaires d'une licence sportive délivrée ou acceptée par la fédération de rattachement portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du sport concerné en compétition ou à défaut d'un certificat médical de non contre indication au sport concerné pratiqué en compétition, datant de moins d'un an. Les déclarations sur l'honneur et décharge ne peuvent être acceptées à la place des certificats médicaux.

Article 6

La responsabilité de cette manifestation incombe à l'organisateur qui doit fermement assurer sa participation à la sécurité de cette dernière. Le dispositif de «sécurité/secours» de cette manifestation, requis tant par la FFSA que par les dispositions du présent arrêté, est assuré par l'organisateur qui doit l'appliquer et le respecter en permanence.

Préalablement à la tenue de sa manifestation, l'organisateur doit s'être informé des conditions atmosphériques auprès des services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation organisée. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique défavorable, il doit prendre l'initiative d'annuler sa manifestation. En cas de tempête, d'orage ou d'une situation météorologique défavorable se préparant et/ou survenant durant le déroulement, la manifestation doit être annulée et les participants ainsi que le public doivent être immédiatement évacués, en toute sécurité, par les soins de l'organisation.

Le personnel de l'organisation intervenant sur le domaine public départemental doit être équipé d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471. Les personnels de sécurité, médecins, secouristes, commissaires, équipe incendie...doivent être en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement reconnaissables avec spécialisation ou fonction sur le dos ou un brassard conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur de course doit s'assurer préalablement au départ de la manifestation que les officiels, les personnels de sécurité et de secours ont bien les compétences, licences, diplômes et qualifications indispensables – et valides – pour accomplir leur rôle et/ou pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent. Il doit également s'assurer que l'ensemble du personnel participant à l'organisation et à la protection (sécurité/secours/signalisation) est « à son poste » et est situé en un lieu sécurisé.

La sécurité des usagers de la voie publique, l'écoulement du trafic routier aux abords du site de la manifestation doivent être efficacement assurés par l'organisation de cette manifestation. L'information des riverains éventuels, usagers des voies publiques et la signalisation (conforme à la réglementation en vigueur) de cette manifestation doivent avoir été exécutées par l'organisation de la manifestation préalablement à la tenue de cette dernière.

L'organisateur doit faire appel aux forces de l'ordre territorialement compétentes en cas de survenance d'un problème ou de difficultés rencontrées. Tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de cette manifestation doit être immédiatement porté à la connaissance des services de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents (en temps réel) et faire l'objet d'une information ultérieure auprès des services compétents de la Préfecture du Bas-Rhin.

L'organisateur doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement de son dispositif de sécurité et/ou de secours.

Article 7

Toutes dispositions et mesures sécuritaires, tant pour les participants que pour le public et les tiers, doivent être prises par l'organisateur en vue d'assurer la sécurité du déroulement de sa manifestation tout au long de la durée de celle-ci. Il doit respecter le dispositif « sécuritaire » initialement prévu dans son dossier, complété et/ou modifié par les dispositions du présent arrêté. Le dispositif « sécuritaire » prévu par l'organisateur doit également correspondre à l'axe et à la configuration des lieux d'évolution des concurrents. En conséquence, l'organisateur doit, en sus des prescriptions complémentaires édictées par le présent arrêté, si besoin est, avoir renforcé et/ou renforcer son dispositif « sécuritaire » afin d'assurer toute la sécurité requise notamment à tous endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés accidentogènes. Il doit disposer de « commissaires » et de « signaleurs » en nombre suffisant. L'organisateur doit avoir effectué une reconnaissance des zones et lieux d'évolutions des participants avant chaque départ d'essais et de « manche ».

L'intégralité des zones d'évolutions des concurrents et leurs abords, les issues débouchant sur ces dernières, tous les accès au site de la manifestation, l'accès au CD 468, les lieux d'évolutions des participants, les circulations des véhicules entre les différentes zones d'évolutions, les zones « public », les zones interdites au public et personnes non autorisées ainsi que tous les endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux doivent être bien délimités, visibles, sécurisés, conformes aux règles en vigueur, complétées et/ou modifiées par les dispositions du présent arrêté, et faire l'objet d'une surveillance de la part de l'organisation de la manifestation pendant toute la durée de cette dernière. Le dispositif de protection doit être réglementaire.

L'organisateur doit mettre en place, sur la RD 468, un dispositif de signalisation conforme au plan de signalisation validé par le Centre Technique du Conseil Général de Soufflenheim, annexé en 2 (mise en place d'une interdiction de stationner sur la RD 468 et limitation de vitesse à 70 km/h).

A l'attention du public, l'organisateur doit avoir prévu un fléchage « d'accès » aux zones "spectateurs". Le public doit être canalisé - par l'organisation - vers les emplacements qui lui sont réservés. Sa "circulation" doit être « encadrée » par les soins de l'organisation. Les personnes chargées du service d'ordre et/ou de sécurité doivent veiller à ce que le public soit en permanence contenu dans les zones qui lui sont destinées tout au long du circuit. De même, elles doivent veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne se situe dans une zone interdite, à « risques » ou dangereuse. Les spectateurs doivent être sensibilisés aux risques encourus en cas de non respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones «public» autorisées et informés qu'en dehors des emplacements sécurisés, leur responsabilité est engagée. En cas de refus d'obtempérer, la manifestation doit être interrompue jusqu'à évacuation. La présence du public est interdite dans tous les endroits jugés dangereux et dans les zones "à risques".

Aucune zone d'évolutions ne doit être traversée lors de l'évolution des véhicules. Les zones d'évolutions des concurrents et les lieux d'évolutions des participants ne doivent pas être accessibles aux personnes non autorisées. La présence de toute personne étrangère au dispositif de "sécurité et/ou de secours, ou non habilitée par l'organisation de part les fonctions occupées, est interdite en bordure desdits lieux et zones. Aucune personne n'est autorisée à pénétrer ou à se trouver sur les lieux d'évolutions des participants et des zones d'évolutions des concurrents ou à faire partie du dispositif de sécurité et/ou de secours en dehors de celles dûment autorisées, licenciées et qualifiées à cet effet par les textes et règlements en vigueur et les fonctions occupées. Ceci, même si un accident se produit.

Le déplacement des concurrents de « zone » à « zone » doit se réaliser sous l'encadrement de l'organisation et en état de toute sécurité.

L'organisateur doit également :

- avoir effectué un rappel du strict respect des mesures de sécurité requises et des règles du code de la route (hors zone d'évolution) à l'attention des participants avant leur départ.
- avoir sensibilisé le personnel «encadrant» sur les consignes de sécurité et le rôle qui lui est dévolu et s'être assuré que les consignes de sécurité sont connues de tous.
- avoir contrôlé la mise en place effective des personnels en charge de la fonction « secours/sécurité » et des officiels au poste qui leur est dévolu.

- avoir vérifié que les engins, protections, équipement des concurrents présentent bien toutes les conditions conformes de sécurité réglementaires requises et que les pilotes sont habilités à conduire leur véhicule.
- veiller à ce qu'aucun véhicule ne circule hors des enceintes qui lui est réservée sans un encadrement de l'organisation et en état de toute sécurité.,
- veiller au respect de la réglementation de l'usage du feu en forêt,

De même, il appartient à chaque propriétaire de véhicule participant de se conformer à la réglementation en vigueur pour toute circulation sur voie publique. L'organisateur doit avoir porté cette information à connaissance des participants (et notamment des concurrents) avant la tenue de la manifestation.

Article 8

Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur doit veiller à la présence, à l'application et au respect du dispositif « secours » (médical/secouristes/ambulances/lutte contre l'incendie..) de son dossier de présentation complété, modifié et/ou complété par les prescriptions du présent arrêté. L'organisateur doit également s'assurer de disposer de l'ensemble du matériel et personnels « secours » requis par les réglementations en vigueur et les dispositions du présent arrêté. Le dispositif de secours doit avoir été prévu tant pour les participants que pour le public. Les unités de « secours » doivent être placées de façon à pouvoir intervenir en toute efficacité en cas de besoin. Elles doivent être mises en place (et être opérationnelles) avant le départ du 1^{er} concurrent et demeurer jusqu'à la fin de la manifestation dans son intégralité.

En cas d'accident, la manifestation doit être impérativement arrêtée et ne pourra reprendre que lorsque le dispositif aura achevé sa mission et sera à nouveau disponible. Les postes de secours « à public » doivent être tenus par une association agréée par le Ministère de l'Intérieur et être conformes « à minima » au référentiel national étant précisé que les secouristes doivent intervenir en « binômes ».

Les accès routiers menant au lieu de déroulement de la manifestation, les zones d'évolutions des concurrents et des participants doivent être bien balisés dans l'éventualité d'évacuation ou d'arrivée de renforts de secours publics. Les voies d'accès tant à l'extérieur du site de la manifestation comme à l'intérieur, doivent être maintenues parfaitement dégagées afin de permettre la circulation des secours. Aucun obstacle ne doit gêner la progression des secours. Leurs passages doivent être facilités par l'organisation de la manifestation.

Les accès aux points de secours doivent être maintenus dégagés et praticables par tous les temps. Le périmètre réservé aux véhicules de secours doit être protégé et accessible. Une « DZ », clairement repérable et maintenue dégagée, aura été définie à proximité immédiate du site de déroulement. Une liaison téléphonique doit avoir été mise en place pour coordonner, le cas échéant, les secours médicaux. Le médecin de permanence doit prendre contact avec le médecin régulateur du Centre « 15 » ainsi qu'avec le CTA CODIS « 18 » au début et en fin de la manifestation et lors de chaque intervention éventuelle. Toutes demandes de secours doivent s'effectuer via les « n° d'urgence » et non directement aux centres de secours (« 18-15-17-112 »). Avant le départ de la manifestation, l'organisateur s'est assuré que ses moyens « radio et téléphone » permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points des zones d'évolutions des concurrents et des lieux d'évolutions empruntés par ses participants. Préalablement au départ de la manifestation, les coordonnées du « PC course », ainsi que les identités, qualifications et coordonnées du personnel de secours et responsables « sécurité » auront été transmises aux Centres « 15 » et « 18 » ainsi qu'aux services de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 9

Des aires de stationnement, en nombre suffisant et en état de recevoir les véhicules doivent avoir été prévues. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, d'un accès facile, auront été également prévus et devront être maintenus dégagés. Le stationnement des visiteurs est à organiser en prenant en compte les besoins liés à la circulation publique. Tous ces emplacements doivent être clairement à la connaissance du public et des participants. Aucun stationnement ne doit s'effectuer en dehors des zones réservées à cet effet. Un fléchage directionnel devra être prévu ainsi que des signaleurs qui dirigeront les automobilistes sur les parkings publics.

Les citernes devant contenir l'eau mise à disposition des participants et du public sur le site doivent être de qualité alimentaire et l'eau contenue doit être légèrement chlorée (0,3mg/l). Cette eau pourra servir à tous les usages à l'exception de l'eau de boisson et de lavage des légumes et fruits destinés à être mangés crus.

Article 10

Nul ne peut, pour suivre cette manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever l'infraction par procès-verbal et constater le cas échéant les dégâts commis.

Toutes dispositions utiles doivent être prises par l'organisateur en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité du voisinage. Le jet sur la voie publique de journaux, tracts, imprimés, objets quelconques ainsi que le fléchage ou le collage d'affiches sur les bornes routières, les panneaux de signalisation et les arbres sont interdits. Les marques éventuelles sur la chaussée seront de couleur jaune et la peinture utilisée devra obligatoirement être délébile, à savoir, à base de colle et d'eau. Toute signalisation doit avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisation dans les vingt quatre heures après la tenue de la manifestation.

Tous les frais d'un service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de cette manifestation sont à la charge de l'organisateur. L'organisateur est également responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et ses participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics. La réparation des dégradations éventuelles sera à sa charge.

Article 11

Les services chargés de la surveillance de la circulation peuvent, s'ils le jugent utile, vérifier à tout moment la conformité aux présentes prescriptions du dispositif de sécurité et/ou de secours destiné à protéger le public, les tiers et les participants.

L'autorisation de déroulement de la manifestation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente agissant par délégation de l'autorité administrative signataire, s'il apparaît que des conditions de sécurité et/ou de secours ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les tiers ou les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection ou des prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, l'organisateur doit s'être assuré auprès de Météo France avant le début de la manifestation que les conditions météorologiques ne sont pas défavorables au bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur doit interrompre immédiatement sa manifestation si des conditions de sécurité ou de secours ne se trouvent plus remplies et/ou si des mesures prévues pour la protection du public, et/ou des tiers et/ou des participants et/ou des articles susvisés du présent arrêté, ne sont pas respectés et/ou si leur sécurité ne devait plus être assurée ou menaçait de ne plus l'être.

Les participants qui ne respectent pas les règles de sécurité énoncées dans les articles précédents, doivent être immédiatement exclus.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne peut être formulé contre elle. L'inobservation des prescriptions du présent arrêté, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

Article 12

La présente décision peut être contestée selon les voies et modalités de recours figurant dans la notice ci-jointe.

Article 13

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président du Conseil Général, la Sous-Préfète de Wissembourg, le Maire de Seltz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du SAMU 67, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que le bénéficiaire de la présente autorisation (organisateur : association « Extrême Aventure » - président : M. Sacha PETRAZOLLER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires-SEGE, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale-Ville Jeunesse et Sports, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'aux représentants de l'UFOLEP et de la FFSA au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section épreuves sportives – (CDSR).

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et d'un affichage en mairie de la commune de Seltz concernée par le déroulement de cette manifestation.

P.J. : 3 (consultables à la préfecture – direction de l'administration générale - bureau de la réglementation)

- Annexe 1 : Plans, tracés des 8 zones d'évolution, liste des officiels , règlement particulier, convention avec la Croix-Blanche pour la mise en place du DPS,
- Annexe 2 : Arrêté du Conseil Général n° 185/2013 du 12 juin 2013,
- Annexe 3 : Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral.

NOTICE : AVIS SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation– 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **Un recours hiérarchique** auprès de :
Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Autorisation d'une manifestation sportive de stock cars le 25 août 2013 sur le ban communal de LA WANTZENAU « Démonstration de Stock-Car»

- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2013, signé par M. Jean-François COLOMBET, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1

Monsieur Joël LICKEL, Président du « Stock Cars Club de la Moder » sis 6 Impasse Georges Bizet à 67110 Reichshoffen, est autorisé à organiser le 25 août 2013, une manifestation automobile intitulée « Démonstration de Stock Car », sur un circuit occasionnel aménagé et sécurisé pour l'occasion (plan annexé en 1).

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Cette manifestation s'inscrit dans le cadre de la 60^{ème} Finale Départementale de Labour de la Fête de l'Agriculture, organisée par les jeunes agriculteurs du Bas-Rhin en partenariat avec les jeunes agriculteurs du canton de Brumath sur les terres agricoles de la Wantzenau.

La présente autorisation concerne uniquement la démonstration de stock car pour laquelle elle est seulement valable. Le déroulement de la 60^{ème} finale de labour et les éventuelles installations fixes présentes dans le cadre de la fête de l'agriculture ne relèvent pas de la réglementation sur les épreuves et manifestations sportives. L'organisateur devra avoir obtenu l'accord des autorités compétentes.

La démonstration de stock-car se déroulera de 13 h à 18 h 00 sur un circuit ovale de 250 m selon les horaires et les modalités du règlement interne (annexe 1). Cette manifestation, qui ne comporte pas d'essais, est uniquement réservée aux licenciés. 20 à 30 véhicules participeront aux démonstrations, avec des départs échelonnés toutes les 30 mn ; ils réaliseront 10 démonstrations d'une durée approximative de 5 mn chacune. La vitesse maximale des véhicules est fixée à 70 Km/h
5 000 visiteurs sont attendus en moyenne dans la journée pour la Fête de l'Agriculture, avec un pic de fréquentation estimé à 1 000 personnes.

Tout au long du présent arrêté : le terme « manifestation » comprend l'ensemble du déroulement de la démonstration de Stock Cars organisée le 25 août 2013 étant précisé que l'organisateur doit respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses épreuves, toutes catégories confondues, le terme « concurrents » comprend tous les engagés de la manifestation et le terme « participants » comprend l'ensemble des acteurs de cette manifestation.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserves :

- 1) que l'organisateur respecte et fasse respecter :
 - les dispositions des lois et arrêtés précités,
 - la réglementation de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux (FSMO), les dispositions de l'article annexe III-23 du Code du Sport (Art A.331-22 et A331-23) régissant les disciplines dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé, le règlement particulier de la manifestation, modifiés et/ou complétés par les dispositions du présent arrêté,
 - les mesures, dispositions énoncées dans son dossier de présentation, modifiées et/ou complétées par les prescriptions du présent arrêté ainsi que les observations de la CDSR - section épreuves sportives en sa séance du 19 juin 2013 portées à la connaissance de l'organisateur technique représenté à ladite séance, et notamment les prescriptions émises par la Gendarmerie s'agissant de la création d'une zone de sécurité entre l'anneau de course et la zone réservée au public. L'organisateur a initialement prévu de creuser un sillon de labour adossé à un remblais d'une hauteur de 80 cm. Il devra augmenter ce dispositif de manière significative pour casser la vitesse des véhicules, en creusant une ligne de plusieurs sillons (au minimum 3) avec maintien du remblais. L'organisateur devra également prendre les mesures qui s'imposent afin de respecter la réglementation prévue pour la limitation maximale du bruit des engins à 100 dB (dispositions de l'article Annexe III-23 du Code du Sport)

- l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, étant rappelé qu'est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait, par les organisateurs, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui leur a été délivrée.
- 2) que cette manifestation soit couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du code du sport et réglementaires en vigueur.
- 3) des droits des tiers et de l'accord des maires, propriétaires et gestionnaires des lieux concernés par le déroulement de cette manifestation.
- 4) de la production, avant le déroulement de la manifestation, de l'attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral portant autorisation de déroulement (annexe 2).

La présente autorisation ne concerne que le déroulement relatif à l'aspect « sportif/compétition » conformément à la compétence octroyée par la réglementation en la matière. L'organisateur doit s'être assuré qu'il satisfasse aux diverses réglementations régissant les autres aspects de l'organisation de sa manifestation (locaux d'accueil, ventes éventuelles telles qu'imprimés, objets quelconques qui doivent être, de surcroît, compatibles avec le déroulement des manifestations sportives) et que toutes mesures de sécurités aient été prises et sont effectives.

Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont valables pour l'ensemble des composantes de la manifestation. Le dispositif de "secours/sécurité" doit être similaire et présent pour l'ensemble des différentes composantes de la manifestation.

Cette manifestation ne bénéficie d'aucune priorité de passage. Par ailleurs, hors circulation sur le circuit des épreuves, les participants doivent se conformer aux règles du code de la route. Préalablement au départ de sa manifestation, l'organisateur doit avoir informé ses participants de ce fait qu'il veillera à faire également appliquer.

M. le Maire de La Wantzenau doit avoir pris toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des participants, tiers et public sur son ban communal.

L'organisateur doit avoir obtenu l'accord des propriétaires des parkings utilisés pour les besoins de l'organisation de sa manifestation.

Article 3

M. Joël LICKEL, désigné en qualité d'organisateur technique de cette manifestation, est chargé, avant son déroulement, de vérifier que :

- les règles techniques et de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation et notamment celles portées dans les dispositions du code du sport (annexées en 1), applicables à toute manifestation de ce type, ainsi que celles édictées par le présent arrêté ont été respectées, sont mises en place, sont conformes et en mesure de fonctionner,
- les zones réservées aux personnes assistant à cette manifestation sans participer à son organisation ont été délimitées par ses soins et sont conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation,
- toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, mises en place, sont en mesure de fonctionner, et ceci durant l'intégralité de la durée de la manifestation.

Il doit retarder le départ de la manifestation dans le cas où certains dispositifs de sécurité ou de secours ne sont pas en place ou s'avèrent insuffisants.

L'attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral portant autorisation de déroulement de la manifestation dans le département du Bas-Rhin (annexe 2), signée impérativement avant le lancement de la manifestation par M. Joël LICKEL, désigné comme organisateur technique de cette manifestation, sera, avant le départ de la manifestation, transmise à la préfecture du Bas-Rhin. Conformément à la réglementation en vigueur, la manifestation ne peut débuter qu'après la production de ce document à l'autorité ayant délivrée l'autorisation de déroulement. Selon les délais de réception de la présente autorisation préfectorale, cette attestation devra être présentée, pour

visa, aux forces de l'ordre, agissant en qualité de représentant de l'autorité signataire du présent arrêté, avant transmission à la préfecture du Bas-Rhin par les soins de l'organisation.

Par ailleurs, l'état du circuit emprunté par les concurrents doit permettre un déroulement de cette manifestation en toute sécurité. A défaut, cette dernière doit être annulée à l'initiative de l'organisateur technique.

Article 4

L'admission des concurrents et véhicules ainsi que leur protection respective, l'encadrement (médical, sécuritaire, sportif..), des concurrents, la sécurisation du circuit d'évolution des concurrents ainsi que celle des différentes zones que comporte cette manifestation, l'organisation et le déroulement de cette manifestation doivent respecter les règles en vigueur pour ce type de manifestation et notamment être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa du décret n° 2006- 554 du 16 mai 2006 et dont les dispositions sont codifiées dans la partie réglementaire du code du sport (art A 331-22, A 331-23 et annexes correspondantes annexés en 1) modifiées et/ou complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Les concurrents sont titulaires d'une licence sportive portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du sport concerné en compétition ou, à défaut, un certificat médical datant de moins d'un an mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du sport concerné en compétition. Les déclarations sur l'honneur et décharge ne peuvent être acceptées à la place des certificats médicaux.

Article 5

Le circuit, les différentes zones que comporte cette manifestation et les voies publiques concernées par la tenue de cette manifestation doivent rester accessibles aux véhicules de secours (médical, forces de l'ordre, lutte contre l'incendie..), prioritaires dans leurs interventions, et maintenus parfaitement dégagés. Les accès routiers menant au lieu de déroulement de la manifestation, à ses différentes zones, au circuit, aux lieux « départ/arrivée » devront être balisés dans l'éventualité d'évacuation ou d'arrivée de renforts de secours publics. Le passage de ces derniers doit être facilité par l'organisation de la manifestation accordée. L'organisateur en aura informé ses participants et devra faire arrêter la progression des concurrents si besoin est.

La sécurité des usagers, l'écoulement de la circulation doivent être efficacement assurés par l'organisation. La signalisation (conforme à la réglementation en vigueur) de cette manifestation doit avoir été exécutée par l'organisation préalablement à la tenue des courses. L'information des usagers doit avoir été opérée par l'organisation et leurs accès garantis en toute sécurité.

Article 6

La responsabilité de cette manifestation incombe au seul organisateur qui doit fermement assurer sa participation à la sécurité de sa manifestation dans son intégralité. Pendant toute la durée de la manifestation, il doit veiller à la sécurité du public, des tiers et des participants par une mise en place stricte et permanente du dispositif de sécurité et de secours requis, assuré par ses soins.

Préalablement à la tenue de sa manifestation, l'organisateur doit s'être informé des conditions atmosphériques auprès des services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation organisée. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique défavorable, il doit prendre l'initiative d'annuler sa manifestation. En cas de tempête, d'orage ou d'une situation météorologique défavorable se préparant et/ou survenant durant le déroulement, la manifestation doit être annulée et les participants ainsi que le public doivent être immédiatement évacués, en toute sécurité, par les soins de l'organisation.

Le personnel de l'organisation intervenant sur le domaine public départemental doit être équipé d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471. Les personnels de sécurité, médecins, secouristes, commissaires, équipe incendie...doivent être en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement reconnaissables avec spécialisation ou fonction sur le dos ou un brassard conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur de course (M. Ulli DREXLER) doit s'assurer préalablement au départ de la manifestation que les officiels, les personnels de sécurité et de secours ont bien les compétences, licences, diplômes et qualifications indispensables – et valides – pour accomplir leur rôle et/ou pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent. Il doit également s'assurer que l'ensemble du personnel participant à l'organisation et à la protection (sécurité/secours/signalisation) est « à son poste » et est situé en un lieu sécurisé.

L'organisateur et/ou l'organisateur technique doivent rendre compte aux forces de l'ordre des difficultés et problèmes qu'ils pourraient rencontrer. Ils doivent également se conformer aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, si besoin est, par les services des forces de l'ordre. Tout incident et/ou accident intervenant lors du déroulement de cette manifestation doit être immédiatement porté à la connaissance des services de la Gendarmerie (en temps réel) et faire l'objet d'une information ultérieure auprès des services compétents de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 7

Toutes dispositions et mesures sécuritaires, tant pour ses participants que pour le public et les tiers, doivent être prises par l'organisateur en vue d'assurer toute la sécurité requise à l'occasion du déroulement des différentes épreuves tout au long de la durée sa manifestation ainsi que sur les lieux de rassemblement des concurrents. L'organisateur doit disposer de « commissaires » en nombre suffisant. Il doit également être en mesure de pouvoir pallier immédiatement tout manquement de son dispositif de sécurité ou de secours. Le dispositif « sécuritaire » (sécurité, secours) prévu par l'organisateur doit également correspondre à l'axe et à la configuration des lieux d'évolution des concurrents. En conséquence, l'organisateur, en sus des prescriptions édictées par le présent arrêté doit, si besoin est, renforcer son dispositif « sécuritaire » afin d'assurer toute la sécurité requise.

Les différentes zones que comporte cette manifestation doivent être bien distinctes les unes et autres, matérialisées et bien protégés durant l'intégralité de la durée de la manifestation.

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucun véhicule ne circule hors de l'enceinte qui lui est réservée sans un encadrement de l'organisation et en état de toute sécurité. L'acheminement vers la « zone concurrent » et le déplacement « zone concurrent/circuit » doit également s'effectuer sous contrôle de l'organisation.

En ce qui concerne les « signaleurs/commissaires » et les mesures de protection : l'organisateur se doit de respecter le dispositif initialement prévu, modifié et/ou complété par les prescriptions du présent arrêté. Le dispositif « sécuritaire » prévu par l'organisateur doit également correspondre à l'axe et à la configuration des lieux d'évolution des concurrents. En conséquence, l'organisateur, en sus des prescriptions édictées par le présent arrêté doit, si besoin est, renforcer son dispositif « sécuritaire » afin d'assurer toute la sécurité requise notamment à tous endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés accidentogènes. L'organisateur technique doit avoir effectué une reconnaissance de son circuit et de ses différentes zones avant chaque départ d'épreuve.

L'organisateur doit également :

- avoir annoncé clairement, à l'attention des usagers de la voie publique la tenue de sa manifestation.
- avoir effectué un rappel du strict respect des mesures de sécurité requises et des règles du code de la route à l'attention des participants avant leur départ.
- avoir sensibilisé le personnel «encadrant» sur les consignes de sécurité et le rôle qui lui est dévolu et s'assurer de la bonne compréhension des consignes sécuritaires à appliquer ainsi que de la mise en place effective des personnels « secours/sécurité » et des officiels au poste qui leur est dévolu.
- avoir vérifié que les engins, protections et équipement des concurrents présentent bien toutes les conditions conformes de sécurité réglementaires requises. Les concurrents doivent notamment être porteur d'un casque homologué.
- s'être assuré de la sécurisation du circuit des démonstrations qui ne doit présenter aucun danger tant pour les participants que pour le public et les tiers.
- avoir vérifié que les pilotes sont habilités à conduire leur véhicule.

Article 8

Tous les accès au site de la manifestation, le circuit ainsi que ses accès et abords, les différentes zones que comporte cette manifestation ainsi que leurs accès et abords, les lieux de rassemblement des participants, les emprunts et traversées de voies publiques, les zones « public », les zones interdites au public et personnes non autorisées, tous les endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux ainsi que les obstacles en dur, fossés..., doivent être bien délimités, visibles protégés, sécurisés, conformes aux règles en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté et faire l'objet d'une stricte surveillance de la part de l'organisation de la manifestation pendant toute la durée de cette dernière. Le dispositif de protection doit être réglementaire. La présence du public est interdite dans tous les endroits jugés dangereux et "à risques".

Les zones destinées à accueillir le public ainsi que tous les endroits interdits au public doivent être bien délimités, visibles, protégés, sécurisés et conformes aux règles en vigueur. La présence du public est notamment interdite à tous les endroits non autorisés, dans les lieux jugés dangereux et dans les zones "à risques". A l'attention du public, l'organisateur aura prévu un fléchage des routes, chemins ou sentiers d'accès aux zones "spectateurs".

Le public doit être canalisé - par l'organisation - vers les emplacements qui lui sont réservés. Sa "circulation" doit être « encadrée » par les soins de l'organisation. Les personnes chargées du service d'ordre et/ou de sécurité doivent veiller à ce que le public soit en permanence contenu dans les zones qui lui sont destinées. De même, elles doivent veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne se situe dans une zone interdite, à « risques » ou dangereuse. Les spectateurs doivent être sensibilisés aux risques encourus en cas de non respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones «public» autorisées et informés qu'en dehors des emplacements sécurisés, leur responsabilité est engagée. En cas de refus d'obtempérer, la manifestation doit être interrompue jusqu'à évacuation.

La présence de toute personne étrangère au dispositif de sécurité et/ou de secours, ou non habilitée par l'organisateur de part les fonctions occupées, est interdite en bordure du circuit. Aucune personne n'est autorisée à pénétrer sur le circuit, à les traverser ou à faire partie du dispositif de sécurité et/ou de secours en dehors de celles dûment autorisées, licenciées et qualifiées à cet effet par les textes et règlements en vigueur et les fonctions occupées. Ceci, même si un accident se produit.

Article 9

Pendant la durée de la manifestation, l'organisateur doit veiller à l'application et au respect du dispositif de « secours » (médical, secouristes, ambulances, lutte contre l'incendie ...) de son dossier de présentation (annexe 1) qui doit correspondre aux réglementations en vigueur, modifié et/ou complété par les prescriptions du présent arrêté. Le dispositif de « secours » doit avoir été prévu tant pour les participants que pour le public. Les unités de « secours » doivent être placées de façon à pouvoir intervenir en toute efficacité en cas de besoin. Elles doivent être mises en place (et être opérationnelles) avant le départ du 1^{er} véhicule et demeurer jusqu'à la fin de la manifestation dans son intégralité. Le médecin « urgentiste » n'est pas dissociable de l'ensemble du dispositif de secours. En cas d'accident, la manifestation doit être arrêtée et ne pourra reprendre que lorsque le dispositif aura achevé sa mission et sera à nouveau disponible (incluant la présence du praticien « urgentiste » et d'une ambulance agréée pour l'évacuation). Les postes de secours « à public » doivent être tenus par une association agréée par le Ministère de l'Intérieur et être conformes « a minima » au référentiel national étant précisé que les secouristes doivent intervenir en « binômes ».

Les accès aux points de secours et de lutte contre l'incendie doivent être maintenus dégagés et praticables par tous les temps. Le périmètre réservé aux véhicules de secours (y compris ceux de la lutte contre l'incendie) doit être protégé, maintenu dégagé et accessible. Aucun obstacle ne doit gêner la progression des secours. Une liaison téléphonique doit avoir été mise en place pour coordonner, le cas échéant, les secours médicaux.

Le médecin de permanence doit prendre contact avec le médecin régulateur du Centre « 15 » ainsi qu'avec le CTA CODIS « 18 » (ou « 112 » par téléphone portable) au début et en fin de la manifestation et lors de chaque intervention éventuelle - et non directement avec les centres de secours. Avant le départ de la manifestation, l'organisateur doit s'être assuré que ses moyens « radio et téléphone » permettent une

couverture sans « zone d'ombre » de tous les points de l'itinéraire emprunté par ses concurrents. Préalablement au départ de la manifestation, les coordonnées du « PC course », ainsi que les identités, qualifications et coordonnées du personnel de secours, responsables « sécurité » auront été transmises aux Centres « 15 » et « 18 » ainsi qu'aux services de la Police Nationale territorialement compétents.

Article 10

Des aires de stationnement, en nombre suffisant et en état de recevoir les véhicules doivent avoir été prévues. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, d'un accès facile, auront été également prévus et devront être maintenus dégagés. Le stationnement des visiteurs est à organiser en prenant en compte les besoins liés à la circulation publique. Tous ces emplacements doivent être clairement à la connaissance du public et des participants. Aucun stationnement ne doit s'effectuer en dehors des zones réservées à cet effet. Un fléchage directionnel devra être prévu ainsi que des signaleurs qui dirigeront les automobilistes sur les parkings publics.

Article 11

Nul ne peut, pour suivre cette manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever l'infraction par procès-verbal et constater le cas échéant les dégâts commis.

Toutes dispositions utiles doivent être prises par l'organisateur en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité du voisinage. Le jet sur la voie publique de journaux, tracts, imprimés, objets quelconques ainsi que le fléchage ou le collage d'affiches sur les bornes routières, les panneaux de signalisation et les arbres sont interdits. Toute signalisation doit avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisation dans les vingt quatre heures après la tenue de la manifestation.

Tous les frais d'un service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de cette manifestation sont à la charge de l'organisation. L'organisateur est également responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics. La réparation des dégradations éventuelles sera à sa charge.

Article 12

Les services chargés de la surveillance de la circulation peuvent, s'ils le jugent utile, vérifier à tout moment la conformité aux présentes prescriptions du dispositif de sécurité et/ou de secours destiné à protéger le public, les tiers et les participants.

L'autorisation de déroulement de la manifestation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que des conditions de sécurité et/ou de secours ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les tiers ou les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection ou des prescriptions du présent arrêté.

L'organisateur doit interrompre immédiatement sa manifestation si des conditions de sécurité ou de secours ne se trouvent plus remplies et/ou si des mesures prévues pour la protection du public, et/ou des tiers et/ou des participants et/ou des articles susvisés du présent arrêté, ne sont pas respectés et/ou si leur sécurité ne devait plus être assurée ou menaçait de ne plus l'être.

Article 13

Les participants qui ne respectent pas les règles de sécurité énoncées dans les articles précédents, doivent être immédiatement exclus.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne peut être formulé contre elle. L'inobservation des prescriptions du présent arrêté, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Maire de La Wantzenau, le Président du Conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du SAMU 67, le bénéficiaire de la présent autorisation (club organisateur : Stock cars Club de la Moder – président : M. Joël LICKEL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur Départemental des Territoires – SEGE, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale-Ville Jeunesse et Sports, au représentant de la FFSA à la CDSR du Bas-Rhin.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et sera affiché à la mairie de La Wantzenau.

P.J. : 2 (consultables à la préfecture – direction de l'administration générale - bureau de la réglementation)

- Annexe 1 : Plans, Horaires des démonstrations, annexe III-23 du Code du Sport (Art A.331-22 et A331-23) régissant les disciplines dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé, règlement interne, attestation du médecin urgentiste, convention signée avec la Croix-Rouge pour le DPS,
- Annexe 2 : Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral.

**Autorisation d'une manifestation motorisée le 18 août 2013
sur le ban communal de MERKWILLER-PECHELBRONN
au lieu dit « Firstweg » « 2^{ème} Démonstration de tracteur tondeuse de course »**

- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2013, signé par M. Jean-François COLOMBET, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1

Monsieur Mathieu DANGLER, Président de l'association des « Jeunes Agriculteurs du canton de Soultz-sous-Forêts » sise 9 rue du Docteur Deutsch à 67660 Betschdorf, est autorisé à organiser, le 18 août 2013 à Merkwiller-Pechelbronn, lieu-dit « Firstweg », dans le cadre de sa fête de l'agriculture, une manifestation motorisée intitulée « 2^{ème} Démonstration de tracteur tondeuse de course », sur un circuit occasionnel aménagé et sécurisé pour l'occasion, selon les horaires et règlement interne joints en annexes 1.

La « 2^{ème} Démonstration de tracteur tondeuse de course » se déroulera de 10 h 00 à 17 h 00 et comportera la participation de 18 véhicules, des tondeuses autoportées et des tracteurs tondeuses dépourvus de lames et renforcés le cas échéant latéralement par des barres anti-encastrement. La vitesse maximale est 25 à 30 km/h. Le nombre de pilotes admis simultanément sur la piste est de 15. Il n'y a pas de classement.

Les démonstrations seront précédées des vérifications administratives et techniques (de 8 h à 9 h 30), du briefing à l'attention des participants (de 9 h 40 à 9 h 55), des essais libres d'une durée approximative de 15 mn à 10 h et 11 h. A partir de 14 h 15 jusqu'à 17 h ; trois démonstrations d'une durée de 10 mn chacune auront lieu pour les deux catégories participant à la manifestation (catégorie stock et catégorie super stock).

La piste en terre battue sera délimitée intérieurement et extérieurement par des barrières de sécurité ainsi que par des bottes de paille et des pneus aux endroits potentiellement les plus dangereux pour les spectateurs. La piste et le public seront séparés par une zone de dégagement interdite au public de 10 à 15 mètres (signalisation par des panneaux)

Le parc coureurs ne sera accessible qu'aux concurrents et à leurs accompagnateurs.

300 spectateurs sont attendus sur toute la journée pour cette animation.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserves :

- 1) que l'organisateur respecte et fasse respecter :
 - les dispositions des lois et arrêtés précités,
 - la réglementation régissant ce type de manifestation, notamment l'annexe III-25 des articles A 331- 22 et A 331-23 du code du sport annexée en 1 et le règlement particulier de la manifestation modifié et/ou complété par les dispositions du présent arrêté,
 - les mesures, dispositions énoncées dans son dossier de présentation, modifiées et/ou complétées par les prescriptions du présent arrêté ainsi que les observations de la CDSR - section épreuves sportives en sa séance du 19 juin 2013 portées à la connaissance de M. Rémi JUNG, organisateur technique présent à ladite séance,
 - l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, étant rappelé qu'est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait, par les organisateurs, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui leur a été délivrée.
- 2) que cette manifestation soit couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du code du sport et réglementaires en vigueur.
- 3) des droits des tiers et de l'accord des maires, propriétaires et gestionnaires des lieux concernés par le déroulement de cette manifestation.
- 4) de la production, avant le déroulement de la manifestation, de l'attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral portant autorisation de déroulement (annexe 3).
- 5) que l'Arrêté du Conseil Général et du Maire de Merkwiller-Pechelbronn susvisé portant mesures spécifiques de stationnement soit toujours en vigueur au jour du déroulement de cette manifestation.

La présente autorisation ne concerne que le déroulement relatif à l'aspect « sportif/compétition » conformément à la compétence octroyée par la réglementation en la matière. L'organisateur doit s'être assuré qu'il satisfasse aux diverses réglementations régissant les autres aspects de l'organisation de sa manifestation (locaux d'accueil, ventes éventuelles telles qu'imprimés, objets quelconques qui doivent être, de surcroît, compatibles avec le déroulement des manifestations sportives) et que toutes mesures de sécurités aient été prises et sont effectives.

Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont valables pour l'ensemble des composantes de la manifestation. Le dispositif de "secours/sécurité" doit être similaire et présent pour l'ensemble des différentes composantes de la manifestation.

Le Maire de Merkwiller-Pechelbronn doit avoir pris toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des participants, tiers et public sur son ban communal.

Article 3

M. Rémi JUNG, désigné en qualité d'organisateur technique de cette manifestation, est chargé, avant son déroulement, de vérifier que :

- les règles techniques et de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation et notamment celles portées dans les dispositions du code du sport (annexées en 1), applicables à toute manifestation de ce type, ainsi que celles édictées par le présent arrêté ont été respectées, sont mises en place, sont conformes et en mesure de fonctionner,
- les zones réservées aux personnes assistant à cette manifestation sans participer à son organisation ont été délimitées par ses soins et sont conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation,
- toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, mises en place, sont en mesure de fonctionner, et ceci durant l'intégralité de la durée de la manifestation.

Il doit retarder le départ de la manifestation dans le cas où certains dispositifs de sécurité ou de secours ne sont pas en place ou s'avèrent insuffisants.

L'attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral portant autorisation de déroulement dans le département du Bas-Rhin (annexe 3), signée impérativement avant le lancement de la manifestation par M. Rémi JUNG, désigné comme organisateur technique de cette manifestation, sera, avant le départ de la manifestation, transmise à la préfecture du Bas-Rhin. Conformément à la réglementation en vigueur, la manifestation ne peut débuter qu'après la production de ce document à l'autorité ayant délivrée l'autorisation de déroulement. Selon les délais de réception de la présente autorisation préfectorale, cette attestation devra être présentée, pour visa, aux forces de l'ordre, agissant en qualité de représentant de l'autorité signataire du présent arrêté, avant transmission à la préfecture du Bas-Rhin par les soins de l'organisation.

Par ailleurs, l'état du circuit emprunté par les concurrents doit permettre un déroulement de cette manifestation en toute sécurité. A défaut, cette dernière doit être annulée à l'initiative de l'organisateur technique.

Article 4

L'admission des concurrents et véhicules ainsi que leur protection respective, l'encadrement (médical, sécuritaire, sportif..), des concurrents, la sécurisation du circuit d'évolution des concurrents ainsi que celle des différentes zones que comporte cette manifestation, l'organisation et le déroulement de cette manifestation doivent respecter les règles en vigueur pour ce type de manifestation et notamment être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa du décret n° 2006- 554 du 16 mai 2006 et dont les dispositions sont codifiées dans la partie réglementaire du code du sport (art A 331-22 et A 331-23 et annexes correspondantes annexés en 1) modifiées et/ou complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Les organisateurs devront exiger des concurrents (par définition non-licenciés) la production d'un certificat médical datant de moins d'un an mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du sport concerné en compétition. Les déclarations sur l'honneur et décharges ne peuvent être acceptées à la place des certificats médicaux.

Les concurrents seront titulaires du permis de conduire et équipés, a minima, d'un casque homologué. Les véhicules seront obligatoirement équipés d'un système de harnachement des pilotes. Des renforts latéraux sont conseillés. Les engins seront dépourvus de lames.

Article 5 :

Le circuit, les différentes zones que comporte cette manifestation et les voies publiques d'arrivée concernées par la tenue de cette manifestation doivent rester accessibles aux véhicules de secours (médical, forces de l'ordre, lutte contre l'incendie..), prioritaires dans leurs interventions, et maintenus parfaitement dégagés. Les accès routiers menant au lieu de déroulement de la manifestation, à ses différentes zones, au circuit, aux lieux « départ/arrivée » devront être balisés dans l'éventualité d'évacuation ou d'arrivée de renforts de secours publics. Le passage de ces derniers doit être facilité par l'organisation de la manifestation accordée. L'organisateur en aura informé ses participants et devra faire arrêter la progression des concurrents si besoin est.

L'organisateur doit veiller à respecter les termes de l'arrêté de circulation du Conseil Général n°169/2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD114 à Merwiller-Pechelbronn hors agglomération du PR2+1002 au PR3+0330 pris par le Président du Conseil Général, en date du 5 juin 2013 (susvisé et annexé en 2).

La sécurité des usagers de la route et l'écoulement de la circulation doivent être efficacement assurés par l'organisation si l'affluence d'automobilistes le nécessite.

Article 6

La responsabilité de cette manifestation incombe au seul organisateur qui doit fermement assurer sa participation à la sécurité de sa manifestation dans son intégralité. Pendant toute la durée de la manifestation, il doit veiller à la sécurité du public, des tiers et des participants par une mise en place

stricte et permanente du dispositif de sécurité et de secours requis, assuré par ses soins.

Préalablement à la tenue de sa manifestation, l'organisateur doit s'être informé des conditions atmosphériques auprès des services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation organisée. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique défavorable, il doit prendre l'initiative d'annuler sa manifestation. En cas de tempête, d'orage ou d'une situation météorologique défavorable se préparant et/ou survenant durant le déroulement, la manifestation doit être annulée et les participants ainsi que le public doivent être immédiatement évacués, en toute sécurité, par les soins de l'organisation.

Le personnel de l'organisation intervenant le cas échéant sur le domaine public départemental doit être équipé d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471. Les personnels de sécurité, médecins, secouristes, commissaires, équipe incendie...doivent être en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement reconnaissables avec spécialisation ou fonction sur le dos ou un brassard conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur de course doit s'assurer préalablement au départ de la manifestation que les officiels, les personnels de sécurité et de secours ont bien les compétences, licences, diplômes et qualifications indispensables – et valides – pour accomplir leur rôle et/ou pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent. Il doit également s'assurer que l'ensemble du personnel participant à l'organisation et à la protection (sécurité/secours/signalisation) est « à son poste » et est situé en un lieu sécurisé.

L'organisateur et/ou l'organisateur technique doivent rendre compte aux forces de l'ordre des difficultés et problèmes qu'ils pourraient rencontrer. Ils doivent également se conformer aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, si besoin est, par les services des forces de l'ordre. Tout incident et/ou accident intervenant lors du déroulement de cette manifestation doit être immédiatement porté à la connaissance des services de la gendarmerie nationale (en temps réel) et faire l'objet d'une information ultérieure auprès des services compétents de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 7

Toutes dispositions et mesures sécuritaires, tant pour ses participants que pour le public et les tiers, doivent être prises par l'organisateur en vue d'assurer toute la sécurité requise à l'occasion du déroulement des différentes épreuves tout au long de la durée sa manifestation ainsi que sur les lieux de rassemblement des concurrents. L'organisateur doit disposer de « commissaires » en nombre suffisant. Il doit également être en mesure de pouvoir pallier immédiatement tout manquement de son dispositif de sécurité ou de secours. Le dispositif « sécuritaire » (sécurité, secours) prévu par l'organisateur doit également correspondre à l'axe et à la configuration des lieux d'évolution des concurrents. En conséquence, l'organisateur, en sus des prescriptions édictées par le présent arrêté doit, si besoin est, renforcer son dispositif « sécuritaire » afin d'assurer toute la sécurité requise.

Les différentes zones que comporte cette manifestation doivent être bien distinctes les unes et autres, matérialisées et bien protégées durant l'intégralité de la durée de la manifestation.

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucun véhicule ne circule hors de l'enceinte qui lui est réservée sans un encadrement de l'organisation et en état de toute sécurité. L'acheminement vers la « zone concurrent » et le déplacement « zone concurrent//circuit » doit également s'effectuer sous contrôle de l'organisation.

En ce qui concerne les « signaleurs/commissaires » et les mesures de protection : l'organisateur se doit de respecter le dispositif initialement prévu, modifié et/ou complété par les prescriptions du présent arrêté. Le dispositif « sécuritaire » prévu par l'organisateur doit également correspondre à l'axe et à la configuration des lieux d'évolution des concurrents. En conséquence, l'organisateur, en sus des prescriptions édictées par le présent arrêté doit, si besoin est, renforcer son dispositif « sécuritaire » afin d'assurer toute la sécurité requise notamment à tous endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés accidentogènes. L'organisateur technique doit avoir effectué une reconnaissance de son circuit et de ses différentes zones avant chaque départ d'épreuve.

L'organisateur doit également :

- avoir annoncé clairement, à l'attention des usagers de la voie publique la tenue de sa manifestation.
 - avoir effectué un rappel du strict respect des mesures de sécurité requises et des règles du code de la route à l'attention des participants avant leur départ.
 - avoir sensibilisé le personnel «encadrant» sur les consignes de sécurité et le rôle qui lui est dévolu et s'assurer de la bonne compréhension des consignes sécuritaires à appliquer ainsi que de la mise en place effective des personnels « secours/sécurité » et des officiels au poste qui leur est dévolu.
 - avoir vérifié que les engins, protections et équipement des concurrents présentent bien toutes les conditions conformes de sécurité réglementaires requises. Les concurrents doivent notamment être porteur d'un casque homologué.
 - s'être assuré de la sécurisation du circuit qui ne doit présenter aucun danger tant pour les participants que pour le public et les tiers.
 - avoir vérifié que les pilotes sont habilités à conduire leur véhicule.

Article 8

Tous les accès au site de la manifestation, le circuit ainsi que ses accès et abords, les différentes zones que comporte cette manifestation ainsi que leurs accès et abords, les lieux de rassemblement des participants, les emprunts et traversées de voies publiques, les zones « public », les zones interdites au public et personnes non autorisées, tous les endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux ainsi que les obstacles en dur, fossés..., doivent être bien délimités, visibles protégés, sécurisés, conformes aux règles en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté et faire l'objet d'une stricte surveillance de la part de l'organisation de la manifestation pendant toute la durée de cette dernière. Le dispositif de protection doit être réglementaire. La présence du public est interdite dans tous les endroits jugés dangereux et "à risques".

Les zones destinées à accueillir le public ainsi que tous les endroits interdits au public doivent être bien délimités, visibles, protégés, sécurisés et conformes aux règles en vigueur. La présence du public est notamment interdite à tous les endroits non autorisés, dans les lieux jugés dangereux et dans les zones "à risques". A l'attention du public, l'organisateur aura prévu un fléchage des routes, chemins ou sentiers d'accès aux zones "spectateurs".

Le public doit être canalisé - par l'organisation - vers les emplacements qui lui sont réservés. Sa "circulation" doit être « encadrée » par les soins de l'organisation. Les personnes chargées du service d'ordre et/ou de sécurité doivent veiller à ce que le public soit en permanence contenu dans les zones qui lui sont destinées. De même, elles doivent veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne se situe dans une zone interdite, à « risques » ou dangereuse. Les spectateurs doivent être sensibilisés aux risques encourus en cas de non respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones «public» autorisées et informés qu'en dehors des emplacements sécurisés, leur responsabilité est engagée. En cas de refus d'obtempérer, la manifestation doit être interrompue jusqu'à évacuation.

La présence de toute personne étrangère au dispositif de sécurité et/ou de secours, ou non habilitée par l'organisateur de part les fonctions occupées, est interdite en bordure du circuit Aucune personne n'est autorisée à pénétrer sur le circuit, à le traverser ou à faire partie du dispositif de sécurité et/ou de secours en dehors de celles dûment autorisées, licenciées et qualifiées à cet effet par les textes et règlements en vigueur et les fonctions occupées. Ceci, même si un accident se produit.

Article 9

Pendant la durée de la manifestation, l'organisateur doit veiller à l'application et au respect du dispositif de « secours » (médical, secouristes, ambulances, lutte contre l'incendie ...) de son dossier de présentation qui doit correspondre aux réglementations en vigueur, modifié et/ou complété par les prescriptions du présent arrêté. Le dispositif de « secours » doit avoir été prévu tant pour les participants que pour le public. Les unités de « secours » doivent être placées de façon à pouvoir intervenir en toute efficacité en cas de besoin. Elles doivent être mises en place (et être opérationnelles) avant le début de la manifestation et demeurer jusqu'à la fin de la manifestation dans son intégralité. Le médecin « urgentiste » n'est pas dissociable de l'ensemble du dispositif de secours. En cas d'accident, la manifestation doit être arrêtée et ne pourra reprendre que lorsque le dispositif aura achevé sa mission et sera à nouveau disponible. Les

postes de secours « à public » doivent être tenus par une association agréée par le Ministère de l'Intérieur et être conformes « a minima » au référentiel national étant précisé que les secouristes doivent intervenir en « binômes ».

Les accès aux points de secours et de lutte contre l'incendie doivent être maintenus dégagés et praticables par tous les temps. Le périmètre réservé aux véhicules de secours (y compris ceux de la lutte contre l'incendie) doit être protégé, maintenu dégagé et accessible. Aucun obstacle ne doit gêner la progression des secours. Une liaison téléphonique doit avoir été mise en place pour coordonner, le cas échéant, les secours médicaux. Le médecin de permanence doit prendre contact avec le médecin régulateur du Centre « 15 » ainsi qu'avec le CTA CODIS « 18 » (ou « 112 » par téléphone portable) au début et en fin de la manifestation et lors de chaque intervention éventuelle - et non directement avec les centres de secours. Avant le départ de la manifestation, l'organisateur doit s'être assuré que ses moyens « radio et téléphone » permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points de l'itinéraire emprunté par ses concurrents. Préalablement au départ de la manifestation, les coordonnées du « PC course », ainsi que les identités, qualifications et coordonnées du personnel de secours, responsables « sécurité » auront été transmises aux Centres « 15 » et « 18 » ainsi qu'aux services de la Police Nationale territorialement compétents.

Article 10

Des aires de stationnement, en nombre suffisant et en état de recevoir les véhicules doivent avoir été prévues. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, d'un accès facile, auront été également prévus et devront être maintenus dégagés. Le stationnement des visiteurs est à organiser en prenant en compte les besoins liés à la circulation publique. Tous ces emplacements doivent être clairement à la connaissance du public et des participants. Aucun stationnement ne doit s'effectuer en dehors des zones réservées à cet effet. Un fléchage directionnel devra être prévu ainsi que des signaleurs qui dirigeront les automobilistes sur les parkings publics.

L'organisateur doit avoir mis en place des WC chimiques sur le site de sa manifestation, en nombre suffisants et veiller au bon raccordement du bâtiment agricole situé sur le site au réseau public d'adduction d'eau potable.

Article 11

Nul ne peut, pour suivre cette manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever l'infraction par procès-verbal et constater le cas échéant les dégâts commis.

Toutes dispositions utiles doivent être prises par l'organisateur en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité du voisinage. Le jet sur la voie publique de journaux, tracts, imprimés, objets quelconques ainsi que le fléchage ou le collage d'affiches sur les bornes routières, les panneaux de signalisation et les arbres sont interdits. Les marques éventuelles sur la chaussée seront de couleur jaune et la peinture utilisée devra obligatoirement être délébile, à savoir à base de colle et d'eau. Toute signalisation doit avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisation dans les vingt quatre heures après la tenue de la manifestation.

Tous les frais d'un service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de cette manifestation sont à la charge de l'organisation. L'organisateur est également responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics. La réparation des dégradations éventuelles sera à sa charge.

Article 12

Les services chargés de la surveillance de la circulation peuvent, s'ils le jugent utile, vérifier à tout moment la conformité aux présentes prescriptions du dispositif de sécurité et/ou de secours destiné à protéger le public, les tiers et les participants.

L'autorisation de déroulement de la manifestation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que des conditions de sécurité et/ou de secours ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les tiers ou les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection ou des prescriptions du présent arrêté.

L'organisateur doit interrompre immédiatement sa manifestation si des conditions de sécurité ou de secours ne se trouvent plus remplies et/ou si des mesures prévues pour la protection du public, et/ou des tiers et/ou des participants et/ou des articles susvisés du présent arrêté, ne sont pas respectés et/ou si leur sécurité ne devait plus être assurée ou menaçait de ne plus l'être.

Article 13

Les participants qui ne respectent pas les règles de sécurité énoncées dans les articles précédents, doivent être immédiatement exclus.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne peut être formulé contre elle. L'inobservation des prescriptions du présent arrêté, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président du Conseil Général, la Sous-Préfète de Wissembourg, le Maire de Merkwiller-Pechelbronn, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du SAMU 67, le bénéficiaire de la présent autorisation (club organisateur « Jeunes Agriculteurs du canton de Soultz-sous-Forêts » – président : M. Mathieu DANGLER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur Départemental des Territoires-SEGE, au Directeur Régional de la SNCF, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale-Ville Jeunesse et Sports et au représentant de la FFSA au sein de la CDSR.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et sera affiché à la mairie de Merkwiller-Pechelbronn.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

P.J. : 3 (consultables à la préfecture – direction de l'administration générale - bureau de la réglementation)

non réglementées dans les autres annexes, telles que le tracteur pulling.

- Annexe 1 : Plans et horaires, liste nominative des officiels, Annexe III-25 des articles A 331- 22 et A 331-23 du code du sport relatives aux « manifestations avec engins terrestres à moteur non réglementées dans les autres annexes », , règlements particuliers (2), attestations du médecin urgentiste et des ambulances, convention avec la Croix-Blanche pour le DPS,
- Annexe 2 : Arrêté temporaire n° 169/2013 du Conseil Général du 5 juin 2013,
- Annexe 3 : Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral.

Renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire à l’entreprise « Pompes Funèbres Musulmanes ARRAHIM »

- Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, signé par M. Jean-François COLOMBET, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} :

L’entreprise dénommée « Pompes Funèbres Musulmanes ARRAHIM » sise 67201 ECKBOLSHEIM 29A rue du Général Leclerc, exploitée par M. Chifa ABDELILAH, est habilitée pour exercer sur l’ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière (par sous-traitance),
- transport de corps après mise en bière (par sous-traitance),
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillard (par sous-traitance),
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (par sous-traitance).

Article 2 :

Le numéro d’habilitation est **13.67.241**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Titre de Maître Restaurateur

Premières demandes

Par arrêté préfectoral du 25 juillet 2013, signé par Mme Odile GATTY, Directrice de l’Administration Générale de la Préfecture du Bas-Rhin :

Le titre de maître – restaurateur est délivré à Madame Sabine SCHAETZEL, présidente de la SAS HOSTELLERIE DES CHATEAUX sise 11, rue des châteaux à 67530 OTTROT pour une durée maximum de quatre ans.

Renouvellements

Par arrêté préfectoral du 2 juillet 2013, signé par Mme Odile GATTY, Directrice de l’Administration Générale de la Préfecture du Bas-Rhin :

Le titre de maître – restaurateur est renouvelé à Monsieur Thierry BAUMERT, président de la SAS BAUMERT THIERRY, sous l’enseigne HOTEL CRYSTAL sise 41/43, Avenue de la Gare à 67150 ERSTEIN pour une durée maximum de quatre ans à compter du 21 août 2013.

Dénomination de commune touristique

Par arrêté préfectoral du 15 juillet 2013, signé par Madame Odile GATTY, Directrice de l’Administration Générale de la Préfecture du Bas-Rhin :

Est dénommée commune touristique, pour une durée de cinq ans, la Ville de CHATENOIS.

Modification de l'arrêté du 21 janvier 2013 modifié relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Bas-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral

- Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Bas-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral est complété comme suit : est agréé pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2013 le Docteur Judah TOLEDANO.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2013 restent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Changement du nom d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de BOUXWILLER

- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 sont modifiés.

Article 2 :

M. Patrick ACKER brigadier de police municipale à BOUXWILLER est désigné en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de BOUXWILLER pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de M. Sébastien GLASSEN.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 est inchangé.

Article 4 :

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine : réalisation d'un puits d'alimentation en eau potable de l'aire de grand passage des gens du voyage à ESCHAU

- Arrêté préfectoral du 18 juillet 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

La Communauté Urbaine de Strasbourg a été autorisée à prélever et à distribuer l'eau du captage n°02727X234F destiné à l'alimentation en eau potable de l'aire de grand passage des gens du voyage à Eschau.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux et installations de prélèvement d'eau de ce captage.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions selon lesquelles l'autorisation a été accordée peut être consulté par toute personne intéressée en mairie d'Eschau et à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 212).

Arrêté d'enregistrement des installations de la société Boucherie du Val d'Argent à SCHERWILLER

- Arrêté préfectoral du 23 juillet 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et le SAGE III-Nappe-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande datée du 18 mars 2013 présentée par la BOUCHERIE DU VAL D'ARGENT dont le siège social est situé Zone industrielle de Bois l'Abesse 68660 LIEVRE pour l'enregistrement d'une charcuterie industrielle dans le Parc d'Activité Economique Intercommunal du Giessen à SCHERWILLER (67) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CHATENOIS sur la demande ;

VU l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis favorable du maire de SCHERWILLER sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 12 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage économique ou industriel,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société BOUCHERIE DU VAL D'ARGENT, représentée par M. Thierry ADRIAN, Président Directeur Général, dont le siège social est situé Zone industrielle de Bois l'Abesse 68660 LIEVRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mars 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivant : Parc d'Activité Economique Intercommunal du Giessen à SCHERWILLER (67). Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221-B	E	12 tonnes/j

Régime : E=enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2.2 : situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
SCHERWILLER	36	18 et 21

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2013.

ARTICLE 3 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'[article L. 511-1](#), dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHERWILLER et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : EXECUTION – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
Le Maire de la commune de SCHERWILLER,
La gendarmerie ,
Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la BOUCHERIE DU VAL D'ARGENT.

**Déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement :
travaux de restauration du réseau de fossés prairiaux et de cours d'eau
situés dans la réserve naturelle de l'Ill-Wald à Sélestat**

- Arrêté préfectoral du 23 juillet 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

La ville de Sélestat a été autorisée à réaliser les travaux de restauration du réseau de fossés prairiaux et de cours d'eau situés dans la réserve naturelle de l'Ill-Wald à Sélestat.

Ces travaux hydrauliques ont été déclarés d'intérêt général, au titre de l'article R.211-7 et des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions selon lesquelles l'autorisation a été accordée peut être consulté par toute personne intéressée en mairie de Sélestat, à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein et à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 212).

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES MOYENS

**Création de la commission d'élus compétente en matière
de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux**

- Arrêté préfectoral du 18 juillet 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

...

Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'excédant pas 60 000 habitants :

...

M. Jean ADAM, président de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre.

...

Le reste est sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

Dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Sundhouse-Wittisheim

- Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013, signé par Mme Marie-Christine BERNARD-GELABERT, sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein :

Article 1er : Le syndicat intercommunal des eaux de Sundhouse-Wittisheim est dissous.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat intercommunal des eaux de Sundhouse-Wittisheim, soit l'ensemble de ses soldes en écritures, sont transférés à la communauté de communes du Ried de Marckolsheim.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein ainsi que dans les communes membres.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ALSACE

ARS n° 2013/921 : rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie à ENTZHEIM

- Arrêté du 12 juillet 2013, signé par Mme Sylvaine GAULARD, Directeur de la Protection et de la Promotion de la Santé à l'Agence Régionale de Santé Alsace

Article 1^{er} : La demande de création d'une officine de pharmacie 8 rue de la Poste dans la commune d'ENTZHEIM présentée par madame Elisabeth ABENHEIM est rejetée.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Versement de la valorisation de l'activité pour les établissements hospitaliers - mois de mai 2013 -

- Arrêtés signés par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace

ARRÊTÉ ARS n° 2013/870 du 9 juillet 2013 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINISS : 670780584

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **259 519,07 €** soit :

- 261 077,36 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 261 077,36 € au titre de l'exercice courant,
 - 1 558,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques
-

ARRÊTÉ ARS n° 2013/869 du 9 juillet 2013 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du **CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**
N° FINESS : 670780337

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **6 267 439,51 €** soit :

- 5 873 958,96 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 873 958,96 € au titre de l'exercice courant,
 - 122 357,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 271 123,54 € au titre des produits et prestations.
-

ARRÊTÉ ARS n° 2013/833 du 28 juin 2013 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 de **l'HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »**
N° FINESS : 670000215

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **280 633,93 €** soit :

- 271 680,03 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 271 680,03 € au titre de l'exercice courant,
 - 8 953,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques
-

ARRÊTÉ ARS n° 2013/872 du 10 juillet 2013 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 de **l'HOPITAL CIVIL d'OBERNAI**
N° FINESS : 670780709

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **512 654,61 €** soit :

- 512 654,61 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 512 654,61 € au titre de l'exercice courant.
-

ARRÊTÉ ARS n° 2013/913 du 11 juillet 2013 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du **CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **3 506 703,94 €** soit :

- 3 370 193,67 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 370 193,67 € au titre de l'exercice courant,
 - 101 533,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 34 977,18 € au titre des produits et prestations.
-

ARRÊTÉ ARS n° 2013/848 du 2 juillet 2013 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du **CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT**
N° FINESS : 670780691

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 421 678,01 €** soit :

- 3 320 200,13 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 320 200,13 € au titre de l'exercice courant,
 - 58 887,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 40 018,50 € au titre des produits et prestations.
 - 2 572,28 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRÊTÉ ARS n° 2013/922 du 12 juillet 2013 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 des **HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780055

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **42 346 869,59 €** soit :

- 36 881 701,43 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 36 881 701,43 € au titre de l'exercice courant,
 - 3 996 599,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 1 273 815,95 € au titre des produits et prestations,
 - 194 752,43 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRÊTÉ ARS n° 2013/836 du 28 juin 2013 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 de la **CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670000082

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 878 978,19 €** soit :

- 1 750 717,35 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 750 717,35 € au titre de l'exercice courant,
 - 112 661,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 6 557,38 € au titre des produits et prestations,
 - 9 041,74 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRÊTÉ ARS n° 2013/914 du 11 juillet 2013 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780188

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **6 239 812,77 €** soit :

- 5 729 593,12 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 729 593,12 € au titre de l'exercice courant,
 - 481 489,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 21 528,76 € au titre des produits et prestations,
 - 7 201,71 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRÊTÉ ARS n° 2013/876 du 10 juillet 2013 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du **CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 483 715,35 €** soit :

- 2 882 906,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 882 906,16 € au titre de l'exercice courant,
 - 599 297,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 1 511,25 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRÊTÉ ARS n° 2013/834 du 28 juin 2013 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du **CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**
N° FINESS : 670780543

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 248 986,51 €** soit :

- 1 218 057,39 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 218 057,39 € au titre de l'exercice courant,
 - 1 924,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques
 - 27 968,22 € au titre des produits et prestations,
 - 1 036,87 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRÊTÉ ARS n° 2013/835 du 28 juin 2013 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 de **l'UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **25 437,56 €** soit :

- 25 437,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 25 437,56 € au titre de l'exercice courant.

**Rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie
sise 36 rue de Wattwiller à STRASBOURG**

- Arrêté du 22 juillet 2013, signé par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace

Article 1er : La demande présentée par la SELARL Pharmacie des Deux Rives, constituée de madame Nathalie FILEZ, associé en exercice, et de la SELARL Pharmacie du Lys (madame Martine HUMMEL et monsieur Jacquy APPENZELLER), associée extérieure, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 36 rue de Wattwiller à STRASBOURG vers un local sis 44 avenue Aristide Briand dans la même commune est rejetée.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Décisions attributives de financement du fonds d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

- Décisions du 25 juin 2013, signées par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace

ARS N° 2013/198 du 25/06/2013

Association ALSACEP - Réseau pour l'amélioration de la prise en compte de la sclérose en plaques en Alsace

494 779 804

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « ALSACEP » la somme de :

- 430 000 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 430 000 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 430 000 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

6572134816 -RESEAUX SANTE REG.- AUT.- FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « ALSACEP » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « ALSACEP » a déjà bénéficié d'un premier versement de 141 543 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à 288 457 € .

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 24 038,08 € au titre de 2013;
- 35 833,33 € au titre de 2014;
- 35 833,33 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : ALSACEP ABS Dr Baldauf Edouard

Au compte n° :00020157145

Ouvert Banque : Crédit Mutuel - CMPS Mulhouse

Code banque : 10278

Code guichet : 03910

Clé : 17

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la

notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/184 du 25/06/2013
Réseau régional de cancérologie CAROL
490 525 698

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « Réseau CAROL » la somme de :

- 154 065 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 154 065 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 154 065 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

6572134811 -RESEAUX SANTE REG. - CANCEROL - FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « Réseau CAROL » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « Réseau CAROL » a déjà bénéficié d'un premier versement de 51 355 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à 102 710 €.

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 8 559,17 € au titre de 2013;
- 12 838,75 € au titre de 2014;
- 12 838,75 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Association CAROL
Au compte n° :00020053002
Ouvert Banque : Crédit Mutuel - CCM Strasbourg Bourse
Code banque : 10278
Code guichet : 01008
Clé : 83

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la

notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/188 du 25/06/2013
Fondation St François- Réseau Handident Alsace
311 127 781

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « Réseau Handident » la somme de :

- 145 110 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 145 110 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 145 110 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

6572134823 -RES.SANTE INFRA REG.- HANDICAP - FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « Réseau Handident » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « Réseau Handident » a déjà bénéficié d'un premier versement de 48 370 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à 96 740 €.

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 8 061,67 € au titre de 2013;
- 12 092,50 € au titre de 2014;
- 12 092,50 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Fondation St François
Au compte n° :04307019119
Ouvert Banque : Caisse d'Epargne d'Alsace Strasbourg
Code banque : 16705
Code guichet : 09017
Clé : 46

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la

notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/200 du 25/06/2013
Santé Thur Doller - Réseau périnatalité du Pays de Thur Doller
494 654 775

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « Réseau de Périnatalité du Pays de Thur et Doller » la somme de :

- 150 000 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 150 000 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 150 000 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

6572134816 -RESEAUX SANTE REG.- AUT.- FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « Réseau de Périnatalité du Pays de Thur et Doller » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « Réseau de Périnatalité du Pays de Thur et Doller » a déjà bénéficié d'un premier versement de 47 179 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à **102 821 €**.

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 8 568,42 € au titre de 2013;
- 12 500,00 € au titre de 2014;
- 12 500,00 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Association Santé Thur Doller
Au compte n° :00020582745X
Ouvert Banque : Crédit Mutuel - CCM Haute Thur
Code banque : 10278
Code guichet : 03540
Clé : 49

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la

notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/185 du 25/06/2013
Réseau ROCA - Réseau d'Oncologie Centre Alsace
494 779 176

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « ROCA » la somme de :

- 165 001 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 165 001 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 165 001 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

6572134826 -RES.SANTE INFRA REG.- AUT.- FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « ROCA » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « ROCA » a déjà bénéficié d'un premier versement de 55 000 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à 110 001 €.

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 9 166,75 € au titre de 2013;
- 13 750,08 € au titre de 2014;
- 13 750,08 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : ROCA
Au compte n° :00020134545
Ouvert Banque : Crédit Mutuel - Professions de santé Mulhouse
Code banque : 10278
Code guichet : 03910
Clé : 14

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6,

rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/186 du 25/06/2013
Association RONA - Réseau d'Oncologie Nord Alsace
502 972 722

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « RONA » la somme de :

- 177 525 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 177 525 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 177 525 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

6572134816 -RESEAUX SANTE REG.- AUT.- FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « RONA » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « RONA » a déjà bénéficié d'un premier versement de 59 175 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à 118 350 €.

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 9 862,50 € au titre de 2013;
- 14 793,75 € au titre de 2014;
- 14 793,75 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Réseau RONA
Au compte n° :00020019601
Ouvert Banque : CIC Banque CIAL, Agence de Strasbourg Kléber
Code banque : 30087
Code guichet : 33005
Clé : 60

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6,

rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/187 du 25/06/2013

Association pour la coordination des soins en cancérologie - ROSA
484 572 748

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « ROSA » la somme de :

- 173 685 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 173 685 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 173 685 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

6572134816 -RESEAUX SANTE REG.- AUT.- FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « ROSA » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « ROSA » a déjà bénéficié d'un premier versement de 57 895 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à 115 790 €.

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 9 649,17 € au titre de 2013;
- 14 473,75 € au titre de 2014;
- 14 473,75 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : ACOSEC

Au compte n° :00020070445

Ouvert Banque : Crédit mutuel - Professions de santé - 18 place du Printemps - 68100 Mulhouse

Code banque : 10278

Code guichet : 03910

Clé : 60

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6,

rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/190 du 25/06/2013

Association pour l'Éducation Thérapeutique du Patient - Réseau ETP
518 135 017

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « Réseau ETP » la somme de :

- 104 001 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 145 396 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 145 396 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « Réseau ETP » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « Réseau ETP » a déjà bénéficié d'un premier versement de 24 773 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à 79 228 € .

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 6 602,33 € au titre de 2013;
- 12 116,33 € au titre de 2014;
- 12 116,33 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Association pour l'Éducation Thérapeutique du Patient
Au compte n° :000 208 135 01
Ouvert Banque : Crédit Mutuel - CCM Strasbourg Saint Jean
Code banque : 10278
Code guichet : 01 001
Clé : 34

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6,

rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/202 du 25/06/2013
Association AP3A -Réseau Bronchiolite Alsace (RBA)
480 266 303

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « Réseau Bronchiolite Alsace » la somme de :

- 40 412 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 40 412 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 40 412 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « Réseau Bronchiolite Alsace » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « Réseau Bronchiolite Alsace » a déjà bénéficié d'un premier versement de 13 471 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à 26 941 € .

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1er janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 2 245,08 € au titre de 2013;
- 3 367,67 € au titre de 2014;
- 3 367,67 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : AP3A - RBA
Au compte n° :00150536057
Ouvert Banque : Société Générale - Strasbourg Neudorf
Code banque : 30003
Code guichet : 02381
Clé : 91

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6,

rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/193 du 25/06/2013
Réseau de Cardio-prévention d'Obernai - (RCPO)
449 244 250

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « Réseau de Cardio-Prévention d'Obernai » la somme de :

- 509 126 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 524 060 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 524 060 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « Réseau de Cardio-Prévention d'Obernai » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « Réseau de Cardio-Prévention d'Obernai » a déjà bénéficié d'un premier versement de 167 220 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à **341 906 €**.

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 28 492,17 € au titre de 2013;
- 43 671,67 € au titre de 2014;
- 43 671,67 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Association Réseau cardio Prévention Obernai
Au compte n° :00043657801
Ouvert Banque : CIC OBERNAI
Code banque : 30087
Code guichet : 33024
Clé : 32

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6,

rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/194 du 25/06/2013
Réseau de Cardio-prévention d'Obernai - (RCPO jeunes)
449 244 250

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « Réseau de Cardio-Prévention d'Obernai "Jeunes" » la somme de :

- 110 518 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 137 088 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 137 088 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « Réseau de Cardio-Prévention d'Obernai "Jeunes" » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « Réseau de Cardio-Prévention d'Obernai "Jeunes" » a déjà bénéficié d'un premier versement de 35 336 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à 75 182 € .

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 6 265,17 € au titre de 2013;
- 11 424,00 € au titre de 2014;
- 11 424,00 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Association Réseau cardio Prévention Obernai
Au compte n° :00043657801
Ouvert Banque : CIC OBERNAI
Code banque : 30087
Code guichet : 33024
Clé : 32

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6,

rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/195 du 25/06/2013
RéPPOP- Réseau ODE
533 121 570

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « REPOPP-ODE » la somme de :

- 266 250 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 289 340 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 289 340 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « REPOPP-ODE » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « REPOPP-ODE » a déjà bénéficié d'un premier versement de 64 158 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à 202 092 €.

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 16 841,00 € au titre de 2013;
- 24 111,67 € au titre de 2014;
- 24 111,67 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : REPPPOP-ODE - Réseau Ode Centre Hospitalier Hasenrain Service Pédiatrie
Au compte n° :70193568499
Ouvert Banque : Banque Populaire d'Alsace
Code banque : 17607
Code guichet : 00001
Clé : 73

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la

notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/191 du 25/06/2013
RESO DIAB 67 - Réseau REDOM
477 609 879

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « RESODIAB 67 » la somme de :

- 237 233 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 321 420 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 321 420 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « RESODIAB 67 » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « RESODIAB 67 » a déjà bénéficié d'un premier versement de 67 539 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à 169 694 €.

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 14 141,17 € au titre de 2013;
- 26 785,00 € au titre de 2014;
- 26 785,00 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : RESO DIAB 67 - Réseau REDOM
Au compte n° :0009339001
Ouvert Banque : Crédit Mutuel - CCM Strasbourg Saint Jean
Code banque : 10278
Code guichet : 01001
Clé : 63

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la

notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/192 du 25/06/2013
Réseau Diabète Colmar
451 776 694

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « Réseau de santé de Colmar » la somme de :

- 255 216 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 284 950 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 284 950 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « Réseau de santé de Colmar » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « Réseau de santé de Colmar » a déjà bénéficié d'un premier versement de 72 668 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à **182 548 €**.

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 15 212,33 € au titre de 2013;
- 23 745,83 € au titre de 2014;
- 23 745,83 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Réseau Diabète
Au compte n° :00027278145
Ouvert Banque : Crédit Mutuel - Professions de santé Mulhouse
Code banque : 10278
Code guichet : 03910
Clé : 0

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la

notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/183 du 25/06/2013

Association ASPAN - Réseau accompagnement et soins palliatifs Alsace Nord au Sud
494 164 585

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau de santé « ASPANS » la somme de 278 944 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation :

6572134821 -RES. SANTE INFRA REG.SOINS PALLIAT.- FIR

Cette somme vise à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau dans l'attente de la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens « COM 2013 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013.

Le réseau de santé « ASPANS » a déjà bénéficié d'un premier versement de 88 000 € au titre de 2013. Le solde à verser s'élève donc à 190 944 €.

L'échéancier du financement est prévu comme suit :

- 80% par avance, déduction faite des sommes déjà versées soit 135 155 €;
- 20%, soit 55 789 € au maximum, sur pièces justificatives.

Les paiements correspondants seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Réseau ASPAN
Au compte n° : 6300534707
Ouvert Banque : Crédit Agricole Alsace Vosges
Code banque : 17206
Code guichet : 00043
Clé : 74

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/197 du 25/06/2013

Association promotion réseau Alsace de Gérontologie (APRAG) - RAG
511 879 488

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau de santé « Réseau Alsace Gérontologie » la somme de 869 087 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation :

6572134816 -RESEAUX SANTE REG.- AUT.- FIR

Cette somme vise à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau, dans l'attente de la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens « COM 2013 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013.

Le réseau de santé « Réseau Alsace Gérontologie » a déjà bénéficié d'un premier versement de 289 696 € au titre de 2013. Le solde à verser s'élève donc à 579 391 €.

L'échéancier du financement est prévu comme suit :

- 80% par avance, déduction faite des sommes déjà versées soit 405 574 €;
- 20%, soit 173 817 € au maximum, sur pièces justificatives.

Les paiements correspondants seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : APRAG (réseau Alsace Gérontologie)

Au compte n° : 63034446254

Ouvert Banque : Crédit Agricole Alsace-Vosges

Code banque : 17 206

Code guichet : 00710

Clé : 92

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et Bas-Rhin.

ARS N° 2013/189 du 25/06/2013

Association Prévention Mulhouse Athérosclérose - ASPREMA
453 075 897

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau de santé « ASPREMA » la somme de **274 625 €** au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Cette somme vise à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau, dans l'attente de la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens « COM 2013 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013.

Le réseau de santé « ASPREMA » a déjà bénéficié d'un premier versement de 90 000 € au titre de 2013. Le solde à verser s'élève donc à **184 625 €**

L'échéancier du financement est prévu comme suit :

- 80% par avance, déduction faite des sommes déjà versées soit 129 700 €;
- 20%, soit 54 925 € au maximum, sur pièces justificatives.

Les paiements correspondants seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Association ASPREMA
Au compte n° : 000100059
Ouvert Banque : BNP PARIBAS RIEDISHEIM
Code banque : 30004
Code guichet : 01274
Clé : 11

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et Bas-Rhin.

ARS N° 2013/201 du 25/06/2013
Association AP3A - Réseau d'éducation des allergiques et asmathiques (RESEDAA)
480 266 303

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau de santé « RESEDAA » la somme de 92 200 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Cette somme vise à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau, dans l'attente de la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens « COM 2013 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013.

Le réseau de santé « RESEDAA » a déjà bénéficié d'un premier versement de 30 733 € au titre de 2013. Le solde à verser s'élève donc à 61 467 €.

L'échéancier du financement est prévu comme suit :

- 80% par avance, déduction faite des sommes déjà versées soit 43 027 €;
- 20%, soit 18 440 € au maximum, sur pièces justificatives.

Les paiements correspondants seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : AP3A - RESEDAA
Au compte n° : 00050536057
Ouvert Banque : Société Générale - Strasbourg Neudorf
Code banque : 30003
Code guichet : 02381
Clé : 43

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/204 du 25/06/2013
Association AMIG - RESOMAS
428 009 070

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau de santé « RESOMAS » la somme de 22 000 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Cette somme vise à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau, dans l'attente de la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens « COM 2013 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013.

Le réseau de santé « RESOMAS » a déjà bénéficié d'un premier versement de 7 342 € au titre de 2013. Le solde à verser s'élève donc à 14 658 €.

L'échéancier du financement est prévu comme suit :

- 80% par avance, déduction faite des sommes déjà versées soit 10 258 € ;
- 20%, soit 4 400 € au maximum, sur pièces justificatives.

Les paiements correspondants seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Association AMIG (RESOMAS)
Au compte n° : 00020147146

Ouvert Banque : Crédit Mutuel - CCM Illkirch Graffenstaden
Code banque : 10278
Code guichet : 01227
Clé : 31

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARS N° 2013/196 du 25/06/2013
Réseau de santé Haute Alsace - RSHA
482 439 262

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau de santé « RSHA » la somme de 493 172 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Cette somme vise à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau, dans l'attente de la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens « COM 2013 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013.

Le réseau de santé « RSHA » a déjà bénéficié d'un premier versement de 162 095 € au titre de 2013. Le solde à verser s'élève donc à 331 077 €.

L'échéancier du financement est prévu comme suit :

- 80% par avance, déduction faite des sommes déjà versées soit 232 443 € ;
- 20%, soit 98 634 € au maximum, sur pièces justificatives.

Les paiements correspondants seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Association Réseau de santé de Haute Alsace
Au compte n° : 00020090301
Ouvert Banque : Crédit Mutuel - CCM Région Altkirch
Code banque : 10278
Code guichet : 03100
Clé : 75

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et Bas-Rhin.

ARS N° 2013/203 du 25/06/2013
REVIH Mulhouse
447 875 568

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau de santé « REVIH » la somme de 107 405 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Cette somme est attribuée pour solde de tout compte dans la perspective de la cessation de l'activité de ce réseau.

Le réseau de santé « REVIH » a déjà bénéficié d'un premier versement de 60 623 € au titre de 2013. Le solde, soit 46 782 €, sera versé sur pièces justificatives.

Les paiements correspondants seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : association REVIH Mulhouse
Au compte n° : 00050018961
Ouvert Banque : Société Générale -Riedisheim
Code banque : 30003
Code guichet : 02435
Clé : 73

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et Bas-Rhin.

Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDILAB EST sis 3 rue Louis Pasteur 57200 SARREGUEMINES

- Arrêté conjoint du 18 juin 2013, signé par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace et par Mme Marie-Hélène MAITRE, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

ARRETE ARS ALSACE N° 2013-0806
ARS LORRAINE n° 2013-0616
AUTORISATION N° 57-100
NUMERO FINESS ENTITE JURIDIQUE : 570024984

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale, sis Centre Commercial IV - 17 boulevard Charlemagne 57460 BEHREN-LES-FORBACH, exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE LA CITE » et autorisé sous le n°57-87 (ancien n° FINESS ET: [5700003715](#)) est abrogée.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, l'article 2 de l'arrêté ARS Alsace n°2012-387 / ARS Lorraine n°2012-0666 du 26 juin 2012 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 3 rue Louis Pasteur à Sarreguemines (57200), est autorisé à fonctionner sous le numéro 57-100 sur les 13 sites suivants, ouverts au public (Numéro FINESS EJ : 570024984) :

1. **3 rue Louis Pasteur à Sarreguemines (57200)**, Numéro FINESS ET: 570024992

Biologistes présents : M. Bernard DORY et M. Frédéric NOEL

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée - Toxicologie - Hématocytologie - Immuno-hématologie - Hémostase - Auto-Immunité - Bactériologie - Parasitologie-Mycologie - Sérologie infectieuse - Activité biologique d'assistance médicale à la procréation intraconjugale sous la modalité de recueil et traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle

2. **19 rue du Maréchal Foch à Bitche (57230)**, Numéro FINESS ET : 570025007

Biologiste présent : Monsieur Philippe MATHIS

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée - Hématocytologie - Hémostase -Bactériologie - Parasitologie-Mycologie - Sérologie infectieuse - Spermiologie

3. **39 rue de la Houve à Creutzwald (57150)**, Numéro FINESS ET : 570025015

Biologistes présents : Mme Simone TRINH et M. Maurice ZINS

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée - Hématocytologie - Hémostase - Bactériologie - Parasitologie-Mycologie - Sérologie infectieuse - Spermiologie

4. **19 rue Sainte Croix à Sarreguemines (57200)**, Numéro FINESS ET : 570025023

Biologistes présents : Mme Marie-Odile DE RUNZ et M. Jean-Paul SCHNEIDER

Activités réalisées : Hémostase

5. **170 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden (67400)**, Numéro FINESS ET : 670015726

Biologistes présents : M. Raymond ZINS et Mme Martine FELTEN

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée - Hématocytologie - Hémostase -Bactériologie - Parasitologie-Mycologie - Sérologie infectieuse - Spermiologie - Auto-Immunité -Allergie

6. **54 boulevard de la Redoute à Haguenau (67500)** Numéro FINESS ET : 670015734

Biologistes présents : M. Philippe KIENTZ, M. Axel SCHNEIDER et Mme Fabienne PROST-DAME

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée - Hématocytologie - Hémostase - Bactériologie - Parasitologie-mycologie - Sérologie infectieuse - Spermiologie

7. **6 rue des Prémontrés à Haguenau (67500)**, Numéro FINESS ET : 670015742

Biologiste présent : Mme Agnès BELTZUNG et M. Axel SCHNEIDER

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée - Hématocytologie - Hémostase - Sérologie infectieuse - Immuno-hématologie - Spermiologie.

8. **5 boulevard de Trèves - Bâtiment C - à Metz (57000)**, Numéro FINESS ET : 570025908

Biologiste présent : M. François JOPPIN

Activités réalisées : aucune activité technique

9. **29 rue du Général Leclerc à Bischwiller (67240)**, Numéro FINESS ET : 670016591

Biologiste présent : M. Philippe FRACHE

Activités réalisées : aucune activité technique

10. **Bâtiment C1 - la Tannerie à Saint-Julien-les-Metz (57070)**, Numéro FINESS ET : 57 002 669 0

Biologiste présent : Mme Florence GURY

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée - Hématocytologie - Hémostase - Bactériologie - Parasitologie-Mycologie - Sérologie infectieuse - Spermiologie

11. **157 rue Nationale à Forbach (57600)**, Numéro FINESS ET : 57 002 670 8

Biologiste présent : M. Pierre BOURGMAYER

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée - Hématocytologie - Hémostase - Bactériologie - Parasito-Mycologie - Sérologie infectieuse - Spermiologie

12. **29 rue Saint François à Stiring-Wendel (57350)**, Numéro FINESS ET : 57 002 671 6

Biologiste présent : M. Raymond SCHMITT

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée - Hématocytologie - Hémostase - Bactériologie - Parasito-Mycologie - Spermiologie

13. **Centre Commercial IV - 17 boulevard Charlemagne à Behren-lès-Forbach (57460)**, Numéro FINESS ET : 57 002 671 6

Biologiste présent : Mme Gervaise THIRION

Activités réalisées : aucune activité technique

Les fonctions de biologistes coresponsables seront assurées par :

- Monsieur Raymond ZINS, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Martine FELTEN, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Bernard DORY, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Frédéric NOEL, biologiste médical, Pharmacien
- Madame Simone TRINH, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Maurice ZINS, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Philippe MATHIS, biologiste médical, Médecin,
- Madame Marie-Odile DE RUNZ, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Philippe FRACHE, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Philippe KIENTZ, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Agnès BELTZUNG, biologiste médical, Médecin,
- Madame Fabienne PROST-DAME, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Axel SCHNEIDER, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Florence GURY, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Raymond SCHMITT, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Pierre BOURGMAYER, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur François JOPPIN, biologiste médical, Médecin,
- Madame Gervaise THIRION, biologiste médical, Pharmacien

Les fonctions de biologiste médical seront assurées par :

- Monsieur Jean-Paul SCHNEIDER, biologiste médical, Pharmacien.

Article 3 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé soit dans les conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX - pour le recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « Laboratoire de Biologie Médicale MEDILAB EST », dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Moselle,
- Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas Rhin

et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lorraine et de la Moselle ainsi que de l'Alsace et du Bas Rhin.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

Déclarations au titre des « Services à la personne »

- Déclarations signées par M. Thomas KAPP, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

217/ L'entreprise individuelle de Madame SATORI Elodie (*SIRET* : 793.784.059.00016), 58, route Principale 67350 KINDWILLER), est déclarée à compter du 18 juillet 2013, en tant que prestataire de services, pour l'activité suivante :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Numéro de déclaration : SAP793784059

218/ L'entreprise individuelle de Monsieur GEYER Sébastien (*SIRET* 793.711.656.00017), 10, rue de l'Eglise 67150 HIPSHEIM, est déclarée à compter du 18 juillet 2013, en tant que prestataire de services, pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers

- collecte et livraison à domicile de linge repassé

- livraison de courses à domicile

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire.

Numéro de déclaration : SAP793711656

219/ L'entreprise individuelle de Madame BOURGER Gislaïne (*SIRET 793.945.015.00014*), 19, rue des Lilas 67970 OERMINGEN, est déclarée à compter du 12 juillet 2013, en tant que prestataire de services, pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petits bricolage dits « homme toutes mains »
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile

Numéro de déclaration : SAP793945015

220/ La Sàrl FREE DOM STRASBOURG (*SIRET 520.275.314.00018*), 29, rue Wimpheling 67000 STRASBOURG, est déclarée à compter du 11 juillet 2013, en tant que prestataire de services, pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petits bricolage dits « homme toutes mains »
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Numéro de déclaration : SAP520275314

221/ L'entreprise individuelle de Madame GRUNFELDER Corinne (*SIRET 793.957.267.00016*), 10, rue de Buhl 67140 GERTWILLER, est déclarée à compter du 4 juillet 2013, en tant que prestataire de services, pour les activités suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Numéro de déclaration : SAP793957267

222/ L'entreprise individuelle de Madame OLLAND Béreswinde (*SIRET 528.016.868.00010*), 5, rue Etroite 67450 LAMPERTHEIM, est déclarée à compter du 5 juillet 2013, en tant que prestataire de services pour l'activité suivante :

- cours à domicile

Numéro de déclaration : SAP528016868

223/ L'entreprise individuelle de Monsieur Jonathan KLEIN (*SIRET 527.983.290.00042*), 1, rue Georges Wodli 67380 LINGOLSHEIM, est déclarée à compter du 20 juillet 2013, en tant que prestataire de services pour les activités suivantes :

- cours à domicile
- soutien scolaire à domicile

N° de déclaration : SAP527983290

224/ L'entreprise individuelle de Monsieur NOEL Olivier (*SIRET 794.193.953.00013*), 15, rue Moyenne Corniche 67210 OBERNAI, est déclarée à compter du 24 juillet 2013, en tant que prestataire de services pour les activités suivantes :

- cours à domicile
- soutien scolaire à domicile

N° de déclaration : SAP794193953

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE
ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**Convention d'utilisation :
Cour Régionale des Comptes à STRASBOURG**

CONVENTION D'UTILISATION

Le 26 novembre 2010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Philippe RIQUER, Directeur Régional des Finances Publiques D'alsace et du département du Bas-Rhin, dont les bureaux sont à Strasbourg, 4, place de la République, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 novembre 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Chambre Régionale des Comptes d'Alsace, représenté par M ROSENAU, Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace, dont les locaux sont à Strasbourg, 14, rue du Faubourg de Pierre, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Strasbourg, 14, rue du Faubourg de Pierre.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Département Informatique du Trésor et de l'exercice des missions qui lui sont confiées, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Strasbourg, 14, rue du Faubourg de Pierre, cadastré section 79, n° 34.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, année suivant celle de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux (sans objet)

Un état des lieux ne présenterait pas d'avantage particulier, compte tenu de la spécificité de l'immeuble, et ne sera pas effectué.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : SHON de 3 006 m², SUB de 2 246 m² et SUN de 1 014 m², selon les données figurant sur la demande de renseignements n° 1 du 08/09/2010.

En conséquence, l'immeuble est classé en catégorie 2 (bâtiment comportant moins de 51% de surface de bureau).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

La Chambre régionale des comptes d'Alsace supporte, l'ensemble des réparations locatives, ou de menu entretien, liées à l'usage des lieux et relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La Chambre convient, avec le propriétaire, d'une programmation triennale des réparations d'entretien, utiles au maintien permanent en bon état de l'immeuble, qui sera établie à compter de l'exercice budgétaire 2012, et dont l'actualisation interviendra au cours de chaque campagne budgétaire.

Cette programmation, présentée au comité de politique immobilière dans les conditions de la circulaire du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat, sera tenue à disposition du propriétaire.

La réalisation des grosses réparations, des désordres qui affectent l'immeuble dans sa structure et sa solidité générale, telles que mentionnées à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat" à la charge du propriétaire, ainsi que les travaux visés à l'alinéa précédent, sont confiés à la Cour des comptes qui les effectuera sous sa responsabilité, en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, pour le compte du propriétaire :

-avec les dotations inscrites sur son budget,

-avec les dotations du programme 309 "entretien des bâtiments de l'état" qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet (immeuble de catégorie 2).

Article 11

Loyer (1)

Sans objet (immeuble de catégorie 2).

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet (immeuble de catégorie 2).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet (immeuble de catégorie 2).

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
La Chambre Régionale des Comptes d'Alsace
Le Président
Christophe ROSENAU

Le représentant de l'administration
chargée des domaines
Pierre ROCKLIN
Directeur Adjoint du Pôle Gestion Publique

La Cour des Comptes
Gérard TERRIEN
Secrétaire Général

P. le Préfet
Le Secrétaire Général
Michel THEUIL

Convention d'utilisation : Quartier Lecourbe à STRASBOURG

CONVENTION D'UTILISATION

le 11 juin 2013

Les soussignés :

1)- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Philippe RIQUER, Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin, dont les bureaux sont à Strasbourg, 4, place de la République, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 19 novembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2)- LE MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Pierre-Henri VAILLANT, commandant la Base de Défense de STRASBOURG-HAGUENAU, dont les bureaux sont situés à Strasbourg, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de l'ensemble immobilier dénommé

QUARTIER LECOURBE

à Strasbourg (67000).

Cette emprise est un site composé de bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur,

pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier dénommé **QUARTIER LECOURBE** appartenant à l'Etat, immatriculé au fichier des armées G2D sous le numéro 670482004 K et dans l'application Chorus sous le numéro de site 158576, sis à STRASBOURG (67), est cadastré:

section	n°	adresse cadastrale	surface en m²
AE	60	Rue du Général Conrad	6391

tel qu'il figure aux plans ci-joints en annexes 3 et 4.

L'ensemble immobilier est détaillé sur l'annexe 1 jointe à la présente.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2013**, année de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Les autorisations consenties sont précisées en annexe 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure;
 - b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
 - c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
 - d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.
- La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Fait en trois exemplaires, dont un est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense de
Strasbourg-Haguenau
Le colonel Pierre-Henri VAILLANT

Le représentant chargé des Domaines,
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine
Thérèse LE GAL

P. le Préfet
Le Secrétaire Général
Christian RIGUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Autorisation de capture à des fins scientifiques de toutes les espèces d'écrevisses

- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2013, signé par M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

La Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'un inventaire sur les écrevisses sur le bassin versant de la Magel.

Article 3 : Responsable (s) de l'exécution matérielle

Mme Patricia GUNTHNER et MM. Jean-Marc KOPP, David PIERRON, Stéphane NICOLA, Julien LOUVIOT, Mathieu ROMAIN sont responsables de l'exécution de ces pêches.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de ce jour jusqu'au 31 octobre 2013.

Article 5 : Lieu de capture

Sont concernés les cours d'eau suivants :

- la Magel depuis le lieu-dit Magelhof jusqu'à sa confluence avec la rivière Bruche,
- le Enttenbach depuis sa diffuences jusqu'aux étangs de Gresswiller,
- les étangs situés à proximité du cours de la Magel (enclos piscicoles situés le long de la RD66 en aval de Neuenmatten, Grendelbruch, Neuhiesel, Fischhutte)

Article 6 : Méthode et moyens de capture autorisés

- Capture avec nasse :
Les captures se feront en deux à trois opérations. Les nasses seront immergées une nuit par site. Elles seront éloignées de 200 mètres.
Les captures se feront par nasses appâtées (10 nasses en plastiques type « finlandaise » à double entrée (70 cm environ, maille de 40 cm)). Chaque nasse sera identifiée par une étiquette sur laquelle sera apposée le nom du propriétaire et la raison de mise en œuvre.
- Capture avec épuisette :
Les captures se feront par prospection nocturne à pied en trois opérations avec 3 épuisettes à mailles fines.

Le matériel utilisé (nasses, bottes, épuisettes, seaux...) sera désinfecté de façon systématique après chaque opération de capture.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces d'écrevisses sont autorisées à la capture notamment l'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*).

L'écrevisse signal étant classée parmi les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques en application de l'article R.432-5 du code de l'environnement, son introduction dans les eaux est interdite.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les écrevisses capturées seront remises à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les écrevisses en mauvais état sanitaire ou mortes au cours de la pêche seront détruites sur place ;
- les écrevisses appartenant aux espèces exotiques devront être détruites sur place.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25.000ème (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 10 : Formalités préalables

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins quinze jours à l'avance, le service départemental chargé de la pêche en eau douce (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin), en lui fournissant les dates, le programme et les lieux précis de capture.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, (DIR de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai de six mois après la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Préfet du département où sont réalisées les opérations ;
- au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 14 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 15 : Voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification, par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par les tiers.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification, par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par les tiers.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 16 : Notification, publication et information des tiers

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation visée dans le présent arrêté.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information au siège de la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 17 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture,
 le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
 les services chargés de la police de la pêche,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement

- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2013, signé par M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

Article 1^{er} : - La société Fonderie de Niederbronn, dont le siège social est situé 21, route de Bitche à 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit Sandholz sur le territoire de la Commune de NIEDERBRONN-LES-BAINS dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes I à IV.

Article 2 : - La surface foncière affectée à l'installation est de 3 hectares 76 ares 37 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)
		Section	Numéro	
NIEDERBRONN-LES-BAINS	Sandholz	20	1	4 494
			2	216
			3	298
			4	403
			5	1 783
			6	1 671
			7	1 660
			8	1 640
			9	1 662
			10pp	718
			11	703
			12	872
			13pp	513
			14pp	510
			15pp	811
			16pp	668
			17pp	404
18pp	117			
19pp	387			
262pp	316			
293pp	1 088			
NIEDERBRONN-LES-BAINS	Sandholz	21	1pp	1 140
			2pp	1 535
			3pp	1 560
			4pp	1 614
			5pp	1 479
			6pp	1 568
			7pp	1 613
			8pp	1 606
			9pp	1 323
			10pp	999
			11pp	706
			12pp	433

			13pp	342
			93pp	320
			138pp	462
	TOTAL			37 637

Article 3 : - L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : - La capacité totale de stockage est limitée à 146 500 tonnes.

Article 5 : - Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 16 500 tonnes.

Article 6 : - L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes I à III du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Article 7 : - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 susvisé (annexe IV du présent arrêté) avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 8 : - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la Commune de NIEDERBRONN-LES-BAINS,
- au pétitionnaire,
- au propriétaire des terrains concernés, Commune de NIEDERBRONN-LES-BAINS .

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de NIEDERBRONN-LES-BAINS. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Article 9 : - La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois :

- par le pétitionnaire, à compter de la date de sa notification ;
- par les tiers, à compter de sa date d'affichage ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Bas-Rhin.

Dans ce même délai de deux mois, le pétitionnaire ou un tiers peut présenter un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision tacite de rejet de cette demande. Dans ce cas, le pétitionnaire ou le tiers bénéficie d'un nouveau délai de deux mois à compter de la notification du rejet express ou de la naissance du rejet tacite du recours gracieux ou hiérarchique pour former un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Article 10 : - Le maire de Nieberbronn-les-Bains et le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre

réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans les annexes de l'arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l’installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l’entrée principale de l’établissement est placé un panneau de signalisation et d’information sur lequel sont notés :

- l’identification de l’installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l’adresse de l’exploitant ;
- les jours et heures d’ouverture ;
- la mention « interdiction d’accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d’incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l’installation

L’installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d’ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l’exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l’intervention des services de secours et d’incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l’exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l’installation.

2.3. - Moyens de pesée

Un dispositif de pesée des déchets muni d’une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant dans l’installation est prévu au départ du lieu de production du ou des déchets prévus à l’annexe II du présent arrêté. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L’établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l’extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l’incendie.

2.5. - Trafic interne

L’exploitant fixe les règles de circulation applicables à l’intérieur de l’installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l’intérieur de l’établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d’exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l’établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l’incendie d’évoluer sans difficulté.

L’entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d’accueillir l’ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Titre III – Conditions d’admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l’installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre et issus de la production de la Société FONDERIE DE NIEDERBRONN exclusivement.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception :
 - a) de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
 - b) de ceux qui une fois mélangés, présentent des tailles et des granulométries qui favorisent la création de tas compacts une fois ces déchets déposés.
 - c) de ceux qui étant en contact avec l'humidité ambiante avant dépôt, présentent une cohésion ne favorisant pas la dispersion.

3.4. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.5. - Déchets d'enrobés bitumineux

Sans objet.

3.6. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Un contrôle visuel des déchets est réalisé :

par l'exploitant à l'entrée de l'installation.

par le transporteur missionné par l'exploitant lors du déchargement.

par le prestataire chargé du maintien du site, lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

3.7. - Tenue d'un registre – Suivi des envois vers le centre de dépôt

La fonderie et le centre de dépôt du SANDHOLZ, distants d'environ 5 km, sont sous la responsabilité du même exploitant : à savoir FONDERIE DE NIEDERBRONN. Aucune rupture de charge n'est autorisée entre le site industriel et le site de dépôt.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site. La fréquence de ces réaménagements progressifs - « re-végétalisation » simple – reste soumise à l'appréciation de l'exploitant en fonction de l'activité industrielle de la fonderie.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude est mis à jour annuellement : il se présente sous la forme d'un relevé topographique.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets,
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Protection des Eaux Souterraines et Superficielles

5.1. - Généralités

Les analyses des eaux visées par le présent titre sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais engendrés sont supportés par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes. Elles seront effectuées deux fois par an à minima.

Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant et adressés à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, éventuellement dans le cadre d'une application téléinformatique.

La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin peut imposer des mesures complémentaires dans le cas où des anomalies seraient constatées.

Lorsqu'une campagne de mesures révèle une anomalie ou une dérive sur un ou plusieurs polluants, l'exploitant effectue des mesures complémentaires et avise sans délai la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Il est défini en commun la mise en œuvre des solutions adaptées de protection de l'environnement à la charge de l'exploitant.

5.2. - Eaux Souterraines

5.2.1 – Réseau piézométrique (pour mémoire)

L'exploitant a installé autour du site un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de deux puits en aval de l'installation.

Pour chacun des puits, il a procédé à une analyse de référence. Le prélèvement d'échantillons a été effectué conformément à la norme en vigueur.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...). Ils sont également accompagnés d'un commentaire et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence qui sera alors déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension de la recherche aux substances chimiquement voisines du paramètre dont la concentration est anormale,
- le relevé quotidien des paramètres météorologiques permettant d'établir le bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

À défaut, il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant, jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues aux articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement.

5.2.2 – Programme d'analyses

Des analyses concernant le pH, la DCO, le Cn, le Cd, le Pb, le Zn, le Hg, le Cr total, les sulfates, l'ammonium, les hydrocarbures totaux et les composés phénoliques sont réalisées trimestriellement.

Les résultats de ces analyses sont communiqués à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin. Ils sont également accompagnés d'un commentaire et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

5.3. - Eaux Superficielles

5.3.1 – Fossé de drainage

L'exploitant maintient en bon état de fonctionnement un fossé de drainage destiné à recueillir les eaux météoriques du parc d'activité.

5.3.2 – Ruisseau Aschbach

Le suivi de la qualité des eaux de surface est assuré par des contrôles effectués dans le ruisseau Aschbach en amont et en aval hydraulique du dépôt.

Des analyses concernant le pH, la DCO, le Cn, le Cd, le Pb, le Zn, le Hg, le Cr total, les sulfates, l'ammonium, les hydrocarbures totaux et les composés phénoliques sont réalisées trimestriellement ou recalées selon la pluviométrie locale.

VI – Réaménagement du site après exploitation

6.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

6.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

6.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de NIEDERBRONN-LES-BAINS, et au propriétaire du terrain.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 05 04	SABLES DE MOULAGE ET BOUE DE SABLE FIN ET SABLE GROS CUIT + GRENAILLE .	
17 01 07	RÉFRACTAIRE ET LAITIER DE CUBILOT	
17 05 04	SABLE FIN + POUSSIÈRE DE GRENAILLE, GRENAILLE USÉE + SABLE ET GRENAILLE	

17 05 04	SABLE CUIT ET SABLE + NOYAUX CUIITS + SUPPORTS	
(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.		

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 et au contrôle de la qualité des déchets prévu au point 3.9

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6

PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue à l'article de l'arrêté et au point 4.6 de l'annexe I

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à des travaux sur le canal du Rhône au Rhin – branche nord

- Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er :

Les travaux de réalisation d'une passerelle mobile franchissant le canal du Rhône au Rhin au niveau du quai Pasteur à Strasbourg commencent le lundi 15 juillet 2013. La Communauté Urbaine de Strasbourg est Maître d'Ouvrage de l'opération.

Un Avis à la batellerie informera les usagers de la voie d'eau de la présence de travaux.

Article 2 :

Dans le cadre de ces travaux, les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- une vigilance particulière à l'approche du chantier
- un respect de la vitesse maximale de 6 km/h
- une demande d'éviter tous remous
- un rétrécissement de la largeur de la voie d'eau

sur le canal du Rhône au Rhin – branche nord, entre les PK 132.640 (porte de garde du Heyritz) et PK 133,000 (bassin de l'Hôpital) sur toute la largeur de la voie à partir du 15 juillet 2013.

La date prévisionnelle de fin de chantier est prévue le 24 janvier 2014.

Les pilotes des bateaux sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents des Voies navigables de France ou de la Brigade Fluviale.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du bas-Rhin. Il peut être déféré au tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la sous-Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de gendarmerie, la subdivision de Strasbourg -Canaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg

- M. le Maire de Strasbourg
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France
- M. le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de gendarmerie
- M. le chef de l'arrondissement territorial de Strasbourg - Voies navigables de France
- M. le chef de la subdivision de Strasbourg-canaux - Voies navigables de France

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à des travaux sur le Canal des Houillères de la Sarre

- Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er :

La société Total Petrochemicals France – Pôle technique de Lyon – 6, allée Irène Joliot-Curie – 69792 Saint-Priest va réaliser des travaux de réfection d'un portique de pipeline franchissant le Canal des Houillères de la Sarre (Pk 48,630) à Herbitzheim 67260, du lundi 15 juillet au vendredi 18 octobre 2013. Un Avis à la batellerie informera les usagers de la voie d'eau de la présence de travaux.

Article 2 :

- Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :
- Navigation prudente à vitesse réduite
- Respect de la signalisation mise en place
- Navigation en rive droite car un ponton en rive gauche réduit la passe navigable
- Respect permanent d'un tirant d'air de 3,60m par rapport au plan d'eau à 2,20m

sur le canal des Houillères de la Sarre, bief 22, PK 48.850 et PK 48.680, du 15 juillet 2013 au 18 octobre 2013.

Article 3 :

La signalisation devra être mise en place par l'intervenant 50 mètres en amont et en aval de l'ouvrage, composée comme suit :

- Panneau B8 / vigilance particulière
- Panneau B7 / signalisation sonore
- Panneau C3 / restriction de largeur.

Article 4 :

Le chemin de halage (itinéraire cyclable) devra rester ouvert à l'usage des utilisateurs.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture, le Directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade fluviale de Gendarmerie, le Conseil général du Bas-Rhin – UTAT de Sarre-Union, le Maire de la commune d'Herbitzheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. dont copie est adressée à :

- M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- M. le Président du Conseil général du Bas-Rhin
- M. le Maire de la commune d'Herbitzheim
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France
- M. le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de gendarmerie
- M. le responsable de l'UTAT de Sarre-Union (conseil Général)
- M. le chef de l'arrondissement territorial de Strasbourg - Voies navigables de France

**Opérations de destruction à tir de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*)
par les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse
dans le département du Bas-Rhin**

- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2013, signé par M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 prescrivant des opérations de destruction à tir de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) par les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse dans le département du Bas-Rhin est prorogé jusqu'au 30 juin 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, les gardes-chasses particuliers assermentés, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Réglementation de la circulation : Feu tricolore – Route de Strasbourg (RD 392) – Rue
Principale-Route de Griesheim (RD 127)**

- Arrêté préfectoral et municipal conjoint du 10 juillet 2013, signé par M. Frédéric DAVID, Chef du Service Transport et Ingénierie de Crise à la Direction Départementale des Territoires et M. Gérard ADOLPH, Maire d'Altorf.

Article 1 :

A l'intersection de la route départementale n°127 et de la route départementale n° 392, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotement jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulants sur la RD 127 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 392. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3 sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière sera mise en place par la Commune d'Altorf.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département dans ce même délai. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7 :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim et M. le Maire de la commune d'Altorf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation,

et donc une copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Modification de la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin compétente à l'égard des agents relevant de la Communauté Urbaine de Strasbourg

- Arrêté préfectoral du 28 juin 2013, signé par Mme Nathalie MASSE-PROVIN, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

Article 1 : Le paragraphe "f" de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 désignant les représentants du personnel siégeant à la commission départementale de réforme, compétente à l'égard des agents de la Communauté Urbaine de Strasbourg est modifié comme suit :

Groupe hiérarchique 1 :

Titulaire : Mme Isabelle HEINTZ - CGT
Suppléant : Mme Séverine KOLB – CGT
Suppléant : Mme Claudine GHOUL-PETTINOTTI - CGT

Titulaire : Mme Dominique KNOBLOCH - CFDT
Suppléant : Mme Myriam PHILLIPPS- CFDT
Suppléant : M. Jean-Luc OSTERMANN - CFDT

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le reste est sans changement

**Modification de la composition de la commission départementale de réforme
compétente à l'égard des agents des communes affiliées
au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin**

- Arrêté préfectoral du 18 juillet 2013, signé par Mme Nathalie MASSE-PROVIN, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 fixant la désignation des représentants de l'administration siégeant à la commission départementale de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale est modifié comme suit :

représentants de l'administration :

Titulaire	Philippe KUNTZMANN
Suppléant	Sébastien ZAEGEL
Suppléant	Pierrette BRECHEISEN

Titulaire	Bernard FREUND
Suppléant	Jean-Frédéric HEIM
Suppléant	Patrick KURTZ

Article 2 : L'article 3, paragraphe "a" et "e" de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009, fixant la désignation des représentants du personnel siégeant à la commission départementale de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale est modifié comme suit :

Représentants du personnel :

a)

Groupe hiérarchique 6

Titulaire	Robert BECKER	CFE/CGC
Suppléant	Jean-Marie MUNCH	CFE/CGC

e)

Groupe hiérarchique 2

Titulaire	Philippe KRAUSS	UNSA
Suppléant	Marc PILOT	UNSA
Suppléant	Sylvie WEISSLER	UNSA
Titulaire	Gilbert BRENDLE	CGT
Suppléant	Cathy STOTZ	CGT
Suppléant	Laurent BASTIAN	CGT

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin,